



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Avril 2024

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Version finale	12/04/24	
V1	24/02/24	Version de travail

Affaire suivie par

Valérie ANTOINE POTIER– Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire
Tél. : 03 55 74 10 74
Courriel : valerie.antoine-potier@agriculture.gouv.fr
Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages
Tél. : 03 87 62 01 91
Courriel : marc.jammet@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Valérie ANTOINE POTIER – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Aurélien POULOT – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Pierre TURQUET – Service Eau Biodiversité et Paysages - DREAL Grand-Est

Relecteurs

Ludovic PAUL – Service Eau Biodiversité et Paysages – DREAL Grand-Est

Étienne ROUSSEL – Service Régional d'Économie Agricole et Agroalimentaire – DRAAF Grand-Est

Sommaire

I - Les modalités de participation du public.....	4
II - Synthèse des observations.....	5
II.1 Observations concernant le programme d'actions nitrates dans son ensemble.....	5
Complexité de la réglementation nitrates.....	5
Efficacité du programme d'actions nitrates.....	5
Le PAR considéré comme une surtransposition du PAN.....	5
Prise en compte des pratiques individuelles.....	6
Flexibilité agro-météorologique et souplesse sur les périodes d'interdiction d'épandages.....	6
Incohérences entre programme d'actions nitrates et BCAE.....	6
Renforcement des conditions de mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage.....	6
Préservation des prairies.....	7
Transmission des mesures de reliquat azoté – utilité de cette demande.....	7
Prescriptions spécifiques aux ZAR et aux périmètres de protection de captage.....	7
Complexité – communication et contrôles.....	7
Définitions des cours d'eau « BCAE ».....	8
Prise en compte des émissions gazeuses liées aux épandages de fertilisants azotés.....	8
Étude bibliographique sur l'impact des nitrates sur la santé.....	8
II.2 - Observations concernant spécifiquement le projet de programme d'actions régional nitrates... 8	
Période d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation – article 4 du projet de PAR.....	9
Autres contributions relatives à l'article 4 du projet de PAR.....	9
Périodes d'interdiction d'épandage basées sur les dates de semis - PAN7 et article 4 du projet de PAR.....	10
Périodes d'interdiction d'épandage sur prairies.....	11
Dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le PAN7 – articles 7 et 9.....	11
Calcul de la fertilisation de l'équilibre de la fertilisation azotée - Prescriptions relevant du référentiel régional « GREN ».....	11
Étendre la composition du GREN.....	12
Suppression du Plan Prévisionnel de Fumure.....	12
Demande de révision à la hausse du plafond.....	12
Demande de modifications de prescriptions relevant du PAN.....	12
Précision sur la définition des cours d'eau - article 17 du projet de PAR.....	13
Suppression de la date limite d'implantation des couverts d'interculture - article 10 du projet de PAR.....	13
Restrictions portant sur le type de couverts d'interculture – article 11 du projet de PAR.....	13
Couverture après maïs ensilage – article 12.1 du projet de PAR.....	14
Couverture des sols en interculture longue - Adaptations au cas général - article 12-2-a du projet de PAR.....	14
Définition des zones inondables – article 12-2°a) du projet de PAR.....	14
Prise en compte des captages dans la gestion des intercultures après maïs et sorgho grain.....	14
Adaptation régionale Grues cendrées – article 12-2°b) du projet de PAR.....	14
Destruction des repousses de colza en interculture courte – article 12-4 du projet de PAR.....	15
Date de réalisation de la mesure du reliquat azoté après betteraves – article 13 du projet de PAR.....	15
Orientations relatives aux dérogations préfectorales exceptionnelles à l'obligation de couverture des sols en intercultures longues - article 14 du PAR.....	15
Dérogation aux interdictions de retournement de prairies – article 15-2 du projet de PAR.....	15
Mise en place de dispositifs épuratoires en sortie de drainage – article 15-6 du projet de PAR.....	15
Définition imprécise des zones humides - « Considérant » et article 15-5 du projet de PAR.....	16
Protection des ripisylves – article 15-7 du projet de PAR.....	16
Prescriptions de méthodes culturales alternatives – pas d'article cible.....	16
Ouverture de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR.....	17
Source et financement des données de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR.....	17
Nombre de renforcements des mesures en ZAR – article 19 du projet de PAR.....	17
Allègement des renforcements des mesures ZAR – article 19 du projet de PAR.....	17
Durée minimale de couverture en interculture longue – article 19 du projet de PAR.....	17
Rédaction portant à confusion sur les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR – article 19 du projet de PAR.....	18
Exception pour les vinasses de betteraves jugée non pertinente – Article 19 du projet de PAR.....	18
Référence aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – article 19 du projet de PAR.....	18
Fiabilité des indicateurs - article 20 du projet de PAR.....	18
Définition des zones humides - article 20 et annexe 9 du projet de PAR.....	18
Partage du bilan annuel de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux – article 20 du projet de PAR.....	19
Intégration des résultats des expérimentations sur l'utilisation des digestats – article 20 du projet de PAR.....	19
Association des collectivités productrices d'eau potable au suivi du programme d'actions – article 20 du projet de PAR.....	19
Réalisation d'une étude sur l'évolution du taux de nitrates en fonction de la nature des sols, des cultures et des fertilisants utilisés, dans les sols et les nappes phréatiques – article 20.....	19
Date d'application du PAR – article 21 du projet de PAR.....	19

I - Les modalités de participation du public

Conformément aux articles L 123-19 et R 123-46-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été soumis à la participation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition des documents par voie électronique, sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Grand Est, dans la rubrique spécifique dédiée aux consultations publiques.

Les différents documents ont été mis à disposition du 23 janvier 2024 au 24 février 2024.

Les participants ont pu faire part de leurs observations par voie électronique grâce à une boîte mail dédiée. Parallèlement, et conformément à la réglementation, les documents pouvaient, sur demande, être consultés sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures de tous les départements de la région Grand Est. Cette dernière possibilité n'a pas été mobilisée.

Cette consultation a donné lieu à 68 observations émanant d'interlocuteurs variés, même si une majorité a été produite par des personnes se revendiquant du milieu agricole. Il est à souligner que les collectivités et structures en charge de la fourniture d'eau potable se sont plus mobilisées sur cette consultation que lors de la consultation relative au précédent projet de PAR.

Pour rappel, la Chambre régionale d'agriculture, la Région et les Agences de l'Eau ont été consultées dans le cadre de la consultation institutionnelle. Une consultation internationale a également été lancée parallèlement auprès de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de l'Allemagne.

La provenance des 68 observations est détaillée ci-dessous :

	Nombre de participants
Chambres départementales d'agriculture et organisations syndicales agricoles :	8
Chambre d'agriculture départementale 88	1
FRSEA et JA Grand Est, FDSEA 51, FDSEA 67, FDSEA 68, FDSEA 88 et JA 10	7
Autres organismes agricoles et conseillers agricoles :	5
Syndicat Mixte de Recyclage Agricole du Haut-Rhin, La Coopération agricole Grand Est et l'association Agriculteurs Méthaniseurs Grand Est	3
Conseiller agricole	2
Collectivités ou leur représentant et Syndicats de gestion des eaux :	8
Colmar Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération et Maire de Loisy	3
Syndicat des Eaux de Pulligny, Syndicat Mixte des Eaux de la Seille, Syndicat des Eaux de la Région Messine et Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz	4
Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Meurthe et Moselle	1
Associations de défense de l'environnement et des consommateurs :	3
Alsace nature Environnement et Meuse Nature Environnement	2
Union Régionale Grand Est UFC-Que-Choisir	1
Autres contributions	43
Agriculteurs (ou sociétés agricoles)	42
Autres	1

Les contributions d'agriculteurs regroupent parfois celles de collectifs d'agriculteurs, réunis par exemple au sein d'une société agricole unité de méthanisation.

Les contributions concernent généralement plusieurs thématiques. Chacune des contributions a été lue et analysée. La partie suivante du document apporte des éléments de contexte et de réponse aux contributions, regroupés par thèmes, selon l'organisation du Programme d'actions national (PAN) nitrates et le ou les articles du projet de PAR concerné(s). Certaines contributions amènent à envisager des ajustements du projet d'arrêté. Le document « Motifs de décisions » explicite ces cas.

Par ailleurs, les contributions sont reprises en annexe, de façon anonymisée lorsqu'elles n'émanent pas d'un organisme constitué (syndicat, association, collectivité, chambre consulaire).

II - Synthèse des observations

II.1 Observations concernant le programme d'actions nitrates dans son ensemble

- *Complexité de la réglementation nitrates*

La complexité de la réglementation nitrates est dénoncée par de nombreuses contributions (sphère agricole et structures responsables de l'alimentation en eau potable).

Une partie de cette complexité relève des notions nouvelles introduites par le PAN. C'est notamment le cas des périodes d'interdiction d'épandage détaillées selon les types de couverts ou encore des typologies de fertilisants ou de la nouvelle appellation des Couverts d'interculture. Le PAR ne peut pas modifier le socle national sur ces points.

- *Efficacité du programme d'actions nitrates*

La plupart des collectivités distributrices d'eau potable, les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs reprennent à leur compte les conclusions du PAR6 et sa relative inefficacité à lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elles s'inquiètent également de la pression de plus en plus importante que le changement climatique fait peser sur les ressources en eau potable tant en termes quantitatif que qualitatif. Certaines souhaitent vivement la construction concertée d'un modèle d'agriculture prospère et respectueuse de l'environnement, avec l'appui de l'État. La sanctuarisation des surfaces ressources fait également l'objet d'une demande.

Le PAR 7 a bien pris en compte certaines des conséquences du changement climatique sur les pratiques agricoles, en particulier pour assurer la présence effective des couverts d'interculture à l'automne. Mais le champ d'actions du PAR ne couvre que la gestion de l'azote à l'échelle de l'exploitation et de la parcelle. S'il a vocation à s'inscrire dans le soutien à une agriculture plus respectueuse de l'environnement, il ne permet pas d'activer tous les leviers nécessaires à la protection de la ressource en eau : développement des cultures BNI, soutien à l'élevage à l'herbe, développement de filières pérennes, Il vient en complémentarité d'autres politiques publiques.

- *Le PAR considéré comme une surtransposition du PAN*

Le PAR est considéré comme relevant de la surtransposition administrative par de nombreuses contributions de la sphère agricole.

Le Code de l'environnement définit que le Programme d'Actions nitrates est constitué d'un socle national (le PAN), complété par un socle régional (le PAR) comprenant des mesures adaptées au contexte agricole et aux enjeux locaux. Le PAR définit également les conditions de mise en œuvre, adaptées à la région, de plusieurs dispositions du PAN ; le PAR est donc bien une part constitutive d'un ensemble cohérent.

- *Prise en compte des pratiques individuelles*

Une contribution regrette que les prescriptions du Programme d'actions nitrates s'appliquent sur toutes les Zones Vulnérables, sans tenir compte des pratiques mises en œuvre par les exploitants et donc sans évaluation individuelle. Dans la même idée, l'association de protection des consommateurs estime qu'il faudrait passer d'une obligation de moyens, à une obligation de résultats.

Les Zones vulnérables sont définies sur des critères de qualité des différentes masses d'eau qui dépendent du cumul de pratiques individuelles. Le Programme d'actions nitrates, tel qu'il est défini par le Code de l'environnement ne prévoit pas d'individualiser les mesures. Les concertations du PAR n'ont pas non plus orienté les prescriptions vers ce type d'approche, ou vers des obligations de résultats.

- *Flexibilité agro-météorologique et souplesse sur les périodes d'interdiction d'épandages*

De nombreuses contributions de la sphère agricole estiment que la flexibilité agro-météorologique devrait être étendue et appliquée de façon réactive. Plus largement, la restriction des possibilités d'épandage sur la base d'un calendrier fixe d'une année sur l'autre, n'est pas considérée comme un dispositif adapté aux conditions climatiques changeantes.

Le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique qui permet d'avancer de 15 jours la date de fin de période d'interdiction d'épandage au printemps, est encadré par le PAN, notamment en ce qui concerne la liste finie des cultures qui peuvent en bénéficier. Le PAR doit préciser les cas qui pourront être mobilisés dans la région, mais il ne peut pas ajouter de nouveaux cas. Les conditions qui permettent d'avancer la période de fin d'épandage sur une année donnée, sont également définies dans le PAN (ces conditions sont en cours de définition par le niveau national).

Le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage est fixé par le PAN et le PAR ne peut pas l'assouplir. Des dérogations ponctuelles à certaines règles du programme d'actions sont possibles dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement. Elles ont d'ores et déjà été activées plusieurs fois sur les dernières années pour tenir compte des aléas climatiques.

Une incitation à travailler par anticipation sur la prise en considération de conditions agroclimatiques exceptionnelles semble judicieuse compte tenu de la récurrence de ce type d'évènement.

└ Ces remarques amènent à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Incohérences entre programme d'actions nitrates et BCAE*

Quelques remarques évoquent la superposition entre les dispositions du Programme d'actions nitrates et les obligations définies aux titres des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), notamment la BCAE 1 « Obligation du maintien des prairies permanentes », la BCAE 6 « Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles », la BCAE 7 « Rotation des cultures » et la BCAE 8 « Maintien des éléments du paysage ». Il est parfois proposé de se limiter aux seules BCAE.

Ces deux réglementations sont indépendantes et ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Le programme d'actions nitrates s'applique sur des territoires sensibles à la pollution par les nitrates d'origine agricole (Zones Vulnérables aux nitrates) alors que les BCAE définissent des socles moyens de pratiques favorables à l'environnement dans sa globalité, leur efficacité spécifique sur les nitrates est donc moindre. Par ailleurs, les BCAE ne sont opposables qu'aux exploitants agricoles s'inscrivant dans le dispositif des aides de la PAC. Les prescriptions du projet de PAR, sont compatibles avec les BCAE et s'appliquent uniquement en Zones Vulnérables aux nitrates.

- *Renforcement des conditions de mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage*

Plusieurs contributions de la sphère agricole considèrent que le projet de PAR introduit des restrictions à la mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage et qu'il s'agit donc d'une surtransposition du cadre national.

Le PAN prévoit en annexe du tableau définissant les périodes d'interdiction d'épandage, plusieurs cas où des épandages peuvent malgré tout être réalisés mais de manière dérogatoire. Pour certains cas, le PAN indique que le PAR doit définir les conditions de mise en œuvre de ces dérogations. En leur

absence, il n'est pas possible de les mobiliser. Le projet de PAR précise donc les conditions de mise en œuvre de ces dérogations pour les exploitations du Grand Est. Ces précisions ne peuvent pas être considérées comme une surtransposition du PAN, il s'agit bien là aussi d'une part constitutive d'un ensemble cohérent.

A contrario, certaines collectivités distributrices d'eau potable s'inquiètent du recours à des dérogations aux périodes d'épandage pouvant avoir des conséquences néfastes sur la qualité de l'eau.

- *Préservation des prairies*

Les collectivités distributrices d'eau potable souhaitent une politique forte en faveur du maintien des surfaces en prairies pour préserver la qualité de leurs ressources en eau. Elles s'inquiètent en particulier des dérogations données à l'interdiction de retournement de celles-ci.

Le projet de PAR précise que les surfaces en prairies doivent être maintenues dans les ZAR, sans dérogation possible.

- *Transmission des mesures de reliquat azoté – utilité de cette demande*

De nombreuses contributions de la sphère agricole s'opposent à l'obligation de transmission à l'administration des mesures de reliquat azoté effectuées lors de la mobilisation des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandages, prévues par la réglementation. Certains précisent que cette mesure ne pourra pas être utilisée en raison de l'impossibilité d'obtenir les résultats avant les épandages.

Cette obligation est introduite par le PAN et ne peut pas être supprimée par le PAR. Elle a une valeur pédagogique même à posteriori. Les données collectées permettront d'améliorer les connaissances régionales et nationales sur la dynamique de l'azote. Il est précisé que la transmission des résultats de la mesure du reliquat azoté ne conditionne pas la mobilisation de la dérogation et n'entraîne donc pas de délais.

- *Prescriptions spécifiques aux ZAR et aux périmètres de protection de captage*

Quelques contributions s'interrogent sur l'articulation entre les prescriptions du projet de PAR applicables en ZAR et la réglementation liée aux périmètres de protection des captages. L'une des contributions considère que les prescriptions en ZAR devraient être considérées comme des servitudes liées aux périmètres de protection des captages. Le programme d'actions nitrates et la réglementation encadrant les périmètres de protection des captages sont indépendantes même si elles poursuivent partiellement les mêmes objectifs.

- *Complexité – communication et contrôles*

La complexité du programme d'actions nitrates amène plusieurs contributeurs à demander des actions de communication renforcées et un appui fort des services de l'État pour que les différents acteurs de terrain s'approprient pleinement cette réglementation.

La communication ne relève pas spécifiquement du PAR. Des documents de communication et de synthèse seront cependant produits, notamment afin de regrouper les éléments du PAN et du PAR ou afin de simplifier les documents en supprimant les éléments qui ne concernent pas la région Grand Est. Des réflexions sur la production d'outils informatiques seront menées (outils de visualisation cartographiques...).

Les observations relatives à la complexité du programme d'actions sont parfois associées à des demandes de renforcement des contrôles par les services de l'État afin d'assurer une bonne application et une efficacité réelle des mesures.

Le PAR n'a pas vocation à définir l'organisation des contrôles réalisés au titre du Code de l'environnement ou au titre de la PAC.

- *Définitions des cours d'eau « BCAE »*

Une contribution déplore la suppression de certains cours d'eau du référentiel des cours d'eau BCAE. Le PAR n'a pas pour objet la classification des cours d'eau BCAE.

- *Prise en compte des émissions gazeuses liées aux épandages de fertilisants azotés*

Les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs estiment que des prescriptions devraient être inscrites dans le PAR pour tenir compte des pollutions par volatilisation, notamment de protoxyde d'azote, lors des épandages des fertilisants azotés.

Le programme d'actions nitrates a vocation à encadrer les pollutions des eaux uniquement. Une mention est cependant faite pour inciter à un enfouissement rapide des digestats de méthanisation afin de limiter les phénomènes de volatilisation.

- *Étude bibliographique sur l'impact des nitrates sur la santé*

Une association de protection des consommateurs a constaté qu'à l'occasion des échanges de concertation, l'impact négatif des nitrates sur la santé a été remis en question par certaines parties prenantes. Elle demande donc qu'en conséquence, l'Administration soit en mesure de présenter une étude bibliographique sur les dernières informations concernant toutes les voies d'impact (eau de boisson, alimentation, air, ...) des divers éléments chimiques de combinaison de l'azote utilisé en agriculture, industrie, transports etc, ... (nitrates, nitrites, protoxyde etc, ...) pour objectiver les prochains échanges sur le sujet des nitrates.

Le programme d'actions nitrates vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, compte tenu de leurs conséquences connues sur la santé et l'environnement. Le projet de PAR proposé ne remet pas en cause ces constats.

II.2 - Observations concernant spécifiquement le projet de programme d'actions régional nitrates

Remarques générales

Une collectivité responsable de la distribution d'eau potable revient en détail sur le bilan du PAR 6 et demande certaines modifications.

Ce bilan a été présenté lors du groupe régional de concertation (GRC) du 10 mars 2023, présidé par la préfète de région. Certains éléments ont également fait l'objet d'échanges en groupe technique de concertation (GTC) le 24 mars, à l'issue duquel il a été validé.

Certaines collectivités demandent également une meilleure association de leurs représentants aux concertations sur le programme nitrates, en amont de la participation du public.

Les dix conseils départementaux de la région Grand-Est ont été invités aux GRC du PAR 7. Le relais à la Coordination des maires et présidents d'intercommunalités du Grand-Est a été assuré par l'un d'entre eux à l'issue du premier GRC et certains de leurs représentants ont été conviés à la suite de la concertation. Il était de leur responsabilité d'assurer un retour d'informations vers l'ensemble des collectivités.

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit une consultation administrative obligatoire des agences de l'eau, du conseil régional et de la chambre régionale d'agriculture. Il est prévu que les structures comme les SAGE, les collectivités distributrices d'eau potable, ... puissent apporter leur contribution lors de la phase de participation du public.

Mesure I du PAN - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

- *Période d'interdiction d'épandage des digestats de méthanisation – article 4 du projet de PAR*

De nombreuses contributions émanant d'agriculteurs revendiquant une activité de méthanisation, contestent l'article 4 du projet d'arrêté qui fixe un cadre aux épandages de digestats de méthanisation. La production d'un calendrier spécifique aux digestats est considérée comme une complexification, voire une surtransposition du PAN puisque celui-ci ne fait pas distinction entre les digestats et les autres fertilisants de type II. Les contributeurs estiment généralement que les caractéristiques des digestats sont proches de celles des autres fertilisants de cette catégorie et que le calendrier proposé est illogique tant du point de vue agronomique qu'environnemental. Plus largement, l'encadrement des épandages au travers d'un calendrier fixe est jugé inadapté aux conditions météorologiques fluctuantes.

A contrario, plusieurs structures en charge de la gestion de l'eau émettent des inquiétudes et appellent à la vigilance sur les conséquences d'un développement non maîtrisé de la méthanisation et des épandages de digestats, en particulier lors de périodes inappropriées présentant un risque de lixiviation. Certaines souhaitent être associées au développement de ces projets sur leur territoire.

Lors de la réunion de lancement des travaux de révision du PAR6, plusieurs enjeux ont été partagés avec les parties prenantes, dont celui d'accompagner la transition énergétique en favorisant un développement équilibré de la méthanisation. Il s'agissait de proposer un cadre réglementaire de confiance pour l'utilisation des digestats de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau. Le calendrier d'épandage des digestats de méthanisation, proposé dans le projet de PAR7 est le fruit d'un travail de concertation approfondi, notamment avec la profession agricole. Il a associé l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France et reprend ses préconisations techniques. L'article 4, tel qu'il est rédigé, est un point d'équilibre entre les différentes demandes. Il est également une traduction pragmatique de la réglementation ICPE qui s'applique à toutes les unités de méthanisation.

Par ailleurs, cet article assure la conformité du projet par rapport aux recommandations du SDAGE Rhin-Meuse.

- *Autres contributions relatives à l'article 4 du projet de PAR*

Plusieurs contributions indiquent que la limitation des apports de digestats avant semis d'automne d'une culture principale autre que le colza, est exprimée à la fois en quantité (15 m³/ha) et apport d'azote minéral (30 kg/ha) ce qui n'est pas cohérent au regard des fortes variations de composition des digestats. Le maintien de la seule limitation exprimée en kg d'azote minéral serait suffisant.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Deux contributions signalent un changement de logique entre le calendrier présenté pour les digestats, qui précise des périodes d'autorisation d'épandage et les calendriers du PAN qui présentent des interdictions d'épandage.

Le parti pris de présenter des périodes d'autorisation d'épandage dans l'article 4 résulte d'un souci de simplification. En effet, une rédaction basée sur les interdictions s'est avérée très complexe et difficilement lisible. Le titre de l'article « périodes d'interdiction d'épandage... » est effectivement en contradiction avec le tableau.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Une contribution juge que les paramètres d'analyse des digestats ne sont pas assez précis pour évaluer leur comportement dans le sol après l'épandage, et qu'il faudrait par ailleurs préciser les méthodes à utiliser par les laboratoires. Une autre contribution suggère que les résultats d'analyse soient transmis pour contrôle à l'administration.

L'idée de demander une analyse des lots de digestats avant leur épandage est avant tout d'apporter, au minimum, les connaissances nécessaires au raisonnement de la fertilisation azotée. Des éléments

complémentaires permettraient d'affiner le raisonnement mais n'apparaissent pas nécessaires. Il en est de même pour l'obligation d'imposer certaines méthodes d'analyse ou bien encore de requérir à des laboratoires accrédités COFRAC. La transmission des résultats d'analyse n'est pas envisagée par cohérence avec les autres apports de fertilisants. Il semble intéressant cependant d'inciter les agriculteurs à procéder à une meilleure caractérisation de leur digestat en procédant à des analyses complémentaires.

Ces remarques amènent à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Un contributeur s'interroge sur l'articulation des prescriptions de l'article 4 avec le dispositif de flexibilité agro-météorologique. Le projet de PAR ne prévoit pas de restreindre cette possibilité pour les épandages de digestats mais cela n'est pas rappelé dans la rédaction proposée, ni dans l'article 4, ni dans celui relatif à la flexibilité agro-météorologique. Il est proposé de compléter ce dernier article pour éviter toute interrogation.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Les contributions produites par les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs considèrent que la précision excluant certains épandages de digestats du principe de non régression entre deux programmes d'actions successifs, n'est pas conforme au cadre réglementaire. Les épandages concernés par cette précision sont les épandages de digestats réalisés en septembre sur culture principale autre que le colza (céréales d'hiver essentiellement). Le projet de PAR autorise cette pratique en plafonnant les apports et en limitant la période (30 unités d'azote minéral et jusqu'au 1^{er} octobre). Il s'agit d'appliquer un principe de précaution sur une pratique nouvelle qui pourrait être justifiée par les modifications des conditions climatiques. La rédaction conditionne la poursuite, voire la modification de cette autorisation sur le prochain programme d'actions, à la fourniture d'éléments scientifiques et techniques démontrant l'absence de risque de lixiviation, il ne s'agirait donc pas d'une régression environnementale.

Enfin, l'Association des Agriculteurs-Méthaniseurs du Grand-Est précise, sans revenir sur le projet d'article 4, que des expérimentations sont menées pour affiner et optimiser l'utilisation des digestats en tant que fertilisant, notamment afin de s'adapter aux conditions climatiques fluctuantes. Elle attire également l'attention sur la nécessité grandissante d'étendre les volumes de stockage pour s'adapter à l'ensemble des restrictions autour des épandages, couplé au nouveau contexte climatique.

La révision régulière du Programme d'actions nitrates a justement pour objectif de tenir compte des évolutions du contexte agricole et environnemental. Les travaux pourront se nourrir des données expérimentales.

- *Périodes d'interdiction d'épandage basées sur les dates de semis - PAN7 et article 4 du projet de PAR*

Une contribution souligne que le calendrier d'autorisation d'épandage des digestats de méthanisation prend parfois comme référence une date prévisionnelle de semis, alors que celle-ci n'est pas connue avec certitude.

Le projet autorise certains épandages « 15 jours avant semis ». Le recours à une borne basée sur une date de semis prévisionnelle est également mobilisé dans les calendriers d'épandage du PAN. Malgré l'incertitude, il s'agit de permettre l'organisation du travail sans entraîner de risques importants de lixiviation. Le Plan Prévisionnel de Fumure prévu par le PAN, prévoit le renseignement d'une période d'implantation envisagée. En outre, le Cahier d'Enregistrement des Pratiques mentionne la date d'implantation de la culture.

- *Périodes d'interdiction d'épandage sur prairies*

Une contribution propose que les dates d'épandage sur prairies en vigueur dans la zone centrale soit étendue à toute la zone vulnérable. La zone centrale est définie nationalement par rapport à la date d'atteinte d'une somme de température permettant la pousse de l'herbe et une propension forte des sols au drainage. Cette zone ne peut donc pas être étendue par le PAR.

Il est également précisé que le PAN interdit l'apport de fertilisants azotés sur sols non cultivés mais pas sur sol nu

- *Dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le PAN7 – articles 7 et 9*

Épandage d'effluent d'élevage sur couvert d'interculture longue – article 7 du projet de PAR

Plusieurs contributions s'opposent au fait que le projet de PAR n'ouvre pas la possibilité d'effectuer des épandages d'effluents d'élevage sur couvert d'interculture longue en période d'interdiction lorsque ces épandages sont prévus en Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Ils indiquent que cette restriction peut être préjudiciable à certains éleveurs majoritairement en ZAR, et donc contraire avec la volonté de préserver les élevages, présentée comme l'un des enjeux qui ont été partagés avec les parties prenantes en début de concertation.

L'impact de cet article sur les élevages n'a effectivement pas été identifié lors des travaux de concertation et une contradiction avec un des objectifs prioritaires de la concertation semble réelle pour les éleveurs ayant un parcellaire totalement ou majoritairement en ZAR. Une ouverture peut être ajoutée dans le corps de l'article sur la base d'une instruction au cas par cas, sans pour autant modifier la règle générale.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Fertilisation minérale sur colza en septembre / octobre – article 9 du projet de PAR*

Une remarque déplore l'impossibilité d'effectuer des apports d'azote sur colza entre le 15 septembre et le 15 octobre.

Le PAN permet des épandages de fertilisants de type I et II sur cette période et ouvre la possibilité d'un apport limité de fertilisant de type III dans des conditions qui doivent être définies par le PAR. Le projet de PAR ouvre cette possibilité au travers de l'article 9.

Mesure III du PAN - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

- *Calcul de la fertilisation de l'équilibre de la fertilisation azotée - Prescriptions relevant du référentiel régional (dit arrêté « GREN »)*

Certaines contributions demandent à ce que la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par la fertilisation azotée soit revue. Le PAN rend obligatoire l'utilisation de la méthode du Bilan pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée. Cette méthode, certifiée par le Comité Français d'Études et de Développement de la Fertilisation Raisonnée (COMIFER), permet de raisonner la fertilisation au plus près des besoins de la plante.

L'arrêté référentiel régional (dit arrêté GREN) est défini à l'issue des propositions formulées dans un rapport à la préfète de région par un groupe d'experts nommés pour leurs compétences spécifiques à l'azote. En Grand Est, il spécifie selon le type de culture, le type de sol et la localisation géographique, quelles méthodes doivent être utilisées parmi les méthodes suivantes : bilan additif, bilan avec Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU), dose pivot ou dose plafond. Seules les cultures ne permettant pas de paramétrer la méthode du bilan se voient appliquer une dose plafond.

Au travers des contributions reçues, il est demandé de :

- mettre en place une stratégie annuelle de réduction de la teneur en nitrates basée sur les flux admissibles par les milieux naturels. Les doses maximales d'apports en azote minéral seraient fixées selon ces objectifs de réduction plutôt que sur les objectifs de rendement ;

- mettre en place une méthode de calcul de la dose d'azote prévisionnelle plus fine que la dose plafond actuellement définie pour les noyers à coque afin de mieux prendre en compte le rendement en fruits ou encore la présence d'enherbement au sein du verger ;
- étendre la méthode du bilan additif à l'ensemble de la région pour les cultures ne répondant pas à la dose pivot ou plafond afin de mieux prendre en compte les reliquats azotés sortie hiver, ce que ne permet pas de faire la méthode du bilan avec CAU.

Le PAR ne peut modifier ni les méthodes à utiliser pour établir la fertilisation prévisionnelle, ni les références utilisées pour les calculs. Ces prescriptions relèvent de l'arrêté référentiel régional dont les travaux d'actualisation sont prévus à l'issue des travaux de révision du PAR.

D'ores et déjà, la demande de fixer des maximales d'azote en fonction d'objectifs de réduction de la teneur en nitrates des eaux n'est pas conforme à la méthode du bilan définie par le COMIFER basée sur le besoin des cultures. Il est ainsi impossible d'accéder à cette demande.

- *Étendre la composition du GREN*

Des contributions invitent à associer au GREN, des spécialistes des sciences du sol et de l'hydrogéologie.

Le PAR n'a pas vocation à définir la composition du GREN. Celle-ci est définie par le code de l'environnement.

Mesure IV du PAN – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

- *Suppression du Plan Prévisionnel de Fumure*

Une des contributions demande la suppression du Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) car ce document est jugé inutile. Le PPF, comme le Cahier d'Enregistrement des Pratiques, permettent aux agriculteurs de mieux gérer la fertilisation azotée. Le PPF permet plus spécifiquement de formaliser les raisonnements préalables conduisant aux fertilisations réalisées sur les différents couverts de l'exploitation au cours de l'année culturale. Il est rendu obligatoire par le PAN et le PAR ne peut pas supprimer cette obligation.

Mesure V du PAN – Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

- *Demande de révision à la hausse du plafond*

Une contribution demande la révision de la quantité d'azote maximale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU. Elle est actuellement limitée à 170 kg d'azote organique par hectare. La demande vise à augmenter ce plafond qui inclut les digestats de méthanisation pour pouvoir apporter plus de digestats et limiter le recours aux engrais minéraux.

Cette demande concerne une règle définie par le PAN qui ne peut être modifiée par le PAR. Le PAN précise que pour les digestats, l'azote doit bien être comptabilisé dans ce plafond, mais à hauteur des seuls apports d'azote contenus dans les effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur.

Mesure VI du PAN - Conditions d'épandage

- *Demande de modifications de prescriptions relevant du PAN*

Plusieurs contributions demandent à reconsidérer les conditions d'épandages définies par le PAN sur sols enneigés, gelés ou selon la pente et la présence de cours d'eau.

Cette demande concerne une règle définie par le PAN qui ne peut être modifiée par le PAR. Néanmoins, le Code de l'environnement permet au préfet de département, dans des conditions exceptionnelles, de prendre des mesures particulières sur ces questions.

- *Précision sur la définition des cours d'eau - article 17 du projet de PAR*

Une contribution considère que les listes officielles des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement (dénommés « cours d'eau Police de l'eau » dans le projet de PAR) ne sont pas valides, qu'elles sont susceptibles d'évoluer au cours du temps et que par ailleurs, le PAR devrait préciser comment accéder à ces listes.

Le PAN fixe des restrictions d'épandage par rapport aux cours d'eau sans pour autant préciser leur définition. La jurisprudence des dernières années a fixé que les cours d'eau considérés sont ceux définis au titre de l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement. L'objet de l'article 17 est de porter à connaissance cette décision pour qu'il n'y ait pas de confusion avec les cours d'eau définis au titre des BCAE. Par ailleurs, l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 a initié la production d'une cartographie des cours d'eau définis par l'article L 215-7-1 dans tous les départements et les cartographies interactives sont disponibles sur les sites internet de chaque préfecture de département. Cette dernière information peut être ajoutée à l'article.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Mesure VII du PAN – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

- *Suppression de la date limite d'implantation des couverts d'interculture - article 10 du projet de PAR*

Une contribution estime que l'introduction d'une date limite d'implantation des couverts végétaux d'interculture constitue une complexification du dispositif. La date fixée au 30 septembre pourrait également amener à des destructions trop tardives de ces couverts.

Malgré l'absence de date limite d'implantation des couverts dans le programme d'actions précédent, de nombreux agriculteurs estimaient que la date applicable aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) des BCAE, devait être retenue. Cette date, pouvait s'avérer trop précoce lorsque les été sont particulièrement secs. L'introduction d'une date applicable aux couverts végétaux d'interculture du programme d'actions nitrates vise à éviter cette confusion et à permettre aux exploitants d'implanter leurs couverts dans des conditions optimales. Le 30 septembre a été choisi pour ne pas être pénalisant et s'adapter à toutes les situations. Par ailleurs, le projet d'article 14 traitant des dérogations préfectorales, vise particulièrement les années où les implantations de couvert seront tardives.

- *Restrictions portant sur le type de couverts d'interculture – article 11 du projet de PAR*

Deux contributions rejettent la nouvelle restriction rendant impossible l'utilisation de blé et d'orge comme couvert végétal d'interculture.

L'objet du couvert végétal d'interculture est d'assurer un piégeage du reliquat azoté avant les périodes de lixiviation. Le blé et l'orge ont une faible capacité de piégeage comparativement à d'autres cultures à plus fort potentiel de développement de biomasse.

Une autre contribution signale une redondance du terme « légumineuses » dans la rédaction de l'article. Cette redondance peut effectivement être supprimée afin de ne pas introduire d'interrogation sur le sens de cette partie du texte.

Cette dernière remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Couverture après maïs ensilage – article 12.1 du projet de PAR*

Un contributeur demande à ce que soit précisé que le maïs ensilage récolté à partir du 20 août derrière lequel il n'est pas obligatoire d'implanter un couvert, est destiné à l'alimentation du bétail de l'exploitation.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Couverture des sols en interculture longue - Adaptations au cas général - article 12-2-a du projet de PAR*

Une contribution demande que la durée de maintien des résidus de culture au sol doit être précisée pour rendre la mesure efficace et contrôlable.

Ce point aurait pu faire l'objet d'une précision bien que le PAN ne le demande pas.

Cette contribution précise également qu'une étude a démontré que dans les zones à fort risque d'érosion, celui-ci peut être limité grâce à une couverture des sols d'au moins 30 % et qu'il convient d'intégrer cet objectif dans le PAR.

Ce point n'a pas fait l'objet d'échanges lors de la concertation.

- *Définition des zones inondables – article 12-2°a) du projet de PAR*

Les associations de protection de l'environnement et de protection des consommateurs demandent dans leurs contributions, à ce que la définition de « zones inondables » soit définie comme étant le « lit majeur des cours d'eau constitué par débordement des cours d'eau et non pas par simple remontée de nappe » dans la mesure où l'impact sur les sols est différent. Elles considèrent que l'évolution par rapport au PAR 6 est une régression environnementale contraire à la réglementation. Par ailleurs, la définition des zones concernées est jugée imprécise et il est demandé que les documents et critères qui seront utilisés soient expressément indiqués.

Le PAN qui ouvre cette possibilité d'adapter la gestion des couverts d'interculture après maïs grain et sorgho grain, ne fait pas de distinction entre les différentes zones inondables. La référence au Code de l'environnement est précisée dans le projet de texte afin de définir les zones concernées. Par ailleurs, l'enjeu de protection des sols est jugé équivalent à celui de protection de la ressource en eau.

- *Prise en compte des captages dans la gestion des intercultures après maïs et sorgho grain*

Une contribution demande à ce que l'adaptation de la gestion de l'interculture longue après maïs et sorgho grain prévue en zone inondable prenne en compte la présence de périmètre de protection de captages et d'aires d'alimentation dans ces zones.

Le PAN ne prévoit de mesures spécifiques que dans les zones désignées en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

- *Adaptation régionale Grues cendrées – article 12-2°b) du projet de PAR*

Le PAN prévoit qu'en cas d'interculture longue après maïs grain, l'obligation de couverture du sol peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours après récolte. Il est possible de déroger à cette adaptation en vue de favoriser le nourrissage des grues cendrées (espèce protégée) pendant leur migration ; les résidus de récoltes doivent alors être maintenus à la surface du sol. Le projet de PAR demande à ce que les résidus de culture soient maintenus jusqu'au 1er février.

Plusieurs contributions émanant de syndicats agricoles souhaitent que la période d'interdiction de travail du sol soit supprimée afin de permettre aux exploitants mobilisant cette dérogation, de travailler les sols pendant la période hivernale, pratique favorable à la structure du sol. La demande consiste à revenir à la disposition du PAR 6 actuel qui ne fixe pas de période d'interdiction.

Ces remarques amènent à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Destruction des repousses de colza en interculture courte – article 12-4 du projet de PAR*

Une contribution signale que l'autorisation de détruire les repousses de colza dès la 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet s'oppose aux préconisations techniques lorsque la parcelle est infestée par la grosse altise.

La destruction anticipée des repousses de colza est une possibilité offerte eu égard à l'organisation des travaux. Elle n'est pas obligatoire et le conseil peut naturellement tenir compte d'autres réalités comme la présence de grosses altises.

- *Date de réalisation de la mesure du reliquat azoté après betteraves – article 13 du projet de PAR*

Une contribution souligne que la réalisation d'une mesure de reliquat azoté avant le 1er décembre n'est pas toujours possible après betteraves puisque leur récolte peut se faire après cette date.

La date du 1^{er} décembre concerne les adaptations de la couverture des sols en interculture longue listées à l'article 12 du projet de PAR, dont la dispense de couvert d'interculture dans le cas d'une récolte de la culture principale après le 1er septembre. Le cas spécifique de la betterave suivi d'une interculture longue, n'a effectivement pas été identifié pendant les concertations et il convient d'opérer une adaptation, telle qu'elle est déjà prévue pour le maïs et le sorgho grain. La problématique vaut également pour les pommes de terre, et plus largement pour toutes les récoltes postérieures au 1^{er} décembre septembre, suivies d'une interculture longue.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Orientations relatives aux dérogations préfectorales exceptionnelles à l'obligation de couverture des sols en intercultures longues - article 14 du PAR*

Une contribution demande de définir dans le PAR les éléments objectifs permettant de déroger à la durée d'implantation des couverts.

Il est précisé dans le PAR que cette décision qui relève du préfet de département pourra s'appuyer sur les conclusions d'une réunion régionale spécifique entre administration et organisations agricoles.

L'obligation pour l'agriculteur de se déclarer en cas d'activation d'une dérogation reste également de ressort du préfet de département, conformément au Code de l'environnement. Le PAR ne peut pas se substituer au préfet de département.

Autres mesures du plan d'actions régional nécessaires pour réduire les fuites d'azote à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux

- *Dérogation aux interdictions de retournement de prairies – article 15-2 du projet de PAR*

Une collectivité demande à être associée à la décision de déroger à l'obligation de maintien des prairies et au choix de la mesure compensatoire.

Il est tout d'abord précisé que le projet de PAR prévoit le maintien des prairies dans les ZAR sans possibilité de dérogation. Par ailleurs, la décision de déroger à cette obligation hors ZAR se fait au cas par cas et est du ressort de la DDT qui prend en compte les enjeux liés à cette prairie et pourra notamment consulter au besoin les collectivités concernées.

- *Mise en place de dispositifs épuratoires en sortie de drainage – article 15-6 du projet de PAR*

Plusieurs contributions s'opposent à ce que l'obligation de mise en place d'un dispositif épuratoire en sortie de drainage s'applique également lors de la rénovation d'un dispositif en place.

La rénovation d'un dispositif de drainage s'apparente généralement à la création d'un nouveau drainage en termes d'impacts sur les masses d'eau de surface, il est donc cohérent de lui appliquer la

même obligation. Une possibilité de dérogation est cependant introduite dans le projet de rédaction de l'article pour tenir compte des cas où cet aménagement ne serait pas possible.

Une contribution regrette la possibilité de déroger à la mise en place de dispositifs épuratoires en sortie de drainage et souligne l'incompatibilité par rapport aux dispositions du SDAGE Seine Normandie.

Il est rappelé que la possibilité de déroger à cette obligation doit faire l'objet d'une demande justifiée qui sera suivie d'une instruction par la DDT concernée. Par ailleurs, elle ne s'applique qu'aux rénovations de drainages existants et non aux nouveaux projets et est donc compatible avec le SDAGE.

Il est également demandé que le document technique produit par l'OFB concernant les dispositifs épuratoires en sortie de drainage soit annexé au PAR.

Ce document étant susceptible de mise à jour intégrant les meilleures techniques disponibles, il apparaît judicieux de se reporter à la dernière version disponible.

- *Définition imprécise des zones humides - « Considérant » et article 15-5 du projet de PAR*

Une contribution signale que les termes de « zones humides » peuvent désigner plusieurs types de milieux selon la définition utilisée et qu'en conséquence, le point 5) de l'article 15 n'est pas applicable.

En l'absence de précision, et s'agissant d'une réglementation liée au Code de l'environnement, c'est la définition portée par ce dernier qu'il faut retenir. Le projet d'article 15 renvoie ainsi à l'article L 211-1 du code. Il semble cependant judicieux de préciser la définition pour ne pas maintenir une ambiguïté dans le texte. Une référence à l'arrêté du 24 juin 2008 précise la définition réglementaire des zones humides.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le « Considérant » du projet d'arrêté, il n'y a pas de nécessité de préciser les termes « zones humides ».

Cette question de définition est aussi soulevée concernant la partie « Évaluation du programme d'action régional » pour les indicateurs relatifs aux zones humides.

- *Protection des ripisylves – article 15-7 du projet de PAR*

Une contribution estime que la mesure de protection des ripisylves du projet de PAR ne permettra pas de stopper leur disparition lorsque les coupes sont progressives.

Le projet d'article 15 7°) prévoit une interdiction de destruction des ripisylves en raison de leur rôle dans la capture des nitrates. Il contribuera donc à enrayer l'érosion progressive de ces milieux. Les modalités de contrôle ne relèvent pas du PAR.

Une contribution demande que les coupes à blanc des ripisylves soient interdites.

Le PAR précise que l'entretien de ces espaces et la récolte du bois sont autorisés dans la mesure où la repousse n'est pas compromise. L'exploitant doit donc s'assurer que son entretien ou la récolte à laquelle il procède permet à la ripisylve par le biais de sa repousse d'assurer son rôle dans la capture des nitrates.

La même contribution demande à ce que soit remplacé le terme « de part et d'autre des berges » par « là où la berge est accessible avec un semoir ».

Il est proposé de reprendre la rédaction de l'article VIII de l'annexe I du PAN sur ce sujet.

┌ Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document
└ « Motifs de décisions ».

- *Prescriptions de méthodes culturales alternatives – pas d'article cible*

Plusieurs contributions regrettent l'absence de mention explicite à des méthodes culturales alternatives à l'utilisation intensive de fertilisants.

Le programme d'actions nitrates a pour objectif de définir le cadre réglementaire d'utilisation des fertilisants azotés. La mise en place de méthodes culturales alternatives reste possible et demeure à la discrétion des exploitants.

- *Ouverture de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR*

Plusieurs contributions souhaitent que les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) ainsi que les associations de consommateurs ou bien encore des représentants de sociétés de conseils privées, soient associées à l'observatoire des reliquats azotés.

Le projet d'article 16 précise que l'observatoire est co-piloté par l'État, les Agences de l'eau et la profession agricole mais cette composition n'est pas limitative. Il est possible d'associer d'autres acteurs notamment ceux représentant la société civile.

- *Source et financement des données de l'Observatoire des reliquats azotés – article 16 du projet de PAR*

Suite à une demande, il est précisé que toutes les données disponibles en matière de reliquats azotés (sortie hiver, entrée hiver, post récolte) alimenteront l'observatoire et serviront à mieux appréhender les phénomènes de lixiviation.

Une contribution s'interroge sur le financement des mesures de reliquats qui viendront nourrir l'observatoire.

Le financement des mesures de reliquats de l'observatoire à vocation pédagogique ne sera pas à la charge des agriculteurs. Cependant l'observatoire pourra également être alimenté par les mesures obligatoires de reliquat à réaliser lors de la mobilisation des dérogations aux interdictions d'épandage. Ces mesures de reliquats sont à la charge de l'agriculteur bénéficiaire de la dérogation.

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

- *Nombre de renforcements des mesures en ZAR – article 19 du projet de PAR*

De nombreuses contributions considèrent que le fait de prévoir cinq mesures renforcées en ZAR représente une surtransposition de la réglementation dans la mesure où l'article R 211-81-1 du Code de l'environnement n'impose qu'un « minimum de trois mesures de renforcement ».

A la suite des échanges en concertation, et compte-tenu de la diversité des systèmes de production dans la région Grand Est, il a été retenu un ensemble de cinq mesures faisant référence à des situations précises qui ne se retrouvent jamais toutes sur une même exploitation. Cette solution a été jugée plus simple que de définir plusieurs typologies de ZAR sur lesquelles s'appliqueraient des combinaisons différentes de trois mesures.

- *Allègement des renforcements des mesures ZAR – article 19 du projet de PAR*

Des contributions estiment également qu'il pourrait être opportun d'alléger les contraintes en ZAR pour soulager les exploitations situées sur ces périmètres et ainsi contribuer au renouvellement des générations en agriculture. Une réévaluation des plafonds d'apports d'azote hors fertilisation minérale est demandée.

L'objet du couvert végétal d'interculture est d'assurer un piégeage du reliquat azoté pendant les périodes de lixiviation. Une fertilisation plafonnée de ces couverts est cependant autorisée par le PAN. Le plafonnement de cet apport est cohérent avec la nécessité de protéger la ressource en eau potable.

- *Durée minimale de couverture en interculture longue – article 19 du projet de PAR*

Une contribution demande d'où vient la durée minimale de présence du couvert ou des repousses de colza (11 semaines) et qu'elle soit exprimée en mois.

Le principe de détermination de cette durée est basé sur la durée hors ZAR + 2 semaines, soit deux mois et demi. Cette durée peut varier selon la durée du mois (30 ou 31 jours), c'est pourquoi elle est exprimée en semaines.

- *Rédaction portant à confusion sur les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR – article 19 du projet de PAR*

Une contribution estime que la rédaction du renforcement de la mesure 1 (fertilisation des cultures de printemps semées après le 1er mars), peut prêter à confusion.

La rédaction peut effectivement être améliorée pour éviter toute confusion.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

- *Exception pour les vinasses de betteraves jugée non pertinente – Article 19 du projet de PAR*

Une contribution considère que l'exception permettant l'épandage de vinasses de betteraves plus de trois semaines avant le semis d'une culture de printemps en ZAR ne se justifie pas, car ce type d'effluent a un C/N faible.

Les vinasses de betteraves sont classées en effluent de type II par le PAN, donc à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral. Au printemps, les vinasses sont le plus souvent épandues sur semis de betteraves, réalisés tôt au printemps donc la période entre l'autorisation normale d'épandage liée au PAN et le semis est courte. Bien que l'azote de l'effluent soit assez minéralisé, les quantités épandues sont généralement limitées et les risques de lixiviation de l'azote ne justifient pas de restreindre davantage la période d'apport. Par ailleurs, les sucreries relèvent de la réglementation des ICPE qui permet un encadrement plus spécifique des pratiques d'épandage au travers de la procédure d'autorisation environnementale.

- *Référence aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – article 19 du projet de PAR*

Une contribution signale que l'exception introduite pour les parcelles remises en herbe dans le cadre d'une MAEC, reprise du précédent PAR, n'est plus compatible avec la réglementation des MAEC.

Les parcelles remises en herbe dans le cadre d'une MAEC sont effectivement considérées comme des prairies permanentes dès leur première année de déclaration au titre de la PAC.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Évaluation du programme d'actions régional

- *Fiabilité des indicateurs - article 20 du projet de PAR*

Une contribution estime que les indicateurs du suivi proposés sont peu fiables car dépendant en partie d'enquêtes de terrain qui ne sont pas forcément réalisées à la bonne période par rapport au cycle du programme d'actions nitrates. L'imprécision sur l'indicateur relatif aux zones humides est également pointée.

Les indicateurs sont produits en fonction de la disponibilité des données lors de l'établissement du bilan du PAR. Toutes les données disponibles sont utilisées, que ce soient les données issues des déclarations PAC ou bien celles issues d'enquêtes de terrain. Les analyses faites sur la base des indicateurs sont contextualisées en fonction de la qualité des données et peuvent faire l'objet de discussions avec les parties prenantes. Par ailleurs, le suivi des indicateurs permet d'orienter les travaux de révision du PAR mais n'entraîne pas d'actions spécifiques, notamment de renforcement automatique des prescriptions.

- *Définition des zones humides - article 20 et annexe 9 du projet de PAR*

Une contribution signale que les termes de « zones humides » peuvent désigner plusieurs types de milieux selon la définition utilisée.

Pour le calcul des indicateurs évoqués à l'article 20 et dans l'annexe 9, la réglementation n'impose pas le niveau de précision à apporter. Concernant plus spécifiquement les indicateurs relatifs aux zones humides, ils seront construits sur la base des données disponibles (RPG, future Carte nationale administrative des zones humides...) lors de l'évaluation du programme d'actions, et il serait contre-productif d'imposer des données qui ne seraient potentiellement pas disponibles. Par ailleurs, et au-delà des indicateurs spécifiés, le bilan du PAR pourra se nourrir de toutes autres données pertinentes disponibles lors de son établissement.

- *Partage du bilan annuel de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux – article 20 du projet de PAR*

Plusieurs contributions demandent à ce qu'un bilan de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux soit réalisé annuellement. Une contribution demande à ce qu'une présentation soit faite dans les CODERST. Il est prévu de réaliser ce bilan annuellement en présence des parties prenantes. Les membres du CODERST sont libres de demander aux préfets qu'une présentation leur soit faite, il ne semble donc pas utile de le préciser dans le PAR.

- *Intégration des résultats des expérimentations sur l'utilisation des digestats – article 20 du projet de PAR*

Une contribution propose que les résultats des expérimentations relatives aux épandages de digestats en automne sur céréales d'hiver évoquées au projet d'article 4 puissent être présentées lors du bilan annuel de suivi.

Ces résultats expérimentaux correspondent aux modalités de mise en œuvre du programme d'actions et ont leur place dans le bilan annuel. Il ne semble pas nécessaire de le préciser dans l'arrêté.

- *Association des collectivités productrices d'eau potable au suivi du programme d'actions – article 20 du projet de PAR*

Une contribution demande que le groupe régional de concertation chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du PAR soit élargi aux collectivités productrices d'eau potable.

La demande a bien été notée.

- *Réalisation d'une étude sur l'évolution du taux de nitrates en fonction de la nature des sols, des cultures et des fertilisants utilisés, dans les sols et les nappes phréatiques – article 20*

Une des contributions demande à ce qu'une étude sur l'évolution du taux de nitrates en fonction de la nature des sols, des cultures et des fertilisants utilisés, dans les sols et les nappes phréatiques soit réalisée.

Des études de ce type ont déjà été réalisées par les instituts techniques et de recherche. D'une manière générale, leur prise en compte relève du niveau national et du PAN.

Entrée en vigueur et exécution

- *Date d'application du PAR – article 21 du projet de PAR*

Quelques remarques soulignent que le projet de PAR indique le 1^{er} janvier 2024 comme date d'application. Le document mis en consultation est celui validé à l'issue de la clôture des travaux de concertation et notamment du groupe de concertation du 27 juillet 2023. Cela explique la date indiquée pour l'application en article 21. Les modalités d'entrée en application seront actualisées en fonction de la date de signature de l'arrêté définitif, sans effet rétroactif.

Cette remarque amène à proposer une modification du projet de PAR7 – voir le document « Motifs de décisions ».

Annexe : Détails des contributions reçues au titre de la consultation du public sur le projet de 7ème PAR nitrates pour la région Grand Est

Émetteur	Contenu
Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle	<p>J'ai l'honneur de vous contacter car les communes et intercommunalités meurthe-et-mosellanes, associées à leur demande, aux Groupes techniques régionaux de concertation, tiennent à vous faire part de leur position partagée avec l'ensemble des collectivités du Grand-Est sur l'impact du futur Programme d'Actions Régional (PAR), tant sur la qualité de l'eau potable distribuée que sur les actions préventives ou correctives qui devraient être mises en œuvre.</p> <p>Alors que le 6ème Programme fait le constat d'une dégradation de la ressource en eau pour 45% des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) avec une augmentation des taux de nitrates, surtout en Région Grand-Est, il nous semble important de mieux concilier les réalités économiques agricoles avec la ressource en eau et donner une réelle ambition au 7e Programme.</p> <p>Dans cette logique, le déploiement des actions préventives en vue d'appuyer le maintien ou l'évolution vers des pratiques plus vertueuses, l'évolution vers des systèmes de production résilients et durables ou la sensibilisation des acteurs doit prendre tout son sens. À l'image des expériences déployées pour certains captages classés dégradés ou sensibles, les animations territoriales portées par les collectivités avec le concours financier des Agences de l'Eau et de la Région pourraient permettre d'optimiser ce dispositif. Bien entendu, compte-tenu de la forte technicité requise, un appui fort des services de l'État sur le terrain est indispensable, notamment pour les opérations de contrôle et/ou d'information.</p> <p>Ceci englobe la méthanisation et les opérations d'épandage de digestats associées, qui méritent à notre sens la plus grande vigilance. Le développement exponentiel prévu dans les années à venir risque de modifier beaucoup d'équilibres en matière de pratiques agricoles et d'apports azotés.</p> <p>Enfin, il m'apparaît nécessaire de créer un observatoire régional compilant les analyses d'eau, les reliquats azotés sur parcelles agricoles et le maximum d'indicateurs permettant de suivre l'évolution de la situation des Zones Vulnérables aux nitrates dans le Grand Est.</p>
Jeunes Agriculteurs Grand Est	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Dans le cadre de la consultation publique sur la révision du Programme d'Actions Nitrate, veuillez trouver ci-après la contribution de JAGE :</p> <p>Jeunes Agriculteurs Grand Est souhaite, à titre préliminaire, remercier les participants de la concertation qui a précédé cette consultation. Les échanges lors de la concertation ont permis, dans une écoute cordiale, d'exposer les motivations et les opinions de chacun. Cette contribution a ainsi permis de réaffirmer la place de l'élevage en Grand Est avec une mention dans les "considérants" de ce projet de document.</p> <p>Jeunes Agriculteurs Grand Est entend cependant contribuer à la consultation pour être un porte-voix de la jeunesse agricole dans un contexte marqué par une gronde des agriculteurs envers l'inflation normative. C'est pourquoi, nous souhaitons que ce projet de texte, trop complexe et contraignant au regard du cadre national, soit simplifié afin de correspondre aux attentes d'un "choc de simplifications administratives" que nos adhérents espèrent.</p> <p>Il devient, en effet, impératif d'assouplir le projet de texte pour le rendre compatible avec l'activité agricole ; en ce sens nous souhaitons un allègement sur le calendrier des épandages afin d'être alignée sur le cadre national.</p> <p>Nous espérons aussi que l'administration, qui a considéré qu'il faut préserver "les élevages de la région", réviser sa position sur l'article 7 du document afin de ne pas exclure de la dérogation des épandages des effluents d'élevage les exploitations situées en ZAR.</p> <p>Jeunes Agriculteurs Grand Est estime également qu'il pourrait être opportun d'alléger l'article 19 du projet de texte pour soulager les exploitations situées en ZAR et ainsi contribuer au renouvellement des générations en agriculture. Ce soulagement pourrait passer, entre autres, par une réévaluation sur le plafond d'azote (en type 0; I.a ; I.b ; II) que des agriculteurs peuvent apporter sur des couverts végétaux.</p> <p>Enfin, au surplus, nous pensons que l'article 12 du texte pourrait être revu pour permettre un travail du sol le plus tôt possible malgré la nécessité de maintenir les cannes de maïs pour la migration des grues.</p> <p>En espérant que ces propositions pourront être transcrites dans le document final</p>
	<p>Je suis défavorable au projet d'arrêté établissant le 7ème programme d'actions régional directive nitrates et ses annexes, parce que je regrette qu'il n'y a pas d'évaluation de mon travail. Je mets en place des CIPAN ,SIE sur l'ensemble de mes parcelles. J'utilise des composts pour réduire mes apports en engrais de synthèse. Je suis sensible comme mes collègues aux problèmes de l'azote mais si on ne regarde pas ce que l'on fait on peut stopper les plans et interdire l'azote.</p> <p>Je vois des agriculteurs en bio qui mettent du fumier, des vinasses, des composts sur leurs parcelles pour avoir de belles récoltes. Je me dis que si on doit tous appliquer cette approche il n'y aura pas assez de fumier et de compost (de plus on ne veut plus d'élevage) et pas assez de vinasse (en plus on veut tuer les agro industriels donc plus de betteravier, plus de sucrerie plus de vinasse...)</p>
Jeunes Agriculteurs de l'Aube	<p>Jeunes Agriculteurs de l'Aube considère que ce Programme est paradoxal. En effet, il contient dans ses considérants la nécessité de préserver l'élevage en Région cependant il ajoute des normes supplémentaires sur les éleveurs. Aussi, nous souhaitons, afin de garantir un renouvellement des générations en agriculture, une plus grande latitude</p>

Émetteur	Contenu
	<p>dans le calendrier d'épandage et plus de flexibilité. Cela peut passer notamment par la réécriture des articles 7 et 19 du programme pour permettre moins de pression envers les agriculteurs dans les Zones d'Actions Renforcées.</p> <p>Au demeurant, si JA10 se félicite de l'apport de l'article 12 sur le maïs ensilage (avec la détermination d'une exception au couvert dès le 20/08), nous désirons une évolution de cet article pour ce qui concerne les grues. En effet, le département est traversé par le couloir des grues et c'est pourquoi nous sommes inquiets par l'ajout d'une interdiction de travail des sols, sur les cannes de maïs, fixé au 1er février. Dès lors, nous considérons que cet article doit évoluer pour faire disparaître cette date et ainsi permettre un travail du sol au plus vite.</p>
	<p>Je viens de consulter le projet du nouveau PAR7 GRAND EST, vous trouverez ci-dessous mes remarques, suggestions et demandes sur ce projet, pour les articles suivants :</p> <p>Article 4 : les paramètres d'analyse des digestats solides ou liquides, séparations de phases... ne sont pas assez précisés dans le détail, cela n'est pas assez précis, il manque la mesure de l'azote organique sachant que celle-ci devrait être réellement mesurée et non pas obtenue par une simple méthode de calcul. Il manque aussi la méthode pour mesurer le taux de carbone C. d'une façon générale il manque tous les détails des méthodes de mesures à utiliser par les laboratoires certifiés COFRAC.</p> <p>Il manque aussi une mesure de la cinétique du carbone et de l'azote pour ainsi évaluer le type de digestat et son comportement dans le sol après l'épandage. Les digestats sont trop hétérogènes d'une installation à une autre, la caractérisation complète est nécessaire !</p> <p>Article 15 paragraphe 1 section (e) : l'interdiction du retournement des pâtures ou prairies permanentes dite « destruction » dans le PPR d'une AAC validée n'est pas possible car dans le PPR d'une AAC s'applique uniquement la réglementation en vigueur au moment de la publication de l'AP de l'AAC. En cas de nouvelle contrainte dans une AAC, il est nécessaire de changer l'AP ! Et de prévoir des indemnités pour les nouvelles contraintes...</p> <p>Article 16 :</p> <p>Il n'y a pas la liste des membres de l'observatoire des reliquats azotés à vocation pédagogique, je demande que les sociétés de conseils privées soient représentées par au moins par un de leurs membres, les conseillers privés sont regroupés dans le PCIA (www.pcia.fr)</p> <p>Article 17 :</p> <p>La liste officielle des cours d'eau OFB ou caractérisés par la POLICE DE L'EAU n'est pas valide à ce jour sans consultation publique et sans informations des propriétaires des parcelles concernées, Cette liste bouge en permanence et l'accès à cette liste n'est pas précisé dans le projet PAR 7, soumis à la consultation.</p> <p>Article 19 : compte-tenu de la forte variabilité des teneurs en azote des vinasses dont le véritable C/N est souvent de 4 à 5, il n'est pas possible de tolérer que par principe les vinasses ont toute un C/N au-delà de 8. Il est donc nécessaire de demander aux producteurs de vinasses de vérifier le C/N avant les épandages anticipés de 3 semaines avant les semis de betteraves qui sont souvent réalisés à compter du 10 mars certaines années, cette dérogation d'épandage anticipé n'est pas justifiée, les vinasses pour leur partie azote sont similaires à celle des engrais azotés minéraux.</p> <p>Par conséquent les épandages de vinasses doivent respecter les mêmes règles que les engrais minéraux azotés.</p> <p>Annexe 9 : les indicateurs proposés ne sont pas fiables car une partie des indicateurs seront calculés plutôt dire évalués à partir d'enquêtes, ce sont les indicateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution du taux des sols nus en interculture longue - Évolution du taux des surfaces récoltées après le 01/09 - Évolution de la quantité moyenne d'azote organique/ha et minéral/ha sur la zone vulnérable (2 sous-populations) <p>Un autre indicateur n'est pas encore défini :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surfaces (régionale et départementale) de zones humides dégradées ou détruites en zone vulnérables <p>Pour conclure, les indicateurs sont incomplets du côté des méthodes de calcul et un indicateur n'est pas encore défini, il s'avère donc nécessaire de revoir ces points avant la publication de l'AP PAR 7 GRAND EST</p> <p>Question supplémentaire :</p> <p>Il existe deux méthodes de calcul pour évaluer les besoins en azote des cultures et ainsi établir un plan de fumure dit PPF N, les mesures de RSH(s) sortie-hiver ne sont pas prises en compte dans la méthode du bilan azoté CAU mais prise en compte dans la méthode additive du bilan. Serait-il possible de permettre de prendre en compte les RSH(s) sortie hiver en autorisant l'utilisation de la méthode du bilan additif sur toute la Région GRAND EST ?</p> <p>Les références acquises ces dernières années par les laboratoires...etc. permettent dorénavant d'utiliser cette méthode partout.</p> <p>Je viens de consulter le projet du nouveau PAR7 GRAND EST, vous trouverez ci-dessous mes remarques, suggestions et demandes sur ce projet, pour les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Vous considérez en en-tête de de votre projet d'AP que « Considérant le nécessaire équilibre de la fertilisation azotée et le risque de lixiviation des nitrates en période automnale et hivernale » alors il est nécessaire de prendre en compte votre avis et pour réellement équilibrer la fertilisation des cultures et imposer la méthode de calcul du bilan additif azoté (validée par le COMIFER) afin de prendre en compte :

Émetteur	Contenu
	<p>- Les reliquats d'azote en sortie d'hiver 'poste A de la méthode dit « azote fourni par le sol »</p> <p>- Les fournitures du sol au printemps « poste C de la méthode dit « autres fournitures d'azote »</p> <p>-Vous dites « Considérant le rôle des prairies, des zones inondables et des zones humides, en particulier prairiales, dans l'épuration des nitrates » mais la définition de « zones humides » est impossible à caractériser actuellement compte-tenu des aléas climatiques. De plus il y a plusieurs définitions de zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides de protection Européenne RAMSAR - Les zones humides effectives de réglementation Française - Les zones humides « probables en cours de caractérisation dites à ce jour « probables » <p>Comme votre projet d'AP ne précise pas le type de zone humide, il s'avère donc impossible de publier et valider cet AP en l'état sans au préalable caractériser clairement la notion de zone humide.</p>
	<p>Pour mon avis, dans un contexte agricole tendu, ou l'on peut voir de grandes manifestations et grandes actions dénonçant des surtranspositions de normes, avec ce PAR, nous en avons un bel exemple.</p> <p>En effet, un plan d'action national n'était pas suffisant ? Ou même si je veux aller plus loin dans mon raisonnement, pourquoi un PAN, ne sommes nous pas en Europe ? Le plan action européen ?</p> <p>On a du mal à comprendre ce PAR qui est pris comme une énorme contrainte supplémentaire et où certains ne comprenaient déjà pas grand chose avant, et sont donc complètement perdus et feront ce qu'ils semblent bons car ils ont baissé les bras face à cette administration punitive et contraignantes.</p>
Syndicat des Eaux de Pulligny	<p>Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté de Programme d'Actions Régional Grand Est mis en ligne et des documents annexés, en particulier note de l'Autorité Environnementale et avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, dont nous nous sommes appropriés le contenu, et qui ont permis de conforter notre argumentaire exposé dans le présent avis. Ce dernier s'appuie sur notre expérience de gestionnaires de captages sensibles, et à ce titre confrontés à la mise en application des réglementations visant à protéger la qualité de nos eaux (arrêtés de DUP, arrêté au titre des Zones Soumises à Contraintes Environnementales, Directive Nitrates....).</p> <p>A l'issue de 6 générations de PAR écoulées depuis plus de 30 ans, le constat d'une poursuite de la dégradation de la qualité des eaux et d'une augmentation des zones polluées par les nitrates, qui nous concerne, nous pose question.</p> <p>Le projet d'arrêté de PAR7, intégrant des évolutions telles que la méthanisation ou le changement climatique, s'efforce indéniablement, à l'image des précédents, de répondre aux enjeux liés aux émissions de nitrates vers les eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Mais, aussi ambitieuses soient-elles, les règles édictées par cette réglementation qui se donne pour objet de mettre en place un levier d'action clé dans la lutte contre les nitrates peinent à se concrétiser sur le terrain. Nous en faisons le constat régulier sur nos territoires d'intervention. Nous relient cet état de fait à la complexité de ces textes (autorisations relatives aux épandages et leurs dérogation, couverture des sols en interculture longue et leurs dérogations, allusions aux textes réglementaires qui restent en vigueur...), que les agriculteurs, et à plus forte raison, les collectivités peinent à s'approprier. Nous pensons donc en premier lieu que ces évolutions, qui s'inscrivent dans une logique de continuité, ne devraient pas être mieux appliquées que les précédentes dont le bilan est peu encourageant, malgré l'accompagnement technique par les collectivités et/ou les chambres d'agriculture, déjà mis en œuvre.</p> <p>Notre affirmation s'appuie donc sur la difficulté à faire appliquer les règles, mais aussi sur leur contrôlabilité, que nous avons pu mesurer en tant que collectivités ne disposant pas de la légitimité en la matière, et pourtant, responsables en matière de santé publique, de la qualité de nos eaux distribuées. Dans le projet d'arrêté, nous avons par exemple ainsi noté que des analyses de digestat sont préconisées. Seront-elles contrôlées et comment ? Seront-elles transmises à l'administration ?</p> <p>Quels moyens seront dédiés à l'accompagnement, au contrôle et au suivi de ce texte ?</p> <p>Quoiqu'il en soit, l'arrêté nécessitera à notre sens un travail important d'accompagnement spécifique dans le porter à la connaissance et la communication sur ces nouvelles dispositions. Un appui renforcé et durable des services de l'État sera absolument nécessaire sur ce volet mais également sur le contrôle.</p> <p>Enfin, sans remettre en cause la technicité du projet d'arrêté concerné et son apport théorique aux enjeux et à leurs évolutions, nous notons que celui-ci s'inscrit sur la forme et le fond dans la stricte continuité des précédents, dont le bilan demeure à ce jour peu engageant. Nous redoutons notamment que la possibilité offerte en matière de retournement de prairies, de multiples dérogations qui y figurent ne constituent une porte ouverte à des actions susceptibles de dégrader la qualité de nos eaux : épandages sur des périodes non adaptées, surdosage, etc... , que nous expérimentons déjà de manière récurrente au quotidien. Nos collectivités se sentent de ce fait dépassées par cette problématique susceptible de les mettre en difficulté vis-à-vis des résultats exigés en matière de qualité des eaux distribuées.</p> <p>Un tel texte gagnerait donc à s'appuyer sur les retours d'expérience, pour le faire évoluer à la lumière des préconisations de l'autorité environnementale (évaluation environnementale en région, amélioration du dispositif de suivi, recours à la modélisation.).</p> <p>Pour l'expérimenter positivement sur le plateau du Haut-Saintois protégé au titre des Zones Soumises à Contraintes Environnementales, nous sommes convaincus que l'amélioration durable des émissions en nitrates vers les eaux repose tout particulièrement sur une évolution des systèmes agricoles. Ainsi, sur la commune de</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Tramont-Lassus qui nous sert de modèle dans notre stratégie de reconquête de la qualité des eaux, l'acquisition par la commune de 18 hectares en amont de la source, remis en herbe et confiés à un agriculteur bio avec bail environnemental, a permis en quelques années de diviser par 10 la teneur en nitrates à la source, aujourd'hui stabilisée à environ 5 mg/l.</p> <p>Dans le contexte de changement climatique qui aggrave le niveau de pollution et exacerbe la pression sur la ressource en eau, au regard des événements qui ont mobilisé récemment le monde agricole, et à la lumière du constat relatif à d'autres politiques liées à la qualité des eaux (rapport commission d'enquête parlementaire Ecophyto 14/12/2023), nous sommes convaincus de l'urgence d'une réflexion globale visant à co-construire les orientations vers une nouvelle agriculture prospère et respectueuse de l'environnement. Un programme ambitieux et appliqué sur les nitrates, pleinement intégré dans cette stratégie prendrait dans ce contexte tout son sens.</p> <p>En conclusion, pessimistes quant à la portée potentielle du projet de PAR faisant l'objet du présent avis, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des points qui s'appuient sur les constats récurrents de dérives du respect des PAR effectués sur nos territoires, et qui impactent directement la qualité des eaux dont nous avons la charge et la responsabilité. Nous insistons donc en particulier sur : la difficulté d'appréhension du projet d'arrêté considéré qui s'inscrit sur le fond et la forme dans une continuité à notre sens peu ambitieuse, le caractère opérationnel et la contrôlabilité des mesures préconisées, l'enjeu de préservation des zones en herbe, sans retour en arrière possible. Nous renouvelons également notre souhait d'un programme sur les nitrates ambitieux et appliqué, pleinement intégré dans une vraie stratégie visant à une qualité irréprochable de l'eau potable grâce à une évolution agro-écologique effective des exploitations.</p> <p>Vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent avis, vous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugerez utile. Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'expression de nos sentiments respectueux.</p>
	<p>Très peu d'agriculteurs avaient compris le plan précédent. Arrêter de changer de sigle ex CIPAN devient CINE. Lisez les précieuses ridicules de Molière, vous vous reconnaitrez. Gardez le même plan, vos mesurètes ne vont rien changer pour la qualité de l'eau. Le climat a beaucoup plus d'importance, et on ne le maîtrise pas.</p>
	<p>Je réagis à votre consultation publique sur la directive nitrate. En tant que citoyen, je trouve la réglementation nitrate extrêmement compliquée. Je ne vois pas la différence entre les 6 différentes catégories d'effluents que vous avez créé et je ne comprends pas que le digestat de méthanisation ait une catégorie à part.</p> <p>Plus la réglementation est compliquée, plus il est dur de la faire respecter et ce n'est pas avec vos effectifs d'agents que vous allez contrôler tout le monde.</p>
	<p>Dans le projet du 7eme programme d'action régional grand Est (PAR7), voici mes remarques</p> <p>je demande assouplissement du cahier d'épandage, bien trop complexe et au vu du réchauffement climatique nous sommes en perpétuel évolution et avec des dates non flexibles ce n'est plus possible.</p> <p>Exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. date du 15 janvier pour épandage engrais organique. Le 14 janvier, il fait beau on pourrait épandre et du 16 janvier au 22 janvier il pleut tous les jours on a le droit d'épandre mais concrètement on ne peut pas rentrer dans les champs...chercher l'erreur !! 2. Sur colza, on devrait pouvoir mettre un peu d'azote à l'automne mais la réglementation nous l'interdit du 15 septembre au 15 octobre 3. complexité selon la catégorie d'épandage et type de matière organique. On marche sur la tête !! il nous faut lire une bible avant de faire quoique ce soit, personne ne s'y retrouve et qui paye en cas d'erreur ? L GRICULTEUR qui reçoit le contrôleur ? L AGRICULTEUR QUI EST SUCCEPTIBLE DE PAYER UNE AMENDE ? l agriculteur ENCORE
	<p>Nous comprenons bien qu'il y eu des périodes d'interdiction d'épandage mais nous sommes fortement dépendant de la météo pour épandre. De ce fait, on ne peut réduire sans cesse les périodes d'épandage car ceci devient trop contraignant et de plus en plus compliquer (difficultés de stockage en cas de météo défavorable sur la période d'épandage : tout est la charge de l'agriculteur ...)</p> <p>Il faut laisser de la place pour le bon sens paysan et nous faire confiance.</p>
	<p>Je souhaiterais participer à cette consultation publique, afin d'apporter quelques idées personnelles, ainsi qu'un regard terrain appuyé sur mon expérience.</p> <p>Je suis issu du monde agricole et gestionnaire d'un méthaniseur.</p> <p>Tout d'abord je comprends tout à fait la nécessité d'une directive nitrate, qui a pour but de protéger les ressources en eau et l'air.</p> <p>Cependant, je trouve que certaines mesures manquent de souplesse alors que d'autre manque de rigueur.</p> <p>Je relève un durcissement des mesures concernant la partie azote organique (effluents d'élevage et digestat). Dans le cas du digestat, l'étude environnementale stipule que l'INRAE constate une similitude avec l'engrais minérale, au niveau de la disponibilité rapide de l'azote pour le végétal. Dans ce cas, il faudrait peut-être envisager d'augmenter le plafond des 170kg N/ha, si le plan de fumure le permet. En effet, cela permettrait à l'usager de</p>

Émetteur	Contenu
	<p>digestat, de ne plus acheter d'engrais minéral, ce qui réduirait d'une part l'empreinte carbone de l'agriculture, mais aussi les émissions de NH3 lors de l'épandage d'urée.</p> <p>Ce NH3 est également rejeté dans l'air lorsque des digestats ou effluent d'élevage ne sont pas enfouis rapidement après l'épandage (rampe à patins ou travail du sol). Ces pratiques pourraient être favorisées en assouplissant les règles d'épandages lorsque celles-ci sont mises en place.</p> <p>Les dérogations possibles en fonction des conditions météo sont une très bonne chose. Nous travaillons avec la météo et nous avons besoin que ces dérogations nous parviennent rapidement lorsque nous en avons besoin.</p> <p>Je pense également que les dénivelés au niveau de la parcelle devraient être pris en compte. Un épandage en plaine, n'aura pas le même impact sur les eaux de surface, qu'un épandage en collines. Là encore nous pourrions imaginer une différence sur les quantités d'azote total épandable et par ce fait éviter l'usage d'engrais minéral. Nous pourrions également envisager une réduction des bandes enherbées de 10m à 5m.</p> <p>Il faut aussi constater dans ce cas qu'un pendillard à patin sera peut-être plus précis qu'un épandeur à engrais à la volée. Un pendillard nous permet de mieux maîtriser la trajectoire du produit épandu et d'enfouir une grande partie du produit.</p> <p>J'espère que mes idées et réflexions auront pu apporter un autre regard sur cette directive nitrate qui est nécessaire pour la préservation de l'environnement et pour une agriculture durable.</p>
	<p>Voici ma contribution à la consultation du public du PAR 7:</p> <p>Article 10 : Couverture des sols en interculture longue Compléments et précisions au cas général</p> <p>4° La couverture des sols pendant l'interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain peut être obtenue par un broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.</p> <p>Pourquoi ne pas garder uniquement l'exigence de la BCAE 6 (couverture du sol entre le 15/11 et le 15/02) si la culture qui suit reste en maïs ? cela éviterai la confusion de règles par les agriculteurs.</p> <p>Article 11 : Couverture des sols en interculture longue Renforcements au cas général l'implantation de légumineuses pures, sauf :</p> <p>a) dans le cas d'une implantation de légumineuses en semis direct sous couvert ;</p> <p>Je pense que le mot "légumineuse" est de trop dans le point a). En système semis direct, surtout pendant la phase de transition, l'azote est souvent limitant. Il est donc important de laisser la possibilité aux agriculteurs (comme les agriculteurs bio) de pouvoir conduire des inter cultures en légumineuses pures. Un couvert réussi se traduira par moins d'azote sur la culture suivante.</p> <p>Article 12 : Couverture des sols en interculture courte et longue Adaptations au cas général</p> <p>4° Sur les îlots culturaux sur lesquels est implantée une culture de colza dans les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, la destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses.</p> <p>Cette possibilité réglementaire est anti-agronomique pour les départements concernés par la présence de grosse altise. C'est justement l'inverse de ce qui est recommandé par terres inovia "laisser les repousses".</p> <p>IV - Autres mesures du plan d'actions régional</p> <p>1° La destruction des prairies permanentes est interdite dans les cas suivants :</p> <p>La destruction de toutes surfaces en prairies permanentes, depuis le 15 mai 2023, est maintenant soumise à autorisation au titre de la BCAE 1.</p> <p>Article 16 : Observatoire des reliquats</p> <p>Un observatoire des reliquats azotés à vocation pédagogique, co-piloté par l'État, les Agences de l'eau et la profession agricole, est mis en place.</p> <p>Qui paye ces reliquats ?</p> <p>Article 19 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les ZAR</p> <p>a) pour les cultures de printemps dont le semis intervient à partir du 1er mars, l'apport de fertilisants de type II est autorisé à partir de 3 semaines avant le semis. Cette interdiction ne s'applique pas pour les vinasses épandues avant betteraves.</p> <p>Pour les semis postérieurs au 1er mars, les fertilisants de type II sont ils autorisés ou interdit 3 semaines avant le semis ? Dans la phrase ci dessus ce n'est pas clair.</p> <p>4° Les surfaces en prairies permanentes doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.</p> <p>Depuis 2023, les MAEC remises en herbe sont automatiquement considérées comme des prairies permanentes. Donc la question du maintien s'applique bien aux MAEC remises en herbe.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>5° La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. A défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.</p> <p>Ce n'est pas conforme à la BCAE 7 !</p>
	<p>Vous trouverez ci-dessous nos remarques concernant le PAR 7 :</p> <p>Article 4 :</p> <p>- Épandage sur culture d'automne et CIVE, il ne nous paraît pas pertinent d'arrêter l'épandage au 15/10, avec le changement du climat nous observons que les cultures implantées à l'automne poussent et ont des besoins plus tardivement avec les températures élevées rencontrées plus régulièrement en novembre</p> <p>Article 11 :</p> <p>- Nous ne comprenons pas l'interdiction d'utiliser du blé, orge ou mélange des deux en interculture longue qui constitue aujourd'hui notre principale façon de gérer les intercultures longues. Ces deux cultures permettent de produire beaucoup de biomasse et donc de capter rapidement l'azote résiduel. Elles sont non gélive et peuvent donc jouer leur rôle jusqu'à la culture suivante au printemps.</p> <p>De plus ce sont des semences facilement disponibles et peu onéreuse dans les exploitations.</p>
	<p>Je suis agriculteur / méthaniseur et je m'efforce d'épandre mon digestat en l'enfouissant.</p> <p>Je souhaiterais pouvoir le faire sur des cultures intermédiaires à l'automne. L'outil actuel qui pénètre dans le sol, bouscule un peu la culture (on voit les passages de dent). Mais la culture reste verte dans les semaines suivantes.</p> <p>Cette méthode permet d'éviter les pertes atmosphériques et une partie par lixiviation bien qu'elle soit pratiquée à l'automne. Je souhaiterais qu'elle puisse être acceptée par l'administration.</p>
	<p>Je me permets de vous apporter mon humble avis concernant la consultation relative à la PAR7 :</p> <p>Article 3 sur les dates d'épandage : Ne serait-il pas plus judicieux de se baser sur la pluviométrie et la climatologie pour choisir les périodes d'épandage : En effet l'agriculture est tributaire de la météo et l'évolution des capacités d'absorption des plantes ne répondent pas à des dates calendaires. De même que certaines cultures et en fonction des stades aussi ont des capacité à mieux retenir les fertilisants notamment azotés, peu importe la date comme les prairies ou les colzas. Il faut de la flexibilité agrométéologique.</p> <p>Article 4 sur les dates et limite d'épandage : une quantité de digestat restreint à 15 m3: Pourquoi parler de quantité d'épandage limite alors qu'il est reconnu aujourd'hui que la composition de chaque digestat est différente ? Il s'agirait de s'exprimer sur une quantité d'azote et non un volume de digestat. De même le taux de matière sèche est différente, à ce moment là pourquoi ne pas raisonner en quantité de matière sèche. Ne pas oublier qu'un digestat ne contient pas de nitrates.</p> <p>Au vu du changement climatique actuel, il serait plus pertinent de fixer des dates d'épandage relative à la météo de l'année en cours. Il faut prendre en compte que le rythme de la terre change avec des températures qui montent jusqu'à 17°C jusqu'à la mi-novembre ! Autant un épandage trop tôt à l'automne sur des systèmes racinaires peu développés peut-être préjudiciable, autant un digestat épandu trop tard au printemps peut devenir un problème si les conditions d'humidité du sol ne sont plus réunis. C'est pourquoi un avancement des dates avec fractionnement des doses serait certainement plus pertinent écologiquement, à confirmer par des essais localement.</p> <p>Il faudrait que le PAR ait un levier dérogatoire par rapport au PAN en fonction du contexte pédoclimatique local.</p>
FDSEA de la Marne	<p>La FDSEA de la Marne souhaite apporter son avis concernant le projet de 7ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.</p> <p>Nous souhaitons dénoncer la complexification apportée au PAN 7 ainsi qu'au PAR 7 alors que dans ses déclarations du 1er février 2024, le Premier Ministre a parlé de simplifier la vie quotidienne des agriculteurs et d'un mois de simplification des normes.</p> <p>Quelques exemples pour illustrer nos propos :</p> <p>on passe de 3 à 5 types de fertilisants et il y a un tableau spécifique pour les digestats de méthanisation (donc 6 classes différentes au total). Il y a une multiplication des dates d'interdiction des épandages (il y a également 13 notes qui accompagnent le nouveau calendrier d'interdiction des épandages). Ces nouveaux calendriers seront très compliqués à s'approprier pour les agriculteurs et ils sont sources de confusions. Il y aura un temps d'adaptation nécessaire et de la pédagogie à avoir de la part de l'administration;</p> <p>nouvelles définitions concernant les intercultures (les dérobées deviennent des CIE et les CIPAN deviennent des CINE);</p> <p>dans le cas de dérogations à des périodes d'interdictions d'épandages, il est obligatoire de réaliser des reliquats azotés et de les transmettre à la DDT dans le mois suivant la fin de la campagne d'épandage → encore une contrainte administrative supplémentaire de devoir transmettre les résultats. Le fait de les avoir à disposition sur l'exploitation lors d'un contrôle serait suffisant.</p> <p>Concernant les mesures dans le projet de PAR 7 :</p> <p>dans le cadre de la gestion des cannes de maïs dans le nourrissage des grues cendrées, les cannes doivent être maintenues jusqu'au 1er février. Cette date du 1er février est beaucoup trop contraignante et il n'y a pas de</p>

Émetteur	Contenu
	<p>justification technique/agronomique de laisser aussi longtemps. Les parcelles qui sont situées dans le couloir de migration des grues doivent être travaillées l'hiver, quand les sols sont portants. Nous demandons à revenir à l'écriture du PAR 6 pour cette mesure.</p> <p>pour les ZAR, nous dénonçons le passage de 3 à 5 mesures sachant que le nombre de ZAR va augmenter sensiblement (passage de 97 à 180 captages soit 101 000 ha impactés). Où est la simplification ? Par exemple, une nouvelle des mesures l'ouvre pas la possibilité d'appliquer la note 3 sur les ZAR ce qui apporte en plus des contraintes supplémentaires pour les élevages (cette restriction posera des soucis pour certaines exploitations d'élevage). Nous demandons à revenir à 3 mesures comme dans le PAR 6.</p> <p>nous dénonçons le durcissement concernant le calendrier d'épandage des digestats de méthanisation. En effet, dans le PAN les digestats sont classés dans les fertilisants de type II alors que dans le projet de PAR 7, il y a un calendrier spécifique, ce qui va compliquer la compréhension pour les agriculteurs.</p> <p>concernant les dérogations à l'interdiction d'épandage de certains fertilisants sur les couverts d'intercultures, les notes 1, 2 et 3 permettent des ouvertures mais malgré ces dérogations, le PAR 7 introduit des durcissements (exemple : épandage type Ib possible uniquement jusqu'au 15 décembre et épandage type II possible uniquement jusqu'au 15 novembre). Nous souhaitons pouvoir utiliser ces dérogations sans contraintes.</p> <p>Enfin, nous regrettons le peu de temps accordé pour les négociations régionales (seulement 5 réunions de concertation et les documents de travail étaient transmis très tardivement pour les étudier, en général la veille des réunions).</p> <p>Nous tenons à souligner certaines évolutions positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destinée à l'alimentation du bétail, la date de non obligation d'implanter une interculture longue est ramenée au 20 août; - la flexibilité météorologique est une évolution positive mais nous regrettons que les consignes du National pour son application ne soient toujours pas connues (il faudra quand même veiller à une grande réactivité de la part de l'administration pour sa mise en place). Nous espérons que ce dispositif soit rapide à mettre en œuvre et que l'administration sera réactive et efficace; - l'ouverture pour apporter 30 unités d'azote minéral sur colza entre le 1er septembre et le 15 octobre. <p>En espérant que nos propositions puissent être reprises pour aller dans le sens des annonces du Premier ministre (simplifier la vie des agriculteurs). En l'état, le projet de PAR 7 N'EST PAS ACCEPTABLE, il est beaucoup trop complexe, les agriculteurs n'arriveront pas à se l'approprier (il faut que les mesures soient comprises pour être appliquées sur le terrain). La FDSEA 51 est opposée à ce projet de texte. Les demandes de simplifications par le Premier ministre semblent avoir disparues ! Enfin, nous souhaitons une mise en œuvre pas avant le 1er septembre 2024.</p>
	<p>Voici nos observations concernant le projet d'arrêté PAR 7ème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout d'abord nous sommes révoltés de voir qu'entre les discours politiques et les applications administratives, les surtranspositions continuent... en plus régionales. - Les digestats de méthanisation sont montrés comme des problèmes, alors qu'ils sont des solutions pour améliorer la valorisation de produits organiques issus de nos élevages ou biodéchets (de nos industrielles AA ou collectivités locales). Cette transformation homogénéise la partie azotée, elle est donc plus efficace et mieux ciblable sur cultures. Les contraintes réglementaires digestat imposent des techniques d'épandage plus vertueuses (pas de palette), et un suivi obligatoire analytique (éléments minéraux, sanitaires, polluants) - Sur l'article 4 : <p>Sachant que sur notre région les semis de céréales d'automne ne commencent pratiquement plus avant octobre : l'interdiction revient à réduire la possibilité d'épandre sur maximum 15 jours, peut-on nous garantir qu'il ne pleuvra pas sur ces 15 jrs ?</p> <p>Reprendre l'interdiction appliquée aux CIE ou CINE exportées ou détruites l'année suivante est plus adaptée et plus mémorisable.(il faut que cela soit compris et mémorisé par nous paysans...) et étendre les périodes autorisées avant semis à 30 jrs pour prendre en considération les aléas climatiques annuelles, ainsi que nos capacités matérielles et humaines pour réaliser ces travaux sur une période de l'année déjà extrêmement chargée (exploitants et entrepreneurs).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les flexibilités climatiques doivent aussi s'appliquer aux digestats comme aux autres effluents d'élevage. - De même pour l'article 7. <p>En espérant au mieux avoir passé du temps pour rien (pas de PAR 7), et au pire avoir contribué à la réhabilitation positive du digestat par des modifications de bon sens agro-climatiques.</p>
	<p>Après lecture du nouveau projet de loi concernant la PAR7 grand est et la PAN7, voici quelques points qui me semblent manquer de bon sens paysan</p> <ul style="list-style-type: none"> - date d'épandage : pourquoi imposer une date et pas plutôt une norme agronomique. (ex température sol, période, climatologie,...)

Émetteur	Contenu				
	<p>- quantité d'épandage: je pense qu'il serait plus judicieux de limiter à une dose d'azote plutôt qu'à une quantité de digestat. De plus techniquement certain système d'épandage liquide ne peuvent pas descendre en dessous de 20m3/ha en gardant leurs qualités de répartition</p>				
	<p>Par la présente je viens motiver les raisons pour lesquelles je ne suis pas en accord avec vos propositions</p> <p>En article 3 il me semble judicieux de se baser sur la pluviométrie mais aussi la climatologie pour choisir les périodes d'épandage plutôt que des dates restrictive</p> <p>En article 4 pourquoi parle t'on de m3 (15 à l'occurrence) alors que chaque digestat a des valeurs agronomique différentes ? restons à l'unité</p> <p>En article 4 sur les dates d'épandages nous pourrions nous dire qu'au vu du changement climatique actuel il serait plus pertinent de fixer des dates d'épandages relative à la météo de l'année en cours. Il faut bien sur prendre en compte le fait du changement du rythme de la terre qui nous laisse apparaitre des températures allant jusqu'à 17°C à la mi novembre avec des plantes encore consommatrices en éléments fertilisant.</p> <p>En article 15 il n'est pas logique d'appliquer une réciprocité sur les parcelles drainées antérieurement car avec ce nouveau texte nous serions dans l'obligation de mettre un système de filtration en bout de parcelle même pour une rénovation partielle</p> <p>Il est important que ces réglementations apportées sur le PAR 7 soient en adéquation avec un objectif de résultat et lorsqu'on regarde ces directives , rien ne permet d'envisager des améliorations sur des dates calendaires qui ne sont plus la représentation systématique d'années moyennes. Il me semble donc qu'il faut vraiment revenir sur ces sujets</p>				
<p>Attention insérer l'image du tableau des interdictions JP FLOGNY</p>	<p>Voici mes remarques concernant le projet de PAR 7 et la réglementation sur les épandages des digestats:</p> <p>- ART 4 :</p> <table border="1" data-bbox="379 837 1198 1048"> <thead> <tr> <th data-bbox="379 837 770 889">Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)</th> <th data-bbox="770 837 1198 889">Période d'autorisation d'épandage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="379 889 770 1048">Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)</td> <td data-bbox="770 889 1198 1048"> <p>- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 15 m³ de digestats sans dépasser 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*),</p> <p>- puis du 1er février, jusqu'à la récolte</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Je pense que la limite de 15 m3 de digestats n'a pas véritablement de sens dans la mesure où les concentrations des éléments fertilisants sont différents d'un digestat à l'autre. Seule la notion de quantité d'éléments azotés doit être prise en compte pour piloter la fertilisation en fonction de la concentration de ces éléments dans le digestat suite à analyse.</p> <p>- Autre point que je souhaitais aborder même si il n'est pas mentionné dans le PAR 7 mais concerne l'INTERDICTION DES EPANDAGES DE DIGESTAT DANS LES PERIMETRES ELOIGNES DES POINTS DE CAPTAGE.</p> <p>Nous sommes en effet contraints par la réglementation à ne pas épandre nos digestats, qu'ils soient liquides ou solides, sur ces zones alors que nous pouvons très bien piloter nos apports en fonction de la concentration en azote des digestats, des besoins en azote de la plante selon les stades et des mesures de reliquats azotés dans les sols. Cette interdiction pure et dure pourrait être assouplie sous réserve bien entendu de faire des mesures (concentration digestat, reliquat dans les sols) pour s'assurer du bon pilotage de la fertilisation azotée.</p> <p>Ces restrictions nous contraignent en effet à utiliser nos digestats sur moins de surfaces et donc dans des périodes de l'année où les apports sont moins bien valorisés. Comme vous le soulignez dans le PAR 7, il vaut mieux privilégier les apports en sortie hiver lorsque les besoins de la plante sont plus élevés. Je pense donc que ce serait plus efficace plutôt que de réduire les possibilités en faisant des restrictions supplémentaires sur les surfaces épandables.</p> <p>Au final, il pourrait donc être autorisé de faire des apports sur les périmètres éloignés au moins en sortie hiver lorsque le besoin des plantes est élevé.</p>	Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage	Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	<p>- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 15 m³ de digestats sans dépasser 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*),</p> <p>- puis du 1er février, jusqu'à la récolte</p>
Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Période d'autorisation d'épandage				
Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	<p>- dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre de l'année d'implantation, et dans la limite de 15 m³ de digestats sans dépasser 30 kg d'azote minéral (en lien avec l'analyse du digestat) à l'hectare sur la période (*),</p> <p>- puis du 1er février, jusqu'à la récolte</p>				
	<p>Je suis un agriculteur associé d'un méthaniseur qui a vu le jour en 2019 en Alsace, celui-ci est alimenté principalement avec des sous produits agricole et d'autres déchets. La puissance de l'installation est de 250 Nm3 en injection directe.</p> <p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de</p>				

Émetteur	Contenu
	<p>manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p> <p>Ci-dessous quelques remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le digestat étant analysé plusieurs fois par an montre qu'il n'y a aucun risque pour l'environnement (taux de métaux-lourds, pathogènes etc... largement en dessous des seuils limites), pourquoi imposer des dates d'interdiction d'épandage qui nous impose de ralentir l'alimentation du méthaniseur et donc d'injecter moins de gaz vert dans le réseau alors que nous prônons l'indépendance énergétique et qu'en face de cela nous importons du gaz de pays avec des normes sociales et environnementales bien différentes des nôtres (beaucoup moins restrictives que nos normes françaises). <p>En plus des contraintes de dates, les interdictions d'épandage liées à la nature du sol (sol gelé notamment) sont une aberration, c'est lorsque le sol est gelé et pris en masse que les épandages peuvent s'effectuer de façon optimale, en préservant nos sols du tassement et surtout sans altérer la vie biologique. De plus par temps gelé les travaux peuvent s'effectuer en respectant l'état des chemins agricole ainsi que l'état de propreté de nos routes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le digestat étant un produit naturel suite à la dégradation de matière dans le digesteur par des bactéries, pourquoi imposer des règles d'épandage beaucoup plus restrictives que pour les engrais chimique, ne faudrait-il pas assouplir plutôt que de durcir alors que nous souhaitons verdir notre agriculture et limiter au maximum notre dépendance aux engrais de synthèses venant de l'autre bout du monde. - Ne faudrait-il pas réfléchir à une réglementation qui prend en compte la nature du terrain pour les épandage de digestat, pourquoi ne pas réduire les distances non épandable le long d'un cours d'eau à 5 mètres (35 mètres actuellement) lorsque le terrain n'est pas en pente et que le système d'épandage utilisé est adapté (pendillards , enfouissement etc...) et par conséquent bien plus précis que l'épandage d'un engrais chimique à la volé.
	<p>Le PAR, est trop restrictif sur les périodes d'épandage des effluents d'élevage, de ce fait nos organisations du travail en groupe fait que nous épandons tous nos volumes sur des périodes de plus en plus coutent, ce qui fait que nous devons encore investir dans des capacités de stockage supplémentaires, donc nous pénalise dans la compétitivité de nos structures, de plus nous épandons aussi tous en même temps ce qui pour mon sens peut en cas de gros orage augmenté les risques de pollution dans les ruisseaux.</p> <p>Ensuite réaliser un PPF est un non sens, autant l'enregistrement de nos pratiques me semblent judicieux, mais a partir du moment où on respecte la directive nitrate en unité d'azore utilisé, le PPF me semble inutile.</p> <p>Ensuite le climat évolue, ainsi les restrictions doivent suivre cette évolution, la période de minéralisation est en augmentation.</p> <p>Nous ne sommes que des exploitants est avons un temps de bureaucratie assez court, donc un système simple d'enregistrement et une réglementation plutôt restreinte et qui va droit dans le sujet nous conviendrait mieux.</p>
Colmar Agglomération	<p>Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté du 7ème Programme d'Actions Régional (PAR7) Grand Est mis en ligne et des documents annexés, en particulier la note de l'Autorité Environnementale et l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, dont le contenu conforte notre expérience de gestionnaire de captages sensibles confronté à la mise en application des réglementations visant à protéger la qualité de nos eaux (arrêtés de DUP, Directive nitrates, etc.).</p> <p>Ainsi, à l'issue de 6 générations de PAR écoulées depuis plus de 30 ans, la poursuite de la dégradation de la qualité des eaux et l'augmentation des zones polluées par les nitrates, qui nous concerne, nous pose question : pourquoi toutes les règles édictées jusqu'à présent peinent-elles à se concrétiser sur le terrain ?</p> <p>Or, les détails du projet d'arrêté de PAR7 inscrivent celui-ci dans une logique de continuité des précédents PAR dont les règles édictées, aussi ambitieuses fussent-elles, n'ont pas permis de réduire les émissions de nitrates vers les eaux superficielles et souterraines, malgré l'accompagnement technique par les collectivités et les chambres d'agriculture.</p> <p>Les évolutions introduites par le projet d'arrêté de PAR7 pourraient donc ne pas être mieux appliquées que les précédentes, dont le bilan est peu encourageant.</p> <p>Nous relier cet état de fait à la complexité de ces textes, que les agriculteurs comme les collectivités peinent à s'approprier, et à la difficulté à faire appliquer les règles qui s'étend aussi au contrôle de leur application : quels moyens seront dédiés à l'accompagnement, au contrôle et au suivi du nouveau PAR ?</p> <p>Quoiqu'il en sera, l'arrêté nécessitera à notre sens un travail important d'accompagnement spécifique dans le porter à connaissance et la communication sur ces nouvelles dispositions. Un appui renforcé et durable des services de l'État sera absolument nécessaire sur ce volet, mais également sur le contrôle.</p> <p>Nous redoutons notamment que de multiples dérogations offertes en matière de retournement des prairies ne constituent une porte ouverte à des actions susceptibles de dégrader encore plus durablement la qualité de nos eaux.</p> <p>Le projet d'arrêté du nouveau PAR gagnerait donc à s'appuyer sur les retours d'expérience, pour le faire évoluer à la lumière des préconisations de l'Autorité environnementale (évaluation environnementale en région, amélioration du dispositif de suivi, recours à la modélisation).</p> <p>Enfin, sous l'éclairage des causes et des conséquences du dérèglement climatique évoquées dans le projet même du PAR, l'amélioration durable des émissions en nitrates vers les eaux ne se fera pas sans évolution des systèmes agricoles.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Dans un contexte d'aggravation des niveaux de pollution et de pression sur la ressource en eau, au regard des événements qui ont mobilisé récemment le monde agricole, et à la lumière du constat relatif à d'autres politiques liées à la qualité des eaux (cf. rapport de la commission d'enquête parlementaire Ecophyto en date du 14/12/2023), cette évolution ne se fera pas sans que soit engagée et qu'aboutisse une réflexion globale visant à co-construire des orientations vers une agriculture prospère et respectueuse de l'environnement.</p> <p>Un programme ambitieux et appliqué sur les nitrates, pleinement intégré dans cette stratégie, prendrait alors tout son sens.</p> <p>En conclusion, nous regrettons l'absence actuelle d'association des Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau Potable (PRPDE) dans l'élaboration du PAR, la difficulté d'appréhension du projet d'arrêté, des incertitudes quant au caractère opérationnel et la contrôlabilité des mesures préconisées, l'enjeu de préservation des zones en herbe qui ne fait pas l'objet d'une priorité.</p>
	<p>Bonjour, je suis agriculteur méthaniseur depuis 2020 mon méthaniseur ce nomme XXXX nous somme en cogénération 160 kw J'ai une exploitation laitière en bio depuis 2009 pour la partie élevage nous avons 150 vache laitière de race jersiaise sur une surface de 120 ha , la méthanisation est un vrai plus pour une exploitation en bio comme la notre , elle nous permet de mieux gérer notre azote produit par les vache , elle diminue pour ne pas dire elle supprime une grande part des émissions de CH₄ de mon élevage mais suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires. j'ai quelque point à signifier.</p> <p>Je valide la flexibilité agrométéorologique sur les effluents de type 1 sur les mêmes cultures que les effluents de type 2 comme une prairie , un colza peut capter plus d'azote à l'automne avec des années de plus en plus chaudes et les pesées de biomasses confirment que le colza est une pompe à azote (plus de 200 unités sont parfois captées en fin d'hiver) ce qui doit conduire à une date du 16/01</p> <p>les sols drainés ne peuvent pas permettre d'entraîner des lixiviats supérieurs aux effluents de type 2 puisque la filtration est réelle Dans le contexte actuel, il serait plus judicieux de se baser sur la pluviométrie et la climatologie pour choisir les périodes d'épandage</p> <p>Seule une fuite de nitrates est possible , hors un digestat ne comporte pas de nitrates</p> <p>On peut dire d'une façon générale un digestat apporté très tôt à l'automne sera un risque sur cultures à faible impact racinaire et le dosage en limitant la dose d'azote est plutôt une bonne chose</p> <p>Ceci étant un digestat épandu au printemps sur du sol desséché n'aura pas l'effet escompté et nécessitera une fertilisation minérale complémentaire</p> <p>Avec un avancement des dates , ET un fractionnement des apports AVEC des doses limitées aux premiers apports , il est d'autant plus probable de monter en efficacité d'absorption</p> <p>Le but du PAR 7 étant de limiter les risques donc de diminuer également la quantité d'azote totale</p> <p>Seule alternative pour y arriver grâce aux digestats , c'est de rallonger les dates et de limiter les doses par apports. Pourquoi parler de quantité d'épandage limite alors qu'il est reconnu aujourd'hui que la composition de chaque digestat est différente ? Il s'agirait de s'exprimer sur une quantité d'azote et non un volume de digestat.</p> <p>Dates d'épandage (Art 4) : Au vu du changement climatique actuel, il serait plus pertinent de fixer des dates d'épandage relative à la météo de l'année en cours. Il faut prendre en compte que le rythme de la terre change avec des températures qui montent jusqu'à 17°C jusqu'à la mi-novembre !</p> <p>Drainage (Art 15) : il n'est pas logique d'appliquer une réciprocité sur les parcelles drainées antérieurement car avec ce nouveau texte nous serions obligés de mettre en place un système de filtration en bout de parcelle même pour une rénovation partielle</p> <p>L'année 2023 confirme avec un automne pluvieux que les fenêtres d'épandages bien que réglementaires ne permettent à aucun moment de limiter les fuites dans l'environnement</p> <p>Si le PAR 7 ne peut résoudre ce blocage calendaire imposé par le PAN alors il faut envisager un système dérogatoire qui ressemble à la flexibilité agro météorologique à un moment où les contraintes climatiques sur les 5 années passées ne représentent plus les moyennes sur 20 ans.</p> <p>Pour adapter ces transitions ce PAR 7 ne reflète pas une volonté de progression dans les techniques agronomiques et se réfère au passé</p> <p>Il doit être important que ces réglementations soit en adéquation avec un objectif de résultat et lorsqu'on regarde ces directives , rien ne permet d'envisager des améliorations sur des dates calendaires qui ne sont plus la représentation systématique d'années moyennes .</p>

Émetteur	Contenu
	<p>C'est à ce titre qu'il faudra prévoir un dispositif dérogatoire par région ou département ou contextes pedoclimatiques</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
	<p>Nous sommes un groupe [d'agriculteurs], qui avons planté [des] hectares de noyers à coques entre 2017 et 2022, et conduits en Agriculture Biologique. La grande partie des variétés plantées sont des variétés à fructification latérale avec des rendements prévisionnels autour de 4 T/ha.</p> <p>Les premières récoltes sont prévues pour l'automne 2025.</p> <p>Nous sommes aujourd'hui confrontés à une méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote basée sur un plafond d'unité d'azote par hectare forfaitaire de 130U/ha, qui ne prend pas en compte ni le rendement en fruit, ni la présence d'enherbement au sein du verger.</p> <p>Alors que la méthode utilisée par les bassins de production historique de la noix situés dans le sud-est et le sud-ouest de la France est la suivante:</p> <p>Dose plafond totale = Dose plafond végétative (U/ha) + Dose plafond fruits (U/t) * objectif de rendement (t/ha)</p> <p>Et il est précisé, que dans les vergers enherbés avec fertilisation en plein, il est possible de réaliser un apport complémentaire avant débourrement, pour l'herbe uniquement, de 20 unités.</p> <p>Par exemple pour un verger planté en variété Fernor avec un rendement de 4T/ha et avec un enherbement, le calcul de dose plafond totale avec la méthode des zones historique sera : $100+4 \times 20 = 200U$</p> <p>La dose plafond forfaitaire actuelle dans le Grand-Est étant de 130U, nous avons donc un écart de 70U d'azote autorisée à épandre, ce qui pénalisera notre future potentiel de rendement lorsque que nous rentrerons en production (2025).</p> <p>Afin de nous permettre de mener à bien le développement de notre filière Noix sur le territoire Lorrain, nous vous demandons de pouvoir utiliser la méthode de calcul des autres bassins de productions (voir annexe en PJ) dans le nouveau PAR nitrate Grand-Est.</p>
FDSEA des Vosges	<p>La FDSEA des Vosges représentée par son Président, Philippe CLEMENT, souhaite donner son avis sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.</p> <p>Pour la FDSEA des Vosges la complexité de la réglementation en vigueur devait tendre vers la mise en place de mesures plus accessibles et agronomiquement fondées ; rien de tel ou presque n'a finalement été pris en compte. Le renforcement du programme national (PAN) auquel s'ajoute le durcissement des mesures du programme régional (PAR) vont aboutir à un arsenal réglementaire sans précédent. Cela va finir, même si c'est déjà le cas, par un fort risque de rejet des agriculteurs concernés, par manque de compréhension et d'éloignement caractérisé des obligations imposées souvent loin de la réalité agronomique ; une situation contre-productive en termes de reconquête des objectifs attendus sur la qualité de l'eau.</p> <p>Tous les travaux de concertation menant à ce projet d'arrêté ont été menés avant toutes les actions et décisions ministérielles qui dénoncent l'urgence de simplifier de nombreuses réglementations. Pour la FDSEA des Vosges, il est urgent de simplifier l'application de la directive nitrates. La FDSEA des Vosges demande donc que le chantier de simplification s'ouvre dans les meilleurs délais tant sur le PAN que sur le PAR. En référence à l'arrêté du 30 janvier 2023, le PAR devait être publié dans les 12 mois ; cela n'a pas été le cas. Dans le cadre de cette consultation, la position de la FDSEA des Vosges est simple : pas de nouvelles contraintes apportées par le PAR c'est-à-dire que, dans l'attente de la réouverture de négociations sur le PAN, seules les dispositions du PAN sont applicables.</p> <p>Nous demandons de la pédagogie, des mesures pragmatiques, claires pour ceux qui doivent les appliquer et du temps pour l'appropriation. Force est de constater qu'il s'agit d'une vaine demande... Pourquoi faire simple quand on peut faire compliquer ? Comment s'y retrouver avec la nouvelle classification des effluents (type I.a, I.b, II hors digestat, digestat de type II, digestat de type I.a ou I.b), avec les couverts d'interculture (nouveaux acronymes avec les CIE, CINE qui remplacent les CIPAN, dérobées, CIVE bien connus des agriculteurs), sans parler des nouveaux calendriers d'épandage qui en découlent. Celui spécifique aux digestats de méthanisation ajoute à la complexité et augmente les contraintes pour leur gestion.</p> <p>Autre renforcement de la complexité : l'obligation de transmettre à l'administration les résultats des analyses des reliquats. En effet, la réalisation des reliquats dans les cas de dérogations à certaines périodes d'épandage émane du PAN 7 dans un esprit de sensibilisation des exploitants. La FDSEA des Vosges déplore une fois de plus cette sur-administration et demande que les résultats soient uniquement présents lors d'un contrôle.</p> <p>La FDSEA des Vosges souligne tout de même un point positif qui est la meilleure prise en compte des évolutions climatiques (l'implantation des couverts est adaptée aux conditions climatiques, il en est tenu compte après maïs ensilage avec le décalage de la date, la possibilité de renforcer la robustesse des colzas par la fertilisation qui permettra de limiter l'usage des produits de protection des plantes). L'existence d'un dispositif de flexibilité agro-climatique est également à saluer mais encore faut-il qu'il soit mis en œuvre. Plusieurs mois se sont écoulés et aucune modalité n'est pour le moment connue. Combien de temps faudra-t-il attendre ? Avec les conditions de l'automne-hiver 2023/24 subies dans les Vosges et le Grand Est mettant en évidence la difficulté à respecter des</p>

Émetteur	Contenu
	<p>dates calendaires, cette flexibilité est une nécessité. L'application devra être pragmatique, simple et efficace. Ainsi, toute décision prise à l'échelle régionale devra être déclinée automatiquement sans passer par une validation par le CODERST et sans que les exploitants concernés n'aient à demander une dérogation individuelle.</p> <p>La FDSEA des Vosges s'inquiète sur les conséquences de l'extension du calendrier des interdictions d'épandage en lien avec la nécessité de justifier de capacités de stockage suffisantes. Les coûts engendrés sont difficilement supportables par les exploitations, les investissements doivent continuer à être accompagnés. C'est aussi par ce biais que nous pourrions préserver l'élevage à l'image de ce que défend le Conseil Régional.</p> <p>Nous avons demandé en 2019, dès les premières réunions de concertation sur le zonage, d'avoir une vision de l'état de la qualité de l'eau annuellement pour ne pas être mis face aux données de la campagne de surveillance et sans avoir pu agir de façon pro-active vis-à-vis des agriculteurs exploitants dans des zones sensibles.</p> <p>Ainsi, avant la campagne de surveillance qui s'est déroulée d'octobre 2022 à octobre 2023, l'Administration a été incapable de fournir les éléments demandés et la démarche de consolidation des pratiques qui aurait pu être faite n'a pu être mise en œuvre ; ce qui est dommageable. La FDSEA des Vosges réitère sa demande : disposer annuellement du suivi de chaque station.</p> <p>Sur le volet communication, l'Administration sera-t-elle en mesure de rédiger un document clair et compréhensible à destination des agriculteurs sans arriver à un mauvais roman de 50 pages ?</p> <p>La FDSEA des Vosges attend que l'Administration aille expliquer aux paysans le contenu de cet arsenal réglementaire.</p> <p>La FDSEA des Vosges souhaite vivement que la tolérance s'applique et qu'on laisse les exploitants s'approprier les nouvelles dispositions pendant une phase transitoire si tant est qu'elles ne soient pas revues. Il n'y a pas de vide juridique car a minima les dispositions du 6ième programme d'actions sont à respecter.</p> <p>Pour ce qui est de l'avis global sur le projet, en l'état et en lien avec l'ensemble des remarques formulées ci-avant, la FDSEA des Vosges juge qu'il n'est pas acceptable.</p>
Syndicat mixte des Eaux de la Seille	<p>Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté de Programme d'Actions Régional Grand Est mis en ligne et des documents annexés. Nous avons été interpellés par les avis de la Chambre d'Agriculture Grand Est, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ainsi que par la note de l'Autorité Environnementale et la délibération de la commission permanente de la Région Grand Est et en tant que gestionnaires de plusieurs captages sensibles, pour lesquels nous sommes engagés depuis de nombreuses années dans des mesures de protection fortes, nous souhaitons vous faire part de nos remarques.</p> <p>Nous regrettons, qu'en dépit des PAR qui se sont enchaînés depuis plus de 30 ans, le constat soit fait d'une poursuite de la dégradation de la qualité des eaux et d'une augmentation des zones polluées par les nitrates. Ainsi, l'une de nos principales ressources, située sur la commune de LOISY, pourtant en ZAR, voit ses teneurs en nitrates croître depuis une dizaine d'années, le phénomène s'étant accéléré depuis 2018. Sur une autre ressource, les sources de MOULINS à BOUXIERES AUX CHENES, nous avons, au gré de démarches foncières et de remise en herbe, stabilisé les taux de nitrates qui peinent toutefois à diminuer. Les actions engagées se révèlent coûteuses pour la collectivité et les résultats ne nous semblent pas à la hauteur des moyens humains et financiers engagés. Nous poursuivons les investigations par une étude hydrogéologique.</p> <p>En tant que collectivité distributrice d'eau potable nous nous devons de distribuer à nos abonnés une eau de caractère irréprochable, c'est une question de santé publique. Nous savons tous que le dérèglement climatique entrainera, en lien avec la pression quantitative sur la ressource en eau, une concentration des pollutions, amenant inexorablement, et ce en dépit des efforts consentis par les uns et les autres, à un accroissement des teneurs en nitrates. Demain, pour des raisons sanitaires, notre collectivité devra peut-être se tourner vers le curatif et ce malgré les investissements forts effectués sur le préventif. Aussi, même si nous avons pleinement conscience par notre proximité avec les agriculteurs de notre territoire de leur contraintes techniques et économiques, nous sommes inquiets et dubitatifs face à l'efficacité de ce nouveau PAR en projet et il nous paraît inacceptable de faire peser davantage financièrement sur les citoyens le manque de résultats des plans d'actions successifs. Plutôt que de générer une prise de conscience et une adhésion de tous les secteurs économiques à un objectif commun, la mise en œuvre de ces PAR en augmentant les zones et les contraintes a malheureusement plutôt contribué à les opposer et à générer chez tous un sentiment d'insécurité peu propice au changement, les uns redoutant les contrôles et la météo, les autres, nous, craignant les résultats des analyses..., alors même qu'il nous faudrait disposer de tous les moyens pour travailler ensemble durablement.</p> <p>La directive nitrates avait pourtant dès 1991 l'ambition de mettre en œuvre des actions rapides et efficaces..., sa finalité est de viser un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et non pas seulement de justifier vis-à-vis de l'Europe que l'on a essayé de mettre en place des moyens. Aujourd'hui, nous déplorons que les démarches complexes engagées avec leur caractère très administratif, n'ont pas permis d'atteindre l'objectif.</p> <p>A la lumière de notre expérience de terrain, il nous paraît nécessaire que toutes les parties prenantes aient une lisibilité sur l'avenir et l'usage de l'eau qu'il s'agisse tant des distributeurs d'eau que des agriculteurs : il est urgent de clarifier le projet de société. Loin de permettre de fédérer les différents acteurs vers un même objectif de protection de la ressource, les différents PAR n'ont fait qu'accroître une certaine dualité entre le monde agricole et celui des distributeurs d'eau potable. En effet, le manque de résultats finit par décourager les plus motivés qu'il s'agisse d'agriculteurs ou de distributeurs d'eau.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Nous estimons qu'il faut porter une attention particulière au maintien des surfaces en herbe et encourager par tout moyen leur accroissement sur les zones de captages, nous redoutons notamment la possibilité offerte en matière de retournement de prairies, que les multiples dérogations qui y figurent ne constituent une porte ouverte à des actions susceptibles de dégrader la qualité de nos eaux, nous nous inquiétons également des épandages de fertilisants, organiques ou minéraux, en périodes inappropriées...</p>
	<p>En tant qu'agriculteur et exploitant d'une unité de méthanisation depuis 2003, nous avons participé à plusieurs programmes de recherche scientifique INTERREG financés en partie par l'Union Européenne (projet PERSEPHONE) sur l'utilisation du digestat, son pouvoir fertilisant et son épandage judicieux dans le respect de l'environnement et des besoins de la plante en place.</p> <p>Malgré les efforts que nous faisons pour faire avancer la recherche et les problématiques sociétales liées à la méthanisation et l'agriculture, je ne comprend pas pourquoi les résultats de ces études et les retours terrains ne sont toujours pas pris en compte</p> <p>J'ai 3 remarques à apporter sur le projet d'arrêté PAR7 sur l'article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles sont plus contraignantes pour le digestat que le lisier alors que la part de nitrates dans un digestat est moins importante. Il faut au contraire encourager la transformation du lisier en digestat pour le rendre plus consommable par la culture en place. - La limite de 15 m3 de digestat est aberrante, il faut prendre en compte la part de nitrate dans l'azote que ces 15 m3 contiennent si effectivement les nitrates sont bien lessivables contrairement au reste de l'azote. - Les dates d'interdiction d'épandage ne sont pas cohérentes avec la climatologie et les besoins des cultures en place, par exemple, un apport de digestat au 15 décembre, s'il pleut normalement, sur une prairie est plus efficace qu'un apport au mois de février ou mars dans les mêmes conditions climatologique. Il faut restreindre les épandages d'effluents selon les conditions climatologiques et les autoriser si les conditions météorologiques le permettent sur prairies temporaires ou permanentes ou sur culture qui ont beaucoup de besoins en azote comme le colza par exemple. les conditions climatologiques et les cultures en place sont plus importantes que des dates lorsqu'on travaille avec du vivant et l'environnement. POUR REUSSIR A APPORTER LA NOURRITURE NECESSAIRE AU DEVELOPPEMENT DE NOS CULTURE AU MOMENT OU ELLES EN ONT BESOINS ET NON PAS EN FONCTION D'UNE DATE . <p>Je reste à votre disposition si vous avez besoin de plus d'éléments (analyses...)</p>
	<p>Monsieur,</p> <p>toute cette accumulation de règlements pour les épandages en zone vulnérable,</p> <ul style="list-style-type: none"> -ne tient pas compte de l'évolution du climat -entraîne des interprétations divergentes au sein même de l'administration <p>Donc STOP.</p>
	<p>Trop c'est trop, plus on avance et plus on nous fabrique des contraintes incomprises par la profession.</p> <p>Tout cet empilage de contraintes est je pense contre productif en induisant chez les agriculteurs une démotivation dans le respect des règles. De plus, certaines règles sont complètement stupides.</p> <p>Il faut revenir au bon sens paysan et rester en lien avec le changement climatique.</p>
	<p>Je vous envoie ce mail pour vous faire part d'une remarque concernant la réduction de la période d'épandage et la restriction sur certaines cultures.</p> <p>L'évolution climatique et la réalité du terrain n'est à mon sens pas prise en compte dans cette perspective.</p> <p>La réduction de la période et restrictions risque de faire augmenter les doses d'épandage post et pré périodes et augmenter le recours à des engrais chimiques en lieu et place d'épandages..</p> <p>De plus L'évolution du climat rend l'épandage compliqué et risque de poser de gros problèmes si les périodes sont réduites..</p> <p>Je me tiens à votre disposition pour vous faire part de mon avis.</p>
	<p>Je voudrais intervenir concernant la proposition faite dans le PAR directive nitrate concernant la différenciation entre digestat de méthanisation et lisier pour moi ce qui fait la différence entre catégories d'effluents est le rapport C/N hors la , je me rend compte que pour une raison qui doit relever de l'idéologie on crée une catégorie d'effluent supplémentaire par rapport à ce qui est dit dans la DN national même dans la loi d'ailleurs à l'heure où on réfléchit à des simplifications en agriculture dans un souci d'efficacité Alors là on en est loin alors j'espère que cette consultation permettra de rectifier le tir</p> <p>Par ailleurs le sujet de la directive nitrate dans son ensemble est devenu d'une telle complexité que la gestion des effluents d'élevage et de Méthanisation (qui sont aussi en partie issus de l'élevage) est devenue une chose impossible pour nous autres éleveurs et faut pas s'étonner que l'élevage est en déclin</p> <p>La DN est gérée en silo sans tenir compte d'autres facteurs agronomiques alors que nous autres agriculteurs devons composer avec la météo /temps de travail /environnement sociétal Etc....</p>
Alsace Nature	

Émetteur	Contenu
	<p>Le 7ème Plan National Nitrates complété par le PAR 7 GE ne répond pas aux enjeux de pollution par les nitrates des eaux, superficielles et souterraines, ni de l'air. L'objectif de la Directive Nitrates de 1991 était de préserver à la fois la santé humaine ainsi que les écosystèmes aquatiques et les ressources vivantes.</p> <p>Mais 32 ans plus tard, malgré la mise en œuvre de 6 plans successifs, avec des mesures largement insuffisantes et de plus en plus détaillées, qui ne sont pas à la hauteur des enjeux, le constat est celui d'une impasse.</p> <p>Ces plans sont d'une complexité croissante les rendant difficiles à appliquer, et à contrôler. Le bilan très mitigé du PAR 6 démontre l'inefficacité des mesures, qui à elles seules ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés par la loi. L'augmentation des zones vulnérables en Grand Est, qui représentent aujourd'hui un nappage presque continu, en est la preuve supplémentaire (<i>à noter que certains États avaient d'emblée mis tout le territoire en ZV, plutôt que de tenter de délimiter des zones précises</i>). De la même manière, la teneur en nitrates dans les eaux a augmenté de 8% à l'échelle nationale. Pour le Grand Est, le bilan présenté au début de la concertation a montré que le PAR 6 n'a pas permis de réduire la pollution des eaux souterraines par les nitrates.</p> <p>Dans sa note délibérée relative aux programmes d'actions nitrates du 23 novembre 2023, l'Autorité environnementale rappelle que « l'atteinte du bon état des masses d'eaux, superficielles et souterraines, n'est pas acquise », alors même que celle-ci constitue une obligation de résultat, à l'échéance 2027, selon la Directive-cadre sur l'eau. Elle énonce aussi que « <i>les actions proposées dans le 7ème PAN et le PAR7 ne permettent pas de réduire la pression de l'activité agricole sur la ressource en eau</i> ». Elle appelle à un « <i>programme ambitieux qui doit intégrer une réelle stratégie d'ensemble de performances environnementales de réduction de l'empreinte environnementale de l'agriculture.</i> »</p> <p>La fédération France Nature Environnement Grand Est qui a participé aux travaux de réflexion durant de nombreuses séances, a été témoin de tensions et exigences de la part de représentants du monde agricole pour minimiser des propositions allant dans le sens d'une plus grande efficacité au regard des résultats attendus. En témoignent encore les nouvelles propositions formulées dans l'avis de la Chambre régionale d'agriculture qui demande encore plus de souplesse et de gérer ce dispositif dans un "entre soi", et en excluant les représentants de la société civile. Cela n'est pas acceptable de la part d'une chambre consulaire et sur un sujet qui touche l'ensemble des citoyens de notre région.</p> <p>Le PAR ne peut que compléter le PAN, sur 4 mesures parmi les 8 mesures du PAN (à savoir les mesures 1, 3 7 et 8), ce qui constitue une marge de manœuvre réduite ne permettant pas d'atteindre des résultats significatifs au niveau régional.</p> <p>Nous souhaitons toutefois formuler quelques remarques sur ce projet d'arrêté :</p> <p>1. Sur la mesure 3, imposant une limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée :</p> <p>Le PAR 7 ne renforce pas les règles du PAN concernant la mesure 3.</p> <p>Or les mesures inscrites dans le PAN, et par conséquent reprises telles quelles dans le PAR, ne reposent que sur des données déclaratives du monde agricole et ne sont pas à ce jour réellement contrôlables.</p> <p>Il est très difficile de contrôler les pratiques et quasiment impossible de prouver à partir des reliquats que la fertilisation n'était pas « équilibrée ». Le constat d'un reliquat trop élevé ne constitue pas forcément une preuve infaillible de mauvaise pratique, mais elle est toutefois un indicateur d'un réel déséquilibre et d'un surplus d'azote non absorbé par la végétation, entraînant un ruissellement. Plus l'objectif de rendement est élevé, plus l'écart se creuse entre l'apport effectué et la capacité de la plante à absorber l'azote.</p> <p>On peut souligner aussi la faible marge de manœuvre pour adapter au contexte régional les mesures inscrites dans le PAN. Compte tenu du manque d'efficacité globale de ces mesures, seul un renforcement drastique au niveau régional aurait permis une réduction significative des pertes d'azote, vu l'ampleur du problème et l'étendue de la pollution des eaux par les nitrates.</p> <p>Selon une publication d'Agreste Grand Est (<i>Les Dossiers, AVRIL 2022, N° 1 : « Fertilisation des grandes cultures du Grand Est »</i>) l'apport annuel d'azote sur les grandes cultures (à 80 % minéral) a été de l'ordre de 180 kg/ha en 2017 dans le Grand Est, avec des valeurs de l'ordre de 130 à 240 kg/ha selon le type de culture. La fertilisation azotée a été plus importante dans la région Grand Est entre 2011 et 2017 que dans le reste de la France avec des niveaux de rendement équivalents. On atteint donc les limites de la sur-fertilisation, même en termes de rendement pour les agriculteurs.</p> <p>Il est établi que seulement 30 à 60 % de la fertilisation azotée est absorbée par les productions végétales, le reste étant rejeté dans l'environnement sous forme de nitrates. L'Autorité Environnementale regrette (dans sa note délibérée, pages 16 - 17) qu'en dépit des recommandations qu'elle a pu faire à l'occasion des Plans précédents, ce 7ème Plan n'ait toujours pas mis en œuvre une démarche de modélisation de ces flux non absorbés, pour permettre « <i>de caractériser la relation entre les excès sur les parcelles agricoles et les concentrations résultantes dans les milieux</i> ».</p> <p>Un vrai changement de logique s'impose pour obtenir une amélioration réelle de l'état des eaux : il conviendrait de définir des objectifs annuels de réduction de la teneur en nitrates des eaux, pour fixer à partir de là les doses maximales d'apport en azote minéral admissibles chaque année. D'un point de vue scientifique, une telle démarche est possible, c'est une simple question de volonté politique et de pédagogie.</p> <p>On attend de ce nouveau Plan nitrates des mesures plus ambitieuses et plus globales permettant une fertilisation équilibrée, indispensable pour retrouver un bon état des eaux.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>2. Sur la mesure 7, concernant l'obligation de couverture de sols : aucune avancée du PAR 7 par rapport au PAR 6, voire un recul dans l'état actuel de la rédaction du projet d'arrêté.</p> <p>En cas d'intercultures longues, il y a une obligation de couverture végétale pendant une durée de 2 mois minimum prévue dans le PAN.</p> <p>Le PAR apporte un assouplissement à ce délai en précisant que les cultures intermédiaires peuvent être semées jusqu'au 30 septembre, sachant qu'elles peuvent être détruites à partir du 15 octobre. Mais l'objectif qui est visé ici est d'éviter à l'avenir les demandes de dérogation qui étaient faites auparavant aux Préfets,</p> <p>Dans le cas d'une culture de maïs grain sur maïs grain, le PAN prévoit, à titre dérogatoire, la possibilité de remplacer une culture intermédiaire par le broyage et l'enfouissement des cannes dans les 15 jours après la récolte. Or cette dérogation, à laquelle il n'est pas prévu que le PAR puisse déroger, n'est pas adaptée au contexte particulier alsacien (cf. remarque, infra).</p> <p>L'enfouissement des cannes broyées permet une légère réduction de la lixiviation. La concentration nitrique n'étant réduite que de l'ordre de 5 à 10 % (selon l'INRAE). Cette dérogation aboutit aussi au maintien de sols nus tout l'hiver, et sur de très grandes surfaces. Par ailleurs le PAN prévoit une 2ème dérogation, qui autorise le simple maintien des cannes de maïs grain après récolte, sans broyage et enfouissement des résidus, pour les îlots culturaux situés « dans des zones sur lesquelles les enjeux locaux le justifient, c'est-à-dire les zones inondables, les zones soumises à érosion ou en vue de la protection d'une espèce animale protégée ou d'une espèce en mauvais état de conservation ». Pour chaque cas, « le PAR fixe les règles permettant de définir les îlots culturaux concernés et les justificatifs nécessaires ».</p> <p>Or l'article 12-§ 2°- a du projet de PAR définit de manière trop vague et trop générale les zones inondables, sans d'ailleurs apporter de justification.</p> <p>En effet, cette possibilité semble raisonnable et adaptée dans les zones dans lesquelles l'inondation du terrain est rapide, peu prévisible et si elle génère des vitesses d'écoulement de l'eau susceptibles de raviner un sol très récemment travaillé.</p> <p>Or il n'en est rien dans le cas d'inondations par remontées de nappe que l'on observe notamment dans les rieds et les zones basses de plaine. Ces inondations sont extrêmement lentes, graduelles et très largement prévisibles.</p> <p>De plus, la qualification proposée pour fixer le périmètre de ces zones inondables nous semble imprécise.</p> <p>Nous demandons en conséquence que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de la zone inondable dans laquelle cette exception pourra être appliquée soit précisée par les termes de « lit majeur de cours d'eau constitué par débordement de ce cours d'eau et non pas par simple remontée de nappe ». - qu'il soit fait référence explicitement et en annexe, aux documents et critères qui seront utilisés pour la détermination géographique de ces zones dans lesquelles cette adaptation s'applique. - la suppression du terme « notamment » qui entraîne en soi un manque de précision. <p>Une définition aussi large constituerait une atteinte grave à l'environnement en Alsace où le maïs grain représente un tiers de la SAU, et irait à l'encontre de l'objectif même du plan nitrates.</p> <p>On sait en effet que le simple maintien des cannes en surface est sans effet sur la lixiviation de l'azote (ce qui est confirmé par l'INRAE) et ne peut donc réduire la pollution.</p> <p>Or le PAR ne peut être moins protecteur de l'environnement que le PAN, ni moins exigeant que le PAR6 (déjà insuffisant), ce serait contraire au principe de non régression environnementale.</p> <p>Par ailleurs nous notons qu'un accord avait été trouvé avec la profession agricole dans le cadre des réunions de concertation PAR7 pour maintenir les cannes au sol dans les zones d'érosion et dans les zones de passage des grues cendrées (définies par la LPO) en les laissant jusqu'à la fin de l'hiver, ainsi que sur l'absence de travail du sol avant le 15 décembre. Cette condition de durée minimum n'a pas été conservée dans le projet de PAR à l'issue des travaux de la commission, alors qu'elle avait pour but, au minimum, de préserver les sols (ou l'espèce), à défaut de pouvoir absorber de l'azote pour réduire la lixiviation.</p> <p>Cette double dérogation au principe de couverture systématique des sols pendant l'interculture longue pose donc un problème majeur dans une région géographique telle que l'Alsace où la culture du maïs grain occupe 33 % de la SAU alsacienne (le maïs fourrage y représente moins de 1 % de la SAU).</p> <p>La couverture systématique des sols est une mesure essentielle pour réduire la lixiviation et la pollution de la nappe. Elle permet aussi d'éviter les sols nus et d'améliorer la fertilité des sols. Les sols laissés nus n'absorbent pas de CO2, ce qui est contraire aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatiques, compte tenu de la superficie concernée.</p> <p>Certes, la mise en place d'une interculture après du maïs grain n'est pas efficace pour réduire la lixiviation en cas de récolte tardive après le 15 octobre. Se pose alors la question de la pertinence de semer du maïs grain sur maïs grain</p> <p>Il convient en effet, selon un principe de bon sens, d'adapter le choix de la culture aux contraintes (à savoir le climat induisant une récolte tardive, la nature du sol, et autres facteurs...) et non l'inverse. Vu l'importance des surfaces occupées par le maïs grain en Alsace, c'est le régime dérogatoire, à savoir l'absence de couverture des sols, qui devient quasiment la règle dans certains secteurs.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Ces dérogations encouragent une culture qui impacte fortement l'environnement, et conduisent à une impasse en matière de lutte contre les nitrates, la culture du maïs étant par ailleurs source d'autres impacts environnementaux. Il n'est plus à démontrer que l'irrigation massive du maïs dans le Ried alsacien est responsable chaque année d'un abaissement alarmant de la nappe phréatique et de nombreux « assec » de cours d'eau phréatiques, Et c'est sans compter aussi les herbicides très largement utilisés pour le maïs, présents aussi de manière alarmante dans la nappe phréatique alsacienne. La biodiversité en est fortement impactée.</p> <p>Alors que la profession agricole réclame une simplification des règlements qui s'imposent à eux, il paraît judicieux dans le cas présent de prendre l'ensemble des facteurs sur lesquels des politiques publiques ont la charge d'intervenir (régression biodiversité, qualité des masses d'eau, potabilité sans traitement en 2027, gestion des asssecs, etc.) et de produire, au sein du PAR, une réponse à l'ensemble des problématiques. Ainsi, de telles dérogations ne devraient pas être d'autorisées.</p> <p>3. Autres remarques et propositions diverses</p> <p>- Sur les périodes d'épandage des digestats bruts de méthanisation :</p> <p>Le PAR a adapté les périodes d'épandage des digestats (différentes selon les types de cultures). Il s'agit là d'une mesure nouvelle, qui est contrôlable, ce qui est intéressant.</p> <p>Nous notons toutefois, dans la première ligne du tableau de l'article 4 sur les périodes d'autorisation d'épandage des digestats (page 5) du projet d'arrêté soumis à consultation, un allègement des contraintes pour les épandages de digestats en automne.</p> <p>Le premier paragraphe de cette ligne « <i>dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre...</i> » constitue, selon la remarque (*) du bas de la page 5 et haut de la page 6, une expérimentation qui ne sera pas soumise au principe de non régression environnementale, posé par l'article 2 de l'arrêté du 30/01/2024 relatif aux programmes d'action régionaux.</p> <p>Nous notons également l'absence complète de la moindre précision sur le protocole envisagé (dates, lieux, suivi scientifique, etc.), ce qui rend cette expérimentation totalement hasardeuse.</p> <p>Enfin, l'inscription dans le projet d'arrêté d'une disposition contraire au principe de non régression environnementale n'est pas envisageable pour les associations que nous représentons.</p> <p>En conséquence, nous demandons à ce que cette exception soit retirée du texte. Elle pourrait, par exemple, être reportée à un suivi scientifique dont les conditions, institution chargée de sa gestion, protocole, résultats etc., seraient examinés par le comité de suivi qui sera chargé de suivre les conditions d'application du projet d'arrêté soumis aujourd'hui à consultation du public.</p> <p>- La non prise en compte des émissions de protoxyde d'azote</p> <p>Nous regrettons que le projet d'arrêté ne mentionne pas explicitement le risque d'émission de ce gaz à effet de serre extrêmement nocif (qui a un potentiel de réchauffement global 300 fois plus fort que celui du CO2) et d'origine agricole à près de 90 %. Il est produit par les réactions de nitrification-dénitrification directes dans le sol ainsi qu'indirectes dans l'eau ou via l'ammoniac volatilisé lors des épandages.</p> <p>Cela permettrait de rendre encore plus indispensable la nécessité d'appliquer la « bonne dose » d'azote et d'éviter les surdosages quasi systématiques observés.</p> <p>- La composition du GREN</p> <p>Nous demandons à ce que parmi les membres du GREN soient nommés des spécialistes en sciences du sol et en hydrogéologie.</p> <p>La quantité d'azote dans les sols et la vitesse de transit des nitrates vers la nappe selon les secteurs et les types de sols doit constituer un indicateur complémentaire à celui de la teneur des eaux en nitrates (qui est le résultat d'un processus plus ou moins long).</p> <p>- L'observatoire des reliquats azotés (article 16)</p> <p>Le projet d'arrêté met en place un observatoire à vocation pédagogique « <i>qui vise à apporter des éléments de compréhension des dynamiques d'évolution des nitrates en s'appuyant sur des données de concentration des nitrates dans les eaux souterraines et de surface</i> ». Nous soulignons l'utilité d'une telle initiative.</p> <p>Mais il est nécessaire, que ce travail d'analyse puisse s'appuyer également sur des données de concentration d'azote dans les sols et de vitesse de transit selon la nature des sols.</p> <p>Il reste aussi à voir comment ces travaux seront pris en compte pour réduire à l'avenir tout surdosage à l'origine de pertes d'azote dans les milieux.</p> <p>Nous demandons que les associations de protection de l'environnement et de consommateurs soient associées aux travaux de cette instance.</p> <p><u>En conclusion</u></p> <p>Le dispositif complet du Plan nitrates est d'une complexité inouïe, regroupant un vaste ensemble de mesures, dont certaines de pur détail, qui rendent contraignante sa mise en application alors même que son efficacité est voisine de zéro et mobilise pourtant des montants conséquents dans une période de disette économique. Cela rend ce dispositif souvent incompréhensible et donc difficilement acceptable par la profession agricole, qui cherche à s'en</p>

Émetteur	Contenu
	<p>extraire à coups de dérogations et de limites dans la mise en œuvre des mesures, mais qui ne sont pas les bonnes solutions.</p> <p>Ce qui est important et urgent, c'est de réduire de manière effective la pollution actuelle des eaux, qui n'est plus tenable. Rappelons que la pollution de l'eau constitue un coût de réparation pour la société civile, notamment les consommateurs et que le principe du « pollueur payeur » n'est pas actionné.</p> <p>On attend d'un plan nitrate sérieux des objectifs de résultat clairement définis, notamment la fixation annuelle d'un taux de réduction des nitrates dans l'eau, et des règles <u>simples et constructives</u> pour atteindre l'objectif à chaque échéance.</p> <p>Cela suppose de développer fortement la reconstruction de sols vivants permettant une fertilisation naturelle pour remplacer la fertilisation azotée minérale. L'apport d'azote minéral détruit en effet la vie biologique du sol, si utile pourtant pour re-fertiliser les terres agricoles aujourd'hui appauvries (la fertilisation à l'azote minéral n'est pas compatible avec l'objectif de reconstituer des sols vivants). Nous ne rappelons pas ici l'importance des sols dans la question de la fixation du carbone dans un contexte d'accélération sans précédent du changement climatique.</p> <p>Au lieu de chercher à limiter cet apport d'azote par des mesures très contraignantes mais inefficaces, une autre manière d'appréhender ce problème de pollution serait de prescrire de manière efficace et généralisée des solutions agronomiques alternatives à l'utilisation d'engrais minéraux ; ces solutions existent aujourd'hui et fonctionnent, il suffit de les diffuser largement (avec bien sûr un accompagnement des agriculteurs et une démarche de conseil à la hauteur des ambitions).</p> <p>Il est indispensable de sortir du leurre de l'apparente facilité de l'agriculture chimique, dont les effets sont délétères dans le temps, tant pour la qualité des eaux, que pour la qualité des sols agricoles, la biodiversité, etc. Il est important de rappeler que l'agriculture a aussi besoin d'un environnement en bon état fonctionnel et de sols vivants pour être en mesure de continuer de nourrir la population à l'avenir (avec une alimentation saine et de qualité, répondant aux exigences de santé) et pour être en capacité de s'adapter au réchauffement climatique.</p> <p>Plus que jamais, nous affirmons que l'agriculture doit changer de paradigme, sortir de cette spirale infernale qui ne répond plus aux enjeux de notre société. Si la souveraineté alimentaire, tant plébiscitée pour défendre ce système, est un objectif incontestable, il convient de rappeler que la pollution de l'eau et de l'air issue de l'agriculture est un facteur dégradant et que ce plan devrait donner des directives claires pour que l'eau puisse être consommée en toute quiétude et <u>retrouve un bon niveau de qualité</u>. Ce ne sera qu'en diminuant cette pollution que l'on pourra redonner à la souveraineté alimentaire et nutritionnelle toute sa dimension.</p>
	<p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaneur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
Syndicat des Eaux de la Région Messine	<p>Je m'adresse à vous dans le cadre de la révision du Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.</p> <p>Le cours d'eau du Rupt-de-Mad constitue 60% de la ressource en eau du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) qui alimente en direct et en secours plus de 400 000 habitants. Le Rupt-de-Mad a toujours été une zone vulnérable aux nitrates et depuis 2016, ce cours d'eau connaît de nouveaux pics de nitrates.</p> <p>Le SERM, accompagné de son concessionnaire la Société Mosellane des Eaux (SME), participe depuis de nombreuses années à la préservation de la qualité de cette ressource aux côtés de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, des chambres d'agriculture et du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL), dans le cadre du SAGE Rupt-de-Mad Esch Trey.</p> <p>À ce titre, plusieurs actions sont menées dont des animations, la réalisation de diagnostics d'exploitations agricoles ayant contribué à la remise en herbe de 900 ha et à la conversion à l'agriculture biologique de 2 458 ha, des études sur les filières préservant la ressource en eau ou encore des paiements pour services environnementaux (PSE).</p> <p>J'observe cependant une baisse concrète et durable de l'élevage au détriment des grandes cultures ainsi que des déconversions à l'agriculture biologique.</p> <p>En parallèle, on peut noter sur les dernières années une augmentation du nombre d'unités de méthanisation qui s'implantent dans le secteur du Rupt de Mad.</p> <p>L'évolution de ces pratiques se traduit dans les conclusions du 6ème PAR porté par la région Grand Est, qui vise à protéger les eaux contre la pollution aux nitrates : « Sur la base de l'analyse des indicateurs d'état, aucune</p>

Émetteur	Contenu
	<p>amélioration significative de la qualité des masses d'eau n'est constatée sur le long terme, que ce soit pour les eaux souterraines ou les eaux de surface ».</p> <p>L'Agence de l'eau constate également des dégradations de la qualité de l'eau depuis ces dernières années ainsi que des dates d'épandage non adaptées.</p> <p>Depuis fin 2019, le SERM réalise des campagnes de prélèvements sur le cours d'eau lors de pluies. Il apparaît que les zones qui concentrent le plus de nitrates se trouvent à proximité des unités de méthanisation.</p> <p>Récemment, les pluies successives d'automne 2023 ont conduit à de nouveaux dépassements de la concentration en nitrates dans le cours d'eau qui atteint ponctuellement 100 mg/L. Ce niveau de concentration a été atteint même dans des zones où des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ont été développées. Cette situation a conduit le SERM à mobiliser sa ressource de secours en eau (La Moselle).</p> <p>Dans ce contexte, je m'inquiète de l'inefficacité des PAR successifs et du manque d'ambition du nouveau projet de PAR qui s'inscrit dans la forme et dans le fond dans la continuité des précédents programmes, notamment concernant la quantité d'azote maximale qui est inchangée.</p> <p>Le maintien des prairies et des pratiques respectueuses de l'environnement, et de la santé des agriculteurs, est le fruit d'un travail important depuis ces dernières années. Il est donc essentiel que le nouveau PAR contienne des dispositions qui garantissent ce maintien via des prescriptions claires et chiffrées.</p> <p>Concernant la méthanisation, il me paraît pertinent de tenir compte d'études telle que celle du PNRL sur le développement d'une méthanisation durable sur son territoire. Ces études permettent notamment de calculer la capacité du territoire à accueillir de nouvelles unités de méthanisation afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau.</p> <p>De plus, le stockage, l'épandage de matières fertilisantes sur des périodes non adaptées et le surdosage sans analyse des reliquats doivent être mieux encadrés par des prescriptions précises en étudiant la capacité des sols à les recevoir, tout particulièrement en zone vulnérable.</p> <p>Enfin, une augmentation des contrôles opérés par les DDT permettrait sans nul doute de corroborer ces constatations et de faire respecter les obligations réglementaires qui s'imposent aux unités de méthanisation.</p> <p>Comptant sur votre engagement pour la préservation des ressources en eau, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération très distinguée.</p>
	<p>Nous sommes un collectif de 14 agriculteurs et un paysagiste réunis en société par actions simplifiées XXXX. Depuis octobre 2020, nous valorisons essentiellement des intrants agricoles (fumiers, lisiers, résidus de culture) à hauteur de 36000 tonnes par an et injectons un débit de 315 Nm3/h de biométhane dans le réseau de distribution. Nous avons des temps de dégradation de 120 jours et des capacités de stockage de 7 mois pour le digestat liquide qui est intégralement séparé. Lors d'une réunion d'information nous avons pris connaissance des nouvelles dispositions relatives au projet Directive Nitrates. Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que collectif méthaniseur agricole. Cette évolution nous inquiète particulièrement, et nous considérons que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à notre travail. Cette mesure nous semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent notre capacité à mener une réflexion agronomique et nous contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, nous nous opposons fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Nous vous prions de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
Mulhouse Alsace Agglomération	<p>1. Un nécessaire changement de système agricole</p> <p>Depuis 2003, le service de l'Eau de Mulhouse puis la Régie de l'eau de Mulhouse Alsace Agglomération, avec d'autres collectivités compétentes en matière de production d'eau potable, est engagée auprès des agriculteurs pour améliorer les pratiques et accompagner le changement de système de production agricole. Des efforts ont été réalisés durant ces 20 dernières années par la mise en place d'actions d'accompagnement technique et le déploiement d'outils financiers. Toutefois, ceci n'a pas suffi à reconquérir la qualité de l'eau de manière complète.</p> <p>Le nombre de captages prioritaires - car dégradés - ont augmenté en Alsace ces dernières années. Face à ce constat, l'ensemble des acteurs en lien avec la ressource en eau en : Alsace se sont engagés depuis 2016 dans le projet ERMES (Évolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) faisant le constat que /es actions mise en œuvre semblent avoir permis une stabilisation des teneurs mais pas encore une inflexion de la tendance générale et ayant pour objectif d'atteindre en 2027 les objectifs de bonne qualité des eaux fixés par la Directive cadre sur l'eau et le SDAGE (Source : État de la nappe phréatique d'Alsace et des aquifères du Sundgau, APRONA, 2016).</p> <p>Les collectivités productrices d'eau potable se sont engagées, depuis parfois plus de 20 ans, dans la démarche en déployant de l'animation territoriale souvent subventionnée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et des actions basées sur le volontariat de la profession agricole. Elles ne peuvent pas se substituer à l'approche régaliennne pilotée</p>

Émetteur	Contenu
	<p>par les services de l'État. Fort de ce constat et malgré les efforts déployés par l'ensemble des acteurs du territoire sur la période d'application d'ERMES, le bilan du 6^{ème} PAR- dont l'application a débuté au 01/09/2018 - dresse le bilan de la qualité des eaux sur les nitrates aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 50 Pour les eaux de surface: <ul style="list-style-type: none"> > L'évolution des teneurs moyennes en nitrates et des teneurs de pointe montrent globalement une dégradation de la situation; > les mesures du 5^{ème} programme d'actions, proches de celles du 6^{ème} programme, n'ont pas permis d'inverser la tendance entre les deux périodes considérées [..]; - page 57: Pour les eaux souterraines: <ul style="list-style-type: none"> > Il est constaté globalement une augmentation des concentrations moyennes en nitrates dans la 7^{ème} campagne par rapport aux précédentes ; > [.]on note également une situation fortement dégradée dans le sud du Bas-Rhin et dans le sud du Haut-Rhin [...]; > D'une manière générale, les eaux souterraines restant dégradées [...]; - page 65: au total, le PAR n'a donc pas eu l'effet escompté ; ses mesures apparaissent insuffisantes, inadaptées ou insuffisamment prises en compte, <p>Par ailleurs l'Autorité Environnementale (composée de membres n'ayant aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'étant de nature à remettre en cause son impartialité) a rendu un avis sur le projet d'arrêté le 07/12/2023. <i>Cet avis conclue que plus de 30 ans après l'adoption de la directive « nitrates » et à l'issue de six générations de programme d'actions nitrates, la qualité des eaux n'a pas été rétablie. [...] Dans le contexte du changement climatique qui aggrave le niveau de pollution et exacerbe la pression sur la ressource en eau, l'AE appelle de ses vœux un programme d'actions sur les nitrates vraiment ambitieux et appliqué, et pleinement intégré dans une véritable stratégie d'ensemble d'amélioration effective des performances environnementales de l'agriculture.</i></p> <p>Ces constats montrent bien l'inefficacité des mesures mises en place par la directive nitrates pour résorber à elle seule la problématique de la pollution des eaux souterraines par les nitrates. Les mesures permettant d'améliorer le système agricole actuel ne sont manifestement pas suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. Dans ce sens, les cadres réglementaires fixés par les ministères de la santé, de l'environnement et de l'agriculture doivent converger pour aboutir à des objectifs compatibles.</p> <p>Les collectivités compétentes en matière de production d'eau potable doivent être remises au cœur de la concertation concernant la directive nitrates. Les collectivités ne peuvent être considérées comme « du public » en étant écartées de la concertation et en n'ayant qu'un mois pour prendre connaissance du dossier, prendre le recul nécessaire et rédiger un avis dans les délais. La Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération est directement concernée par l'enjeu nitrates dans la mesure où le captage de Wittelsheim Gare est fortement dégradé sur ce paramètre. Sur la période 2018/2023, la concentration moyenne en nitrates vaut 45 mg/L (pour un seuil de vigilance à 40 mg/L) avec des maxima jusqu'à 79 mg/L. Ce captage a d'ailleurs été classé prioritaire: au titre de la conférence environnementale puis au titre de la convention ERMES et plus récemment au titre de la convention SENS 2027.</p> <p>Ainsi, il est nécessaire de repenser collectivement un nouveau système agricole qui soit à la fois soutenable pour les agriculteurs et compatible avec la protection de l'environnement : c'est dans cet esprit qu'a été rédigé le communiqué de presse de la FNCCR du 26/01/2024 ci-joint auquel nous souscrivons pleinement. L'État a un rôle clé à jouer pour accompagner ces changements de systèmes agricoles, auprès de la profession agricole comme des collectivités. Notre collectivité est aujourd'hui engagée dans ce changement de système agricole notamment par la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Ces PSE valorisent la réduction des herbicides, la couverture des sols et les cultures dites bas niveau d'impact.</p> <p>2. Propositions de modifications sur les documents mis à la disposition du public</p> <p>Consciente que le projet d'arrêté (avec ses documents d'accompagnement) soumis à l'avis du public n'est pas assez ambitieux, il peut toutefois faire l'objet de modifications visant à protéger davantage la ressource en eau. La suite de ce courrier s'attache à les présenter.</p> <p>NB : Chaque paragraphe est structuré selon la même progression :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Citation d'un des documents mis à disposition (en italique) 2. Commentaire ou explication 3. Proposition de modification (en gras) <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Bilan du 6^{ème} Programme d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole <p>Page 7 : <i>L'entrée en application du PAR de la région Grand Est devrait être concomitante avec celle du 7^e PAN, prévue au plus tard au 1^{er} janvier 2024.</i></p> <p>Avec une consultation du public jusqu'au 23 février 2024, cette date d'application est impossible.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>-> Le plan de communication du nouveau PAR doit permettre aux acteurs de comprendre le nouveau cadre réglementaire et les raisons qui l'ont amené à évoluer. Il est nécessaire de trouver une date d'application en adéquation avec le plan de communication ad hoc.</p> <p>Page 13 : <i>L'illustration 5 représente la qualité chimique des masses d'eau souterraines de taille très diverse et se superposant largement.</i></p> <p>La carte en deux dimensions avec un code de deux couleurs ne permet pas de rendre compte de la superposition des masses d'eau souterraines (qui auraient un état chimique différent).</p> <p>-> La carte doit être lisible avec un système de figurés qui permette de rendre compte de la superposition des masses d'eau.</p> <p>Page 14 : <i>seules les parties affleurantes des masses d'eau donc susceptibles d'être directement contaminées par les nitrates d'origine agricole sont retenues.</i></p> <p>-> Sur quelle base scientifique est-il possible de justifier que les nitrates ne peuvent pas migrer vers des nappes plus profondes ? Un contre-exemple simple consiste en une nappe libre qui deviendrait captive plus loin.</p> <p>Page 17 : <i>établir le contexte à travers la part des cultures de printemps : indicateurs de contexte.</i></p> <p>Seules les cultures de printemps sont prises en compte dans l'indicateur de contexte. Si les cultures d'hiver garantissent une meilleure couverture des sols en période hivernale, il paraît trop restrictif de faire le raccourci que les cultures de printemps sont moins favorables à la qualité des eaux sur le paramètre nitrates plutôt que des cultures d'hiver.</p> <p>-> Il convient d'intégrer les cultures bas niveau d'impact (dont les légumineuses) qui ont de faibles besoins en azote dans cet indicateur de contexte si on raisonne sur l'assolement.</p> <p>Page 22 : <i>Illustration 10 : déficit d'humidité des sols sur l'année — années 2018 à 2021</i></p> <p>Rappelons que la bonne compréhension de la sécheresse des sols a un impact sur les mesures concernant la couverture des sols lors des intercultures. Un constat fragilisé contribuera à des mesures non adaptées aux possibilités réelles d'actions.</p> <p>-> Il est nécessaire de préciser le nombre de piézomètres suivi et leur localisation pour justifier de la bonne représentativité des déficits d'humidité des sols. De même le nombre de mesures doit être précisé pour conforter l'analyse statistique proposée.</p> <p>Page 25 : <i>Illustration 13 : évolution de l'assolement dans la ZV de la région Grand-Est entre 2018 et 2021</i></p> <p>Les céréales d'hiver représentent entre 30 et 40 % des surfaces déclarées à la PAC.</p> <p>-> Il convient d'avoir une analyse plus fine en différenciant le blé tendre d'hiver et l'orge d'hiver des autres céréales secondaires qui ont des besoins plus faibles en azote.</p> <p>Page 26 : <i>Illustration 15 : évolution de l'assolement sur l'ensemble des ZVR de la région Grand-Est entre 2018 et 2021.</i></p> <p>Le changement de code couleurs pour la vigne et le tournesol (par rapport au code couleurs des illustrations 13 et 14) complique la comparaison. :</p> <p>-> Les légendes de toutes les illustrations doivent s'appuyer sur le même code couleur.</p> <p>Page 27 : <i>Les surfaces en maïs, principalement localisées en Alsace [...]</i></p> <p>Il n'est pas pertinent de constater des modifications de surface à l'échelle de 2 départements, les systèmes de productions agricoles étant différents entre la plaine avec une dominante de grandes cultures (dont le maïs) et la zone de piémont vosgien avec une diversité entre grandes cultures et prairies pour l'élevage.</p> <p>-> Il convient d'analyser les assolements (et leur évolution) à l'échelle des petites régions agricoles.</p> <p>Page 27 : <i>le tournesol connaît une forte dynamique, sa surface est plus que triplée sur la période</i></p> <p>-> Il convient d'expliquer cette augmentation en prenant en compte l'évolution des besoins du marché mondial</p> <p>Page 27 : [les cultures de printemps] sont bien représentées mais en baisse. En effet, elles représentent 32 % de l'assolement en 2021, contre 37 % en 2018.</p> <p>Une tendance statistique ne peut pas être dégagée par 2 valeurs disjointes.</p> <p>-> L'analyse statistique doit être étayée pour dégager des tendances à une échelle spatio-temporelle pertinente.</p> <p>Page 28 : <i>[les vignes] représentent environ 14 000 ha en ZV, 700 ha en ZAR et 800 ha en ZVR en 2020.</i></p> <p>L'approche doit être centrée sur les pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>-> Il convient donc de s'interroger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'évolution de l'assolement relatif aux surfaces totale en ZV, ZAR ou ZVR plutôt que directement aux surfaces en hectares de manière à quantifier l'incidence de ces surfaces relativement aux autres cultures ; - aux besoins des cultures (la vigne ayant des besoins faible en comparaison des grandes cultures). <p>Page 28 : <i>[les augmentations des surfaces en prairies permanentes peuvent s'expliquer] par des retournements de prairies pourtant interdits ou par une déclaration aléatoire des prairies à la PAC</i></p>

Émetteur	Contenu
	<p>Page 29: les surfaces en prairies permanentes diminuent même de 7 ha sur la période alors qu'elles doivent être maintenues en ZVR suivant le 6ème PAR de la région Grand Est.</p> <p>-> Quelles actions ont-été mises en place par l'État pour limiter ces phénomènes et remettre les surfaces concernées en herbe?</p> <p>-> Des contrôles sont-ils réalisés en croisant les parcelles historiquement en prairies permanentes avec les ZAR pour déceler ces retournements interdits ou ces déclarations aléatoires ?</p> <p>Page 32 : <i>Évolution des effectifs animaux</i></p> <p>Bien que la gestion des effluents d'élevage ait pleinement sa place pour limiter les pollutions diffuses d'origine agricole, l'élevage représente un atout pour le territoire dans la mesure où il permet de valoriser les prairies.</p> <p>-> Il serait intéressant de quantifier en ordre de grandeur les pollutions diffuses produites par les élevages relativement à celles produites par les cultures de manière à pouvoir proposer un niveau de contraintes réglementaires en phase avec chaque enjeu.</p> <p>Page 32 : <i>L'illustration 19 : Évolution des effectifs animaux en ZV entre 2018 et 2021</i></p> <p>Certains élevages porcins ou de volailles se font sur caillebotis ou sans paillage, produisant ainsi des effluents avec un rapport C/N faible.</p> <p>-> Les effluents d'élevage en provenance des élevages porcins et volailles doivent être intégrés à la démarche et ajoutés à l'illustration 19 (limitée aux élevages bovins, ovins et caprins).</p> <p>Page 37 : <i>Tableau 4 : bilan des demandes de dérogation au maintien des surfaces en prairies naturelles.</i></p> <p>Dans le Haut-Rhin, quasiment toutes les demandes de dérogation ont été accordées.</p> <p>-> Quels sont les critères de l'administration pour accorder ces dérogations ?</p> <p>-> Les réimplantations ont-elles faits l'objet de contrôles par les services de l'État ?</p> <p>-> Une discussion avec le producteur d'eau potable devrait avoir lieu systématiquement lorsque ces surfaces sont sur une aire d'alimentation de captages ou en périmètres de protection de captage ?</p> <p>Page 39 : <i>Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le drainage, y compris des fossés drainants, est interdit en zone humide [...]</i></p> <p>-> Pourquoi cette mesure— efficace pour la protection des eaux et des milieux aquatiques — n'a-t-elle pas été proposée sur le Haut-Rhin et le Bas-Rhin ? À minima, la concertation s'impose.</p> <p>Page 40 : <i>Nombre de contrôles « conditionnalité nitrates » réalisés et suites données</i></p> <p>-> Si le nombre de contrôles réalisés est fourni par départements, alors le nombre de contrôle non-conformes doit aussi être présenté par département (et non globalisé comme c'est le cas dans le tableau)</p> <p>-> Pourquoi une baisse des contrôles significative (passage de 32 contrôles à 11 entre 2019 et 2020) dans le Haut-Rhin a-t-elle eu lieu ?</p> <p>Page 40 : <i>L'existence de PPF ou CEP incomplets voire non conformes</i></p> <p>-> Il serait souhaitable d'explicitier les aspects ayant entraîné la non-conformité.</p> <p>Page 40 : <i>Les contrôleurs s'efforcent de redresser ces situations en soumettant certains dossiers aux contrôles Police de l'eau à la suite des constats</i></p> <p>Il convient d'accompagner de manière pédagogique les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'une non-conformité pour comprendre pourquoi les mesures n'ont pas été mises en place et éviter que la situation ne se reproduise à l'avenir.</p> <p>-> Pourquoi ces contrôles PAC ne sont pas systématiquement couplés avec un contrôle Police de l'eau entraînant une suite administrative qui vise à un retour à la normale ?</p> <p>Page 41 : <i>Des mises en demeure ont également été déployées</i></p> <p>D'après la note technique du 22/08/2017 relative à l'organisation pratique des contrôles par les services de l'État, un rapport de manquement administratif doit donner lieu à une procédure de mise en demeure. La rédaction laisse supposer que certaines mises en demeure n'aient pas été systématiquement mises en œuvre.</p> <p>-> Il convient de déployer systématiquement des mises en demeure suite à l'établissement d'un rapport de manquement administratif.</p> <p>Page 47 : <i>L'effet des programmes d'actions n'est pas-significatif sauf possiblement sur une diminution des valeurs de pointe</i></p> <p>Cette analyse est contraire avec la dégradation globale de la situation (y compris en pointe) proposée en bas de la page 50.</p> <p>-> Il convient de retravailler cette conclusion.</p> <p>Page 67 : <i>Certains mesures semblent méconnues par une part importante des exploitants [...] Ce constat est à rapprocher de celui réalisé par une inspection conjointe des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement qui a mis en évidence un déficit d'appropriation voire une perte de sens par les agriculteurs.</i></p>

Émetteur	Contenu
	<p>-> L'organisation de réunions publiques d'outils visuels et synthétiques à destination de tous les acteurs dont la profession doit être envisagée à l'occasion de la révision du PAR.</p> <p>Annexe 4a : <i>communes soumises à un fort risque d'érosion</i></p> <p>Sur le secteur de Mulhouse Alsace Agglomération, les communes de Habsheim, Rixheim et Riedisheim sont régulièrement sujettes à des phénomènes d'érosion. Par ailleurs une animation agricole portant sur l'érosion est en place sur ces communes.</p> <p>-> Il convient d'ajouter les communes de Habsheim, Rixheim et Riedisheim à l'annexe 4a</p> <p>Annexe 6 : <i>Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies permanentes et des surfaces non exploitées en terres arables [...] existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</i></p> <p>Cet intitulé peut être interprété en comprenant que les prairies permanentes visées sont uniquement celles situées à moins de 10 m des cours d'eau. Or, ce sont bien l'ensemble de prairies permanentes qui sont visées.</p> <p>-> Ajouter des accolades comme suit : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies permanentes et { des surfaces non exploitées en terres arables [...] existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau } pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</p> <p>2.2. Rapport environnemental</p> <p>Page 236 : Structures associées à la concertation</p> <p>- <i>Collectivité territoriales</i></p> <p>Aucune collectivité territoriale n'a pris notre attache dans le cadre de la concertation du PAR</p> <p>-> Comment les collectivités territoriales ont-elles été choisies et de quelle manière sont-elles représentatives du territoire ?</p> <p>-> Sont-elles toutes compétentes en matière d'alimentation en eau potable ?</p> <p>- <i>Organismes compétents</i></p> <p>-> Qui sont-ils ?</p> <p>-> L'Office Français de la Biodiversité était-il partie prenante de la concertation ?</p> <p>-> L'INRAE était-elle présente ?</p> <p>- <i>Coopératives et négoce agricoles</i></p> <p>-> Quel est le rôle de ces structures privées dans la concertation ?</p> <p>Page 238 : Pour l'administration, il s'agissait d'identifier les zones du territoire qui cumulent d'une part une date d'atteinte des 200 degrés / jour tardive et un excès de pluviométrie sur les premiers mois de l'année.</p> <p>-> Quelles sont les zones concernées ? Ont-elles toutes été retenues ?</p> <p>Page 239 : <i>certaines épandages concernés s'inscrivant, dans la très grande majorité des cas, dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre des ICPE, l'administration a considéré que le raisonnement des pratiques de fertilisation devait se faire prioritairement selon cette voie sans encadrement supplémentaire.</i></p> <p>Les services de l'État compétents ne pourront pas instruire les dossiers s'ils ne disposent pas d'une réglementation ad hoc. Les modalités d'instruction risquent de changer d'un département à un autre (voire d'un instructeur à un autre)</p> <p>-> Il est nécessaire que le PAR nitrates renforce de manière exhaustive le PAN de sorte à limiter les vides réglementaires.</p> <p>Page 240 : <i>La volonté de la région Grand Est de développer massivement la méthanisation sur les prochaines années.</i></p> <p>Si la méthanisation constitue une source d'énergie renouvelable, il est nécessaire que l'impact globalisé de cette activité soit apprécié: tous les aspects environnementaux de toutes les installations. Dans ce sens la gestion des digestats constitue un enjeu sensible pour la protection de la ressource en eau.</p> <p>-> Les collectivités productrices d'eau doivent être associées au déploiement de la méthanisation pour que ces projets ne portent pas préjudice à la ressource en eau.</p> <p>Page 241: <i>À compter du 1^{er} septembre 2027, la période d'instruction d'épandage ne pourra s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation ou de volatilisation supplémentaires et que les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote ont été documentés,</i></p> <p>En l'absence de connaissance et compte-tenu du développement à venir de la méthanisation, il convient d'être précautionneux.</p> <p>-> Cette mesure doit être mise en place jusqu'à la prochaine révision du PAR</p> <p>Page 242 : <i>Ces dérogations ont permis de ne pas implanter les couverts alors qu'il aurait été en théorie possible de décaler les semis sur l'automne et de déroger au besoin à la durée de présence des couverts.</i></p> <p>-> Combien de dérogation ont-elles été accordées et sur quels territoires ?</p>

Émetteur	Contenu
	<p>-> Quels sont les critères qui ont permis de délivrer ces dérogations ? Ces critères doivent être concertés en amont.</p> <p>NB: Les cultures intermédiaires à Vocation Énergétique doivent garder leur rôle de pièges à nitrates en ne se développant que par le reliquat d'azote post-récolte.</p> <p>-> Il serait souhaitable pour la ressource en eau que les CIVE ne puissent pas être fertilisées.</p> <p>Page 244 : <i>La durée du maintien [des cannes de maïs grain et sorgho grain non broyées sur le sol sans enfouissement] n'a donc au final pas été précisée.</i></p> <p>En l'état cette mesure est inefficace car elle incontrôlable.</p> <p>-> La durée de maintien non précisée dans le PAN doit être précisée dans la PAR.</p> <p>2.3. Projet d'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est</p> <p>Page 1 : [...] PAR en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>-> Pour la prochaine révision du PAR, les collectivités productrices d'eau potable devront être associées plus en amont et a minima consultés lors de l'enquête administrative.</p> <p>Page 2</p> <p>Les SAGE représentent un espace de dialogue territoriale local au sein duquel tous les acteurs en lien avec les cycles de l'eau sont représentés. Les SAGE ont vocation à être un espace de débat autour des grands enjeux liés à la ressource en eau.</p> <p>-> Les SAGE doivent être consultés lors de l'enquête administrative.</p> <p>Page 5 : <i>chapitre I Période d'interdiction d'épandage</i></p> <p>Le PAN (annexe 1, chapitre I) vise les périodes d'interdiction d'épandage alors que le PAR vise les périodes d'autorisation.</p> <p>-> Pour améliorer la lisibilité des mesures, il serait souhaitable que le PAR ne précise que les périodes d'interdiction, à l'instar du PAN.</p> <p>Certaines périodes d'interdiction émanent du PAN, d'autres du PAR. La typologie des cultures ne sont pas systématiquement les mêmes entre le PAN et le PAR,</p> <p>-> Il serait souhaitable de réaliser un document synthétique non-exhaustif entre le PAN et le PAR, par exemple sous forme de frise pour chaque type de culture, afin de faciliter l'appropriation de l'essentiel des mesures par les différents acteurs.</p> <p>Page 5 : <i>CIE et CINE, exporté ou détruit</i></p> <p>Cette formulation n'est pas identique à celle du PAN, ce qui peut entraîner une confusion.</p> <p>-> À remplacer par : CIVE détruit ou CIE exporté</p> <p>Page 5 : <i>pour la zone centrale de la région Grand Est définie à l'article 3 du présent arrêté : [période d'autorisation d'épandage] du 1er février au 15 novembre.</i></p> <p>-> Y a-t-il une étude qui démontre que les prairies ont des besoins en azote entre le 15 janvier et le 31 janvier ?</p> <p>-> Si non, cette mesure devrait être étendue à toute la région.</p> <p>Page 6 : <i>Afin de limiter les émissions atmosphériques, le digestat épandu sur le sol nu avant semis est enfoui directement ou à défaut, dans un délai maximum de 24 heures suivant l'épandage.</i></p> <p>Le PAN interdit toute l'année l'épandage des fertilisants azotés sur sol nu. Le PAR ne peut être moins disant que le PAN,</p> <p>-> Cette mesure ne peut pas faire partie du PAR.</p> <p>Page 6 : <i>La flexibilité agrométéorologique [...] permet d'avancer d'une durée maximale de deux semaines la fin de la période d'interdiction d'épandage, est applicables aux situations suivantes : [...];</i></p> <p>Dans la mesure où les délais sont courts, une concertation ne pourra raisonnablement pas se faire en cas d'accident climatique.</p> <p>-> Les critères de déclenchement (comparaison des températures ou des précipitations par rapport à des seuils de références) doivent être définis dans la PAR de manière à objectiver la prise de décisions.</p> <p>Page 10 : <i>Adaptation sur les flots cultureux situés en zone inondable</i></p> <p>Souvent les captages d'eau potable sont situés en zone inondable.</p> <p>-> Il serait souhaitable qu'un critère sur la présence de périmètre de protection de captage et des aires d'alimentation de captage soit ajouté dans cette adaptation.</p> <p>Page 10 : <i>Dans le cas spécifique d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation du bétail, cette date est ramenée au 20 août inclus,</i></p> <p>-> Il serait souhaitable d'ajouter la mention <u>alimentation du bétail à l'échelle de l'exploitation</u> pour éviter que cette souplesse soit utilisée à outrance.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Page 10 : <i>La couverture des sols pendant l'interculture longue [...] peut être obtenue par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement, afin de protéger les sols sur les îlots culturaux situés dans les communes identifiées présentant un fort risque d'érosion.</i></p> <p>-> La durée de maintien des résidus de culture au sol doit être précisée pour rendre la mesure efficace et contrôlable.</p> <p>Une étude de la Chambre d'Agriculture d'Alsace a démontré que dans les zones à fort risque d'érosion, la limitation du risque d'érosion peut être obtenue avec une couverture des sols d'au moins 30 %</p> <p>-> Il serait souhaitable d'intégrer cet objectif de 30 % de couverture des sols plutôt que le simple maintien au sol de cannes sans broyage ...</p> <p>Page 12 : <i>En particulier, dans le cas où les conditions climatiques de l'année conduisent à une date tardive d'implantation du couvert végétal en interculture longue, les préfets pourront envisager de déroger à la durée minimale de maintien du couvert</i></p> <p>Dans la mesure où les délais sont courts, une concertation ne pourra raisonnablement pas se faire en cas d'accident climatique.</p> <p>-> Les critères de déclenchement (comparaison des niveaux de sécheresse des sols par rapport à des seuils de références) doivent être définis dans la PAR de manière à objectiver la prise de décisions.</p> <p>Page 12: <i>[Les préfets] pourront pour cela s'appuyer sur les conclusions d'une rencontre régionale spécifique, organisée annuellement entre les représentants de la profession agricole et l'administration.</i></p> <p>-> Il est nécessaire d'associer d'autres acteurs : collectivités producteurs d'eau potable, OFB, AERM, APRONA etc</p> <p>Page 12 : <i>Afin d'assurer la réactivité du dispositif et ainsi de permettre aux exploitants d'intervenir rapidement dans leurs parcelles, une fois la demande de dérogation validée par le préfet, les dérogations sans demande préalable d'autorisation seront privilégiées.</i></p> <p>Il y a un risque de ne pas connaître dans quelle mesure la dérogation serait utilisée par les agriculteurs.</p> <p>-> Il serait souhaitable de prévoir une obligation pour l'agriculteur de déclarer auprès de l'État les parcelles pour lesquelles la dérogation aura été mobilisée.</p> <p>Page 12 : <i>[L'interdiction de destruction des prairies permanentes] peut faire l'objet de dérogation, après l'accord formel de la DDT concernée.</i></p> <p>-> Si la prairie permanente se trouve sur un périmètre de protection de captage ou sur une aire d'alimentation de captage, le service producteur d'eau potable doit être associé à la décision.</p> <p>Page 12: <i>l'obligation pour l'exploitant de réimplanter une surface en prairie ou d'intérêt environnemental avéré pour la ressource en eau</i></p> <p>-> Le service producteur d'eau potable doit être associé à la nature et à la localisation de cette mesure compensatoire.</p> <p>Page 13 : <i>Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le drainage [...] est interdit en zone humide.</i></p> <p>Les zones humides jouent un rôle clé dans la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.</p> <p>-> Cette mesure devrait s'appliquer également dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin.</p> <p>Page 14 : <i>Les dispositifs épuratoires pourront s'appuyer sur les recommandations [...] publiées par l'AFB en août 2017.</i></p> <p>-> Il est nécessaire d'annexer ce document au PAR et de rendre obligatoire l'application de ces recommandations (si elles sont jugés applicables et adaptées au territoire).</p> <p>Page 14 : <i>Les ripisylves sont maintenues en place sur l'ensemble des ZV, dans la bande de 5m de part et d'autre des berges des cours d'eau [...]</i></p> <p>Le terme de berges n'est pas assez précis pour définir la limite de la bande tampon dans la mesure où, selon le régime hydraulique du cours d'eau, les berges peuvent évoluer au cours de l'année. Les termes de la BCAE 4 sont plus précis et devraient être ceux du PAR.</p> <p>-> Remplacer « de part et d'autre des berges » par « là où la berge est accessible avec un semoir ».</p> <p>Page 14 : <i>L'entretien de ces espaces [...] demeure autorisé dans la mesure où la repousse de la ripisylve n'est pas compromise.</i></p> <p>Les ripisylves présentent un intérêt majeur pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p> <p>-> Si le bois peut être récolté sur les bandes tampon, il serait cependant judicieux d'interdire les coupes à blancs.</p> <p>Page 14 : <i>un observatoire des reliquats azotés à vocation pédagogique [...] est mis en place.</i></p> <p>-> Il serait souhaitable que cet observatoire ne porte pas uniquement sur les reliquats sortie hiver qui sont obligatoires d'après le PAN: il faudrait y intégrer des reliquats entrée hiver et voire des reliquats post-récolte pour mieux appréhender le phénomène de lixiviation des nitrates vers les eaux souterraines.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Page 15 : <i>en interculture longue, le couvert d'interculture et les repousses de colza doivent être maintenues pour une durée minimale de 11 semaines.</i></p> <p>-> Il serait souhaitable d'expliquer comment cette période de 11 semaines a été déterminée.</p> <p>-> Pour davantage de clarté et par cohérence avec le reste du PAR, il serait plus lisible d'exprimer la durée en mois.</p> <p>Page 16 : <i>un indicateur spécifique est introduit pour le présent programme d'actions afin de suivre précisément l'évolution des surfaces en prairies et en zone humide sur le périmètre de la ZV.</i></p> <p>-> Qui va piloter ce suivi et définir cet indicateur ? Les services producteurs d'eau potable doivent être associés.</p> <p>Page 16 : <i>Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent PAR est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.</i></p> <p>-> Comment ce groupe de concertation rendra-t-il compte de ses travaux ?</p> <p>-> Il est essentiel que les collectivités productrices d'eau potable soient intégrées dans ce groupe de concertation</p> <p>Conclusion</p> <p>Compte-tenu du manque d'ambition de projet de programme d'actions régional d'une part, et du manque de concertation ayant conduit à toutes les remarques supra d'autre part, l'avis de la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération sur le projet d'arrêté est défavorable.</p> <p>PJ: Communiqué de presse de la FNCCR du 26 janvier 2024 : Soutenir nos agriculteurs tout en préservant les ressources en eau</p>
	<p>En tant qu'agriculteur et méthaniseur, je m'interroge suite à la parution du projet du 7ème PAR sur le sujet des intercultures longues :</p> <p>Par l'article 11, je cite : " La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par l'implantation de blé ou d'orge ou d'un mélange de ces deux céréales"</p> <p>Est ce qu'il faut comprendre par là que vous interdisez les CIVE à base de blé et d'orge ?!</p> <p>Si c'est le cas comment vas t'on remplacer les 25% de CIVE qui rentre dans notre méthaniseurs et qui était jusque là autoriser.</p> <p>D'autant plus qu'en ce qui concerne les nitrates, les céréales valorisent l'azote tout aussi bien qu'une moutarde avec un besoin de 40 unités minimum à l'automne et la culture est non gélive.</p>
	<p>[Je] donne [mon] avis sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.</p> <p>Ce nouveau projet de PAR ne simplifie rien, bien au contraire, nouvelles périodes d'épandages, nouvelle classification de fertilisants, aucune adaptation par rapport au changement climatique et aux contraintes agronomiques,... en bref de nouveaux textes toujours plus complexes et toujours plus déconnectés de la réalité du terrain !</p> <p>Quel est l'intérêt environnemental, agronomique d'imposer un délai de 20 jours avant la destruction du couvert lors d'un apport de fumier sur ce couvert?</p> <p>Pourquoi interdire l'apport de fumier sur prairie permanente du 15/12 au 15/01 alors que du fumier ou du lisier peut être épandu pendant cette période sur une dérobée précédant une culture de printemps ?</p> <p>Pour les prélèvements réalisés pour mesurer la concentration en nitrates des eaux, êtes vous capable de différencier les nitrates d'origines agricoles des autres origines? Le taux de nitrate relevé est automatiquement considéré d'origine agricole!</p> <p>Des études de différents scientifiques expliqués dans le livre "les nitrates et l'homme" précisent que les nitrates ne sont pas nocifs pour l'homme. Pourquoi autant de réglementation et de normes pour un éléments qui n'est pas nocif?</p> <p>Pour mois ce nouveau PAR n'est pas acceptable.</p>
	<p>Arrêtons les aberrations, laissons un peu le bon sens paysan décider.</p> <p>ex:interdit d'épandre du fumier sur prairie du 15 12au15 01 .</p> <p>La prairie ne gèle pas en hiver alors que sur cipan on peut épandre tout l'hiver en laissant 20 jours avant d'enfouir le fumier, et cette année mes couverts ont gelées le 3 12 .Que reste il du fumier après ces 20 jours et la pluviométrie hivernale de cette année, j'aimerais que vous me répondiez.</p> <p>ex. interdit d'épandre sur sol enneigé , en moyenne 1cm de neige équivaut a 1mm de pluie, je pense enrichir vos connaissances .</p> <p>A quoi sert un ppf ? Croyez vous qu'avec les revenus que nous avons, nous gaspillons les engrais.</p> <p>Pourquoi changer les abréviations si ce n'est pour perdre encore un peu plus les paysans.</p> <p>Votre objectif est probablement de faire disparaître l'élevage.</p> <p>On nous promet une simplification et vous nous faites une usine a gaz .</p> <p>Dans le cadre de la simplification il faut revoir le pan et ne pas en rajouter.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Je représente une unité de méthanisation en cogénération d'une puissance de 200 kW en activité depuis février 2020. Elle est alimentée principalement d'effluents d'élevage (à hauteur de 74.47%), de CIVE, d'herbe, de maïs et de déchets industriels (lactosérum).</p> <p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
	<p>Comme toujours, les décisions prises sans concertations ni réflexions peinent à trouver une cohérence sur le terrain.</p> <p>Mais c'est sûrement l'époque qui veut ça, une époque où la gestion de la nature est confiée à des bureaucrates diligents sur le terrain des cowboys armés face à ces méchants agriculteurs pollueurs.</p> <p>Nous sommes tous conscients de l'enjeu de la protection de la nature et nous en somme nous agriculteurs les premiers témoins et premiers touchés mais, un peu de bon sens et de réflexions et d'adaptabilité serait nécessaire.</p>
FRSEA Grand Est	<p>Dans un premier temps, il est impératif de souligner l'exaspération croissante face à la gestion du Plan d'Actions Régional Nitrates pour le Grand Est. Les échanges, présentés comme riches, n'ont abouti qu'à un projet qui semble être plus une contrainte supplémentaire qu'une véritable avancée pour les acteurs du secteur. Face à la logique de performance économique des exploitations et de respect de l'environnement, le projet présenté ne reflète guère les attentes légitimes de la profession en termes de simplification. Ce projet d'évolution du programme illustre parfaitement ce contre quoi les agriculteurs ont manifesté ces dernières semaines.</p> <p>Malheureusement, dès la première mesure, on crée une gestion différenciée des digestats. Certes, les engagements initiaux envers un raisonnement agronomique de gestion des digestats sont louables. Cependant, la complexité ajoutée par la création d'un calendrier d'épandage spécifique pour les digestats de méthanisation est tout simplement inacceptable et injustifiable. Nous avons par ailleurs amené différentes analyses de digestats prouvant que selon sa forme, il pouvait s'apparenter au type Ib ou II. En effet, les valeurs de C/N pouvaient varier mais restaient essentiellement entre un fumier pailleux et du lisier porcin. La nouvelle classification des effluents et des couverts d'interculture, ainsi que les calendriers d'épandage qui en découlent, ne sont ainsi rien de moins qu'une source supplémentaire de confusion.</p> <p>De surcroît, lorsque le calendrier ajoute des précisions aux notes du PAN qui ajoutaient elles-mêmes des précisions d'épandage... Il est primordial d'arrêter cette SURTRANSPOSITION du programme d'actions nationale qui est déjà assez complexe, à plus forte raison aux vues de l'incapacité de l'administration régionale de créer un support de communication compréhensible (15 pages) pour ce calendrier d'épandage. Avec un tel projet déconnecté, l'administration devra assumer sa position auprès des exploitants et la profession se désolidariserait de ce programme d'action.</p> <p>De plus, en ce qui concerne la préservation des élevages, les intentions se transforment en une augmentation des contraintes. Les restrictions supplémentaires sur les effluents d'élevage dans les zones d'actions renforcées sont incompréhensibles et très contraignantes en termes de stockage. Point qui est à notre sens complètement oublié vis-à-vis des paysans qui se retrouveront en grande partie dans ces zones et qui seront obligés à investir ou décapitaliser.</p> <p>Les mesures dans les zones d'actions renforcées, qui se comptent au nombre de cinq, enfin six, sont encore une fois une SURTRANSPOSITION du décret qui n'oblige que trois mesures. Est-ce donc ça la simplification ? Mais cette liste ne s'arrête pas là. L'obligation de maintenir les cannes de maïs jusqu'au 1er février dans le couloir de migration des grues est une ineptie agronomique. Cette contrainte, sous prétexte de préserver un équilibre écologique, impose une date limite de travail du sol totalement déconnectée des réalités agricoles locales. Cette dernière ne sera pas utilisée car trop contraignante. Revenir à l'écriture initiale du PAR 6, permettant un non-enfouissement sans limite de date, est-on ne peut plus légitime si l'on souhaite continuer à préserver les grues grâce à cette dérogation.</p> <p>Par ailleurs, l'obligation de transmettre à l'administration les résultats des analyses de reliquats est une aberration administrative supplémentaire. La multiplication des contraintes administratives aussi inutiles est perçue comme un mépris flagrant envers les agriculteurs, déjà épuisés par des années de réglementations excessives. La suppression immédiate de cette obligation de transmission des résultats de reliquats est impérative. Pourtant, certains éléments (encore trop rares) sont une avancée pour la profession, qui ressent une prise en compte de la problématique du changement climatique en rapport aux contraintes agronomiques. En effet, la</p>

Émetteur	Contenu
	<p>flexibilité agro-climatique pour les épandages de sortie d'hiver est une évolution positive, mais nous craignons les conditions d'application nationales, toujours pas parues. Il est impératif de rendre ce dispositif efficace et rapide pour le déployer sans passer par toutes les contraintes administratives (type CODERST, dérogation individuelle) qui rendraient la possibilité inutilisable. L'idée d'un comité dédié (composé avec l'administration et la profession) se réunissant le cas échéant afin de déclencher cette dérogation dans les jours qui suivent grâce aux données météo stabilisées, doit être expérimentée. Quant à l'adaptation de la couverture du sol après le maïs ensilage, le changement de date de récolte était indispensable. Les évolutions climatiques impactent considérablement cette culture pilier des systèmes d'élevage. C'est pourquoi cette adaptation sera appréciée par les éleveurs. La fertilisation des colzas en automne permettra, quant à elle, une meilleure robustesse de ces derniers face aux ravageurs et permettra des économies de produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Pour terminer, et comme nous l'avons déjà formulé à plusieurs reprises, nous demandons un bilan annuel de l'évolution du taux de nitrates dans les différentes masses d'eau. Il est aujourd'hui inconcevable de continuer cette découverte de résultat tous les 4 ans sans moyen de réagir en amont. En conclusion, la FRSEA s'oppose au projet tel qu'il est présenté. Il ne fait que SURTRANSPoser la réglementation et n'aboutira qu'à une accélération de la décapitalisation du cheptel de la région. Ce résultat n'apportera aucune solution au maintien des prairies et d'une agriculture locale. Ce projet semble malheureusement imposer des contraintes arbitraires et déconnectées de la réalité du terrain. Ce programme nécessite des changements et une réelle simplification.</p>
	<p>Je vous fais part de mon avis sur votre projet de directive nitrates.</p> <p>Je pense qu'il faudrait arrêter de vouloir être plus blanc que blanc!</p> <p>Une simplification de toutes ces directives, lois, serait la bienvenue.</p>
Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin	<p>Remarque générale :</p> <p>Notre avis porte sur les dispositions applicables aux produits résiduels d'origine non agricole, mais utilisés en agriculture, dans le département du Haut-Rhin.</p> <p>A l'instar de ce qui avait été fait pour les PAN et PAR 06, nous sollicitons la rédaction d'un document guide, compilant les exigences des PAN et PAR 07, telles qu'applicables en région Grand-Est.</p> <p><u>Points à relever :</u></p> <p><u>Généralités sur les modalités de mise en application :</u></p> <p>1) Selon l'article 21, les dispositions s'appliqueraient au 01/01/2024, alors que le texte est en consultation depuis le 23/01/2024 et jusqu'au 24/02/2024.</p> <p>Cette date d'entrée en vigueur est-elle erronée ou l'application serait-elle rétroactive ?</p> <p>2) Il est indiqué à l'article 5, sur la flexibilité agrométéorologique, que celle-ci « s'applique dans le cadre des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 » et qu'en « l'absence de cette annexe, le dispositif ne s'applique pas ». Nous n'avons effectivement pas connaissance d'une annexe à ce sujet dans l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux.</p> <p>Est-ce à dire que la flexibilité agrométéorologique n'est pas en vigueur actuellement ? Pourquoi alors la détailler autant dans les différents textes ? Pourrait-elle être mise en place ultérieurement et selon quelles modalités ?</p> <p><u>Périodes d'interdictions d'épandage des digestats de méthanisation (article 4)</u></p> <p>1) Il ne nous semble pas opportun, au risque de créer la confusion, de présenter ici les <u>périodes d'autorisation</u> d'épandage des digestats, le parti pris inverse ayant été acté dans la rédaction du PAN07 (présentation des <u>périodes d'interdiction</u> d'épandage). Ceci d'autant plus que la partie I et les articles 3 et 4 ont pour titre « Périodes d'interdictions d'épandage [...] » et que ce sont bien les périodes d'interdiction qui sont allongées dans l'article 3.</p> <p>Il semblerait plus simple, pour faciliter la compréhension et l'application des textes, de garder une ligne directrice commune.</p> <p>2) Il ne nous semble pas pertinent, non plus, de conditionner les dates d'épandage aux dates de semis des cultures. Comment être sûr que l'on va bien semer dans 15 jours : on ne peut connaître à l'avance les conditions météorologiques et l'état des parcelles (accessibilité, portance).</p> <p>Même si la période globale est, en général, connue, la date réelle de semis d'une parcelle reste, dans tous les cas, aléatoire et ne peut, de fait, être prise comme repère.</p> <p>3) Enfin, la 1ère période d'autorisation pour les « cultures principales, autres que le colza, récoltées l'année suivante » pourrait poser un problème, notamment en Alsace (quid du reste du Grand-Est), le semis de la plupart des céréales d'automne concernées intervenant généralement autour du 15 octobre.</p> <p>La période de « 15 jours avant le semis, jusqu'au 1er octobre », sera donc très limitée, voire inexistante selon les cas (variétés, conditions météorologiques, accessibilité des parcelles...).</p>
FDSEA du Bas-Rhin	<p>Dans un premier temps, la FDSEA du Bas-Rhin constate une certaine prise en compte de la problématique du changement climatique par rapport aux contraintes agronomiques. La flexibilité agro-climatique pour les épandages de sortie d'hiver est une évolution positive, à condition d'une application simple et adaptée dans notre département. Il est impératif d'avoir un système de décision efficace et rapide dès que nécessaire. L'idée d'un</p>

Émetteur	Contenu
	<p>comité dédié, composé de l'administration et de la profession, se réunissant au besoin pour déclencher cette dérogation dans les jours qui suivent grâce aux données météorologiques, doit être expérimentée.</p> <p>Quant à l'adaptation de la couverture du sol après le maïs ensilage, le changement de date de récolte était indispensable. Les évolutions climatiques impactent considérablement cette culture, pilier des systèmes d'élevage alsaciens.</p> <p>Cependant, en confrontant la logique de performance économique des exploitations et le respect de l'environnement, le projet actuel ne répond guère aux attentes légitimes de la profession en termes de simplification.</p> <p>En effet, dès la première mesure, une gestion différenciée des digestats est instaurée. La complexité introduite par la création d'un calendrier d'épandage spécifique pour les digestats de méthanisation est injustifiée. Notre département comprend des méthaniseurs historiques, certains sont toujours encore hors zone vulnérable, le problème d'augmentation de la zone vulnérable n'est donc pas intrinsèquement lié au « digestat ». La nouvelle classification des effluents et des couverts d'interculture, ainsi que les calendriers d'épandage qui en découlent, ne font que générer une confusion supplémentaire.</p> <p>De surcroît, lorsque d'autres précisions au calendrier s'ajoutent aux notes du Programme d'Actions National, cette mesure 1 crée dès le départ une surtransposition au programme national déjà très complexe. Il nous est inenvisageable d'avoir une réelle et complète compréhension du texte en l'état actuel. La restriction supplémentaire via la « note 3 » rend la possibilité inutilisable. Alors même que notre département utilisait chaque année la possibilité d'épandre sur les CIPANs, et ce du fait de la proportion de culture de printemps et de nos particularités pédoclimatiques. Cette option devient avec ce cumul de textes inenvisageable, surtout lorsqu'on oblige de transmettre à l'administration les résultats des analyses de reliquats. Elles n'ont aucun intérêt agronomique et l'envoi à l'administration demandera un délai INUTILE. Il faut revenir à l'essentiel et au bon sens paysan.</p> <p>En ce qui concerne la préservation des élevages, pourquoi imposer des restrictions supplémentaires sur les effluents d'élevage dans les zones d'actions renforcées ? Elles sont incompréhensibles et créent une surtransposition en termes de stockage. Ce point, non négligeable vis-à-vis des éleveurs, les met au pied du mur. Au-delà de cela, les cinq mesures dans les zones d'actions renforcées constituent une nouvelle surtransposition du décret national qui n'oblige que trois mesures.</p> <p>Pour conclure, il serait bien plus intéressant d'avoir un bilan annuel de l'évolution du taux de nitrates dans les différentes masses d'eau que le système « punitif » actuel. Grâce à cela, de nombreuses zones pourraient probablement travailler de façon plus volontaire que contrainte. En conclusion, la FDSEA s'oppose au projet de surtransposition que représente ce programme d'actions régionales. Ce projet semble malheureusement imposer des contraintes arbitraires et déconnectées de la réalité du terrain.</p>
FDSEA du Haut-Rhin	<p>Dans le cadre de la consultation du public citée en objet, nous vous prions de prendre en compte nos remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout d'abord nous regrettons l'importante complexification du plan d'actions national nitrates PAN 7 mais également celle du projet de PAR 7 présenté ici. Ces plans sont l'exemple parlant de la complexité administrative croissante rejetée actuellement par les mouvements syndicaux agricoles : > De nouvelles catégories d'épandage à appréhender, une gestion différenciée pour les digestats de méthanisation et une multiplication des tableaux d'interdiction d'épandage rendant l'ensemble totalement indigeste. > Le changement des termes (CIPAN, dérobes=> CI, CIE, CINE) impliquant une assimilation par les exploitants agricoles de nouvelles notions, en sus des nouvelles règles. Un temps d'adaptation et un besoin de pédagogie de la part de l'administration seront nécessaires. > Le nécessité d'envoyer à la DDT les résultats des reliquats azotés dans le cas de dérogations à certaines périodes d'interdictions d'épandages. Quelle est l'utilité de cette surcharge administrative ? Les tenir à la disposition de l'administration en cas de contrôle serait suffisant. <p>-Nous demandons depuis des années à l'administration le partage annuel ou à minima bisannuel des résultats des campagnes de mesures des concentrations en nitrates dans les différentes masses d'eau. Ces résultats permettraient d'identifier les points problématiques en cours de campagne et de chercher des solutions avec les agriculteurs pour inverser les tendances négatives avant le dépassement des seuils réglementaires, ou identifier de potentielles sources de pollution ponctuelles. La prévention est souvent plus motivante que le sentiment de punition par le passage dans un zonage plus contraignant.</p> <p>- Concernant la gestion des cannes de maïs grain, nous saluons la mise en place d'une possibilité de dérogation en zone inondable. Les conditions climatiques humides en 2023 ont une nouvelle fois montré la complexité, voire le non-sens agronomique de réaliser un enfouissement des résidus de culture dans les zones inondables de la plaine du Rhin car délétère pour la structure du sol.</p> <p>- La volonté nationale de favoriser une flexibilité agro-climatique pour les épandages est positive mais les modalités du dispositif ne sont toujours pas connues alors que le PAN est applicable depuis le 1er janvier.</p> <p>- Nous sommes opposés au durcissement des périodes d'épandage pour les fertilisants de type Ib et II et à la gestion différenciée des digestats dans le PAR 7 alors que dans le PAN ils sont classés en type II comme les lisiers. Cela représente une complexification et une contrainte supplémentaire pour les éleveurs tandis que l'élevage est</p>

Émetteur	Contenu
	<p>actuellement particulièrement fragilisé. Nous tenons à rappeler le soutien indispensable à l'élevage pour le maintien des prairies dans nos territoires.</p> <p>- Nous sommes également opposés au durcissement des mesures du PAN dans le PAR concernant les mesures de renforcement sur les ZAR : en effet, le PAR propose la mise en place de 5 mesures de renforcement contre 3 dans le PAN. Dans le Haut-Rhin de multiples ZAR se trouvent dans le Sundgau, un secteur où l'élevage est encore présent. Certaines exploitations ayant une part importante de leur SAU dans ces zones de captages, la gestion de leur rotation et de leurs effluents devient inextricable.</p>
La Coopération Agricole Grand Est	<p>En réponse à la consultation du public sur le projet d'arrêté établissant le 7ème programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est, vous trouverez ci-dessous l'avis de La Coopération Agricole Grand Est.</p> <p>Dans un premier temps, nous souhaitons saluer l'intégration de notre fédération au sein des échanges au niveau des groupes régionaux de concertation (GRC) comme des groupes techniques de concertation (GTC). C'est la première fois que notre structure intègre les GTC, et nous vous remercions d'avoir permis l'expression des coopératives du Grand Est, et plus largement de la profession agricole.</p> <p>Nous ne pouvons que constater que les nouvelles mesures du PAR7 sont importantes et conséquentes. Nous craignons que la réglementation soit difficilement comprise par les agriculteurs. Or, pour que la réglementation soit appliquée, elle doit être assimilée en amont. Pour cela, il est de la responsabilité de l'administration de communiquer sur les nouvelles modalités du PAR7 auprès des agriculteurs. Ces éléments de communication pourront ensuite être relayés par les coopératives auprès de leurs associés coopérateurs. Dans le contexte de crise économique et sociale actuelle du monde agricole, nous vous alertons sur l'urgence de communiquer sur le PAR7 de manière cohérente avec les autres réglementations en vigueur. C'est pour cela que nous vous rappelons que certaines mesures du PAR peuvent manquer d'harmonisation avec la PAC. Prenons l'exemple de l'ajout de la date limite d'implantation du couvert du 30 septembre dans le PAR, qui peut ajouter une contrainte supplémentaire car la BCAE8 de la PAC définit annuellement des dates de présence obligatoire des cultures dérobées.</p> <p>C'est la raison pour laquelle nous demandons que les services de l'Etat mettent en œuvre les moyens de communications nécessaires notamment via des réunions localisées et fassent preuve de pédagogie pour expliquer la nouvelle réglementation auprès des agriculteurs.</p> <p>De plus, certaines mesures ou modalités de calculs, comme celui de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, ou les conditions pour lesquelles la flexibilité agrométéorologique s'appliqueront sont encore inconnues. Il n'est pas acceptable d'avoir de telles inconnues dans la réglementation à venir, elles contribuent à la mauvaise compréhension du PAR7 et poseront des difficultés techniques sur le terrain pour nos structures qui accompagnent les agriculteurs dans la réalisation de leur Plan de Fumure.</p> <p>Nous déplorons les contradictions existantes entre les orientations politiques nationales et régionales qui ont pour objectifs de soutenir l'élevage, de promouvoir la fertilisation organique et les énergies renouvelables et entre certaines mesures du PAR7 :</p> <p>- Le PAR7 prévoit d'ajouter des contraintes supplémentaires sur les périodes d'épandage des digestats de méthanisation. Ces contraintes sont spécifiques à la région Grand Est et les différences de périodes d'épandage, entre les digestats et autres fertilisants de type II ajouteront de la complexité à la compréhension de la réglementation pour les agriculteurs.</p> <p>- Les périodes d'épandage d'effluents d'élevage en hiver qui sont soumises à dérogation (note 3 du tableau d'épandage du PAN) sont réduites par rapport à celles permises dans le PAN et conditionnées à la réalisation de reliquats. Ces contraintes administratives supplémentaires sont un obstacle pour permettre aux agriculteurs d'appliquer ces dérogations quand les conditions climatiques le permettent. De plus, nous déplorons que cette dérogation ne soit pas ouverte en ZAR.</p> <p>Nous saluons le maintien des adaptations régionales à la couverture des sols et l'élargissement de certaines d'entre elles (broyage des cailloux à l'ensemble de la région Grand Est, ajout de la date du 20 août pour ne pas planter de couvert d'interculture après maïs ensilage à destination de l'alimentation du bétail, ...). Mais de manière générale concernant ces adaptations, nous regrettons qu'elles soient conditionnées par la réalisation de reliquats (ou de bilan azoté post récolte) (article 13 du PAR) alors qu'elles pouvaient être mises en œuvre naturellement en cas de besoin dans l'ancienne réglementation.</p> <p>Ces reliquats constituent une charge administrative et un coût pour les agriculteurs, qui devront les financer alors qu'ils ne les utiliseront que très peu de manière agronomique : dans la plupart des cas où ces reliquats devront être réalisés (adaptations régionales à la couverture des sols en interculture longue et épandage en période hivernale), les agriculteurs devront être réactifs sur leurs exploitations et souvent mettre en œuvre les pratiques agricoles avant de recevoir les résultats de l'analyse.</p> <p>De plus, pour des raisons de simplification, nous nous opposons à la transmission de leurs résultats à l'administration, ceux-ci pouvant être présentés par l'exploitant en cas de contrôle. Ainsi, nous demandons de retirer du 7ème PAR l'obligation de l'envoi des résultats de reliquats.</p> <p>Par ailleurs, le prélèvement de reliquats ne sera pas réalisable de manière opérationnelle dans certains cas, par exemple après la récolte d'une culture de betterave ayant lieu après le 1er décembre.</p>

Émetteur	Contenu
<p>Association des Agriculteurs Méthaniseurs du Grand-Est</p>	<p>En réponse à la participation du public au projet d'arrêté concernant le nouveau Programme d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Grand Est, nous vous prions de trouver la position de l'association des Agriculteurs Méthaniseurs du Grand Est.</p> <p>Tout d'abord, nous souhaitons vous notifier que nous apprécions la flexibilité mise en place concernant l'autorisation des dérogations quant à l'épandage des fertilisants de type I. Elles ont permis d'ouvrir une fenêtre propice à l'épandage en cohérence avec le climat de l'année. Il nous semble primordial que ces dérogations puissent être accessibles à des demandes concernant les fertilisants de type II également. En demandant un certain encadrement autour de ces exceptions, comme des analyses de reliquats durant l'automne, il serait justifié que l'ensemble de ces produits puissent être épandus dans un climat de confiance pour tous les acteurs du territoire.</p> <p>Par ailleurs, nous notons l'attention portée à l'avancée éventuelle de la fin de la période d'interdiction d'épandage dans des cas bien particuliers. Nous déplorons que cette flexibilité justifiée par des arguments agro météorologiques ne s'étende pas à un plus grand ensemble de situation. Pourtant, le dérèglement climatique ne peut être démenti au vu des changements observés dans l'intégralité de notre région. Ce sont bien les expériences réelles de ces dernières années qui nous poussent à vous demandeur une flexibilité concrète des périodes d'épandages. L'évolution climatique actuelle rend très difficile le respect des dates réglementaires. Par ailleurs, il faut noter que la mise en place de ces règles calendaires n'ont pas permis la cessation de la pollution par les nitrates. C'est seulement en acceptant les pollutions et en y répondant avec de bonnes pratiques que nous pallierons ce problème. L'objectif commun étant que nos sols soient nourris en cohérence et en harmonie avec le rythme des écosystèmes, émanant lui même directement de la météorologie du moment. Avec un avancement des dates et un fractionnement des apports associé à des doses limitées aux premiers apports, il est d'autant plus probable de monter en efficacité d'absorption. Nous avons l'ambition de vous partager notre savoir faire pour construire ensemble ces nouvelles pratiques. La climatologie d'aujourd'hui est nouvelle, c'est pourquoi il faut y répondre avec de nouvelles conventions.</p> <p>Dans ce sens, il est important de mettre en lumière les différents programmes de recherche qui ont été développés à petite échelle, à la hauteur de nos moyens, pour justifier ce que nous vous exposons dans ce courrier. Ce n'est pas seulement le fruit d'années passées à observer les sols et leurs réponses qui nous permettent aujourd'hui d'exprimer nos besoins et de vous présenter nos propositions, il est question d'un long processus d'expérimentation pour justifier ce que nous observons. Ces investigations ne pourraient avoir lieu sans le soutien d'organismes partenaires. Nous voulons souligner que ces avancées scientifiques sont primordiales pour mieux comprendre le fonctionnement des sols et nous sommes attachés à cette nouvelle compréhension. Au sein de l'association, et au-delà, nous travaillons régulièrement en petit groupe pour comprendre avec les agronomes la meilleure façon de nourrir le sol et sauvegarder la richesse de la biodiversité de nos territoires. Avec l'ensemble des professionnels du secteur, nous continuerons à vous présenter les nouvelles connaissances agronomiques acquises.</p> <p>En réponse au PAR7, nous souhaitons solliciter votre attention sur la nécessité grandissante d'étendre nos volumes de stockage. C'est une des solutions, s'adapter à l'ensemble des restrictions autour des épandages couplé au nouveau contexte climatique. Pour cela, nous avons besoin de votre aide pour appliquer cette solution à grande échelle et continuer de nourrir la terre dans un esprit de cohérence avec le milieu naturel.</p> <p>En conclusion, nos réflexions menées sur ce PAR 7 vont dans le sens de l'adaptation des pratiques aux territoires locaux au sein même de la région, en considérant les aléas naturels et les progrès aléas naturels et les progrès en cours dans ce secteur. Enfin, nous tenons à mettre en avant l'importance de cette consultation et vous remercions de l'occasion que nous avons de nous exprimer sur le sujet.</p>
<p>Chambre d'agriculture des Vosges</p>	<p>Tout d'abord, nous sommes reconnaissant du travail effectué qui garantit une meilleure prise en compte des évolutions climatiques. Durant les nombreux échanges, la profession a pu exprimer son positionnement sur de nombreux points, l'objectif étant de conjuguer la préservation de la durabilité des systèmes agricoles et le respect de l'environnement.</p> <p>Toutefois, dans le contexte actuel de recherche de simplification administrative il nous paraît important d'éviter la superposition des textes et nous demandons l'application du PAN sans ajout d'un texte régional. Il est nécessaire de trouver un consensus entre obligation réglementaire et réalités économiques, sociétales et environnementales d'une exploitation agricole.</p> <p>Les points suivants sont destinés à faire prendre conscience de l'ampleur de ces contraintes réglementaires. Il ne nous paraît pas avéré que ces dernières aient un réel effet sur la protection de l'environnement.</p> <p>Nous déplorons le fait que ce projet rajoute encore des contraintes aux exploitations d'élevage, surtout dans les ZAR. Le PAR donne de nouvelles restrictions sur les effluents d'élevage de type I.b et type II sur l'ensemble de la zone vulnérables et pour tous les types d'effluents sur les ZAR. La flexibilité des épandages sur les couverts d'interculture n'étant plus permise, cela posera de nombreux soucis de gestion des stocks d'effluents. De plus, le calendrier d'épandage pour les digestats de méthanisation rajoute davantage de complexité réglementaire et de contraintes. De nombreuses unités de méthanisation rencontreront certainement des difficultés sérieuses dans la gestion des digestats. Nous demandons la suppression de cette spécificité digestat du PAR.</p> <p>Le durcissement du calendrier d'épandage par le PAR contraindra l'ensemble des exploitations à épandre des effluents au même moment et à des périodes où le risque de volatilisation de l'azote peut être très important, quid</p>

Émetteur	Contenu
	<p>de la qualité de l'air dans ces réflexions ? L'assouplissement de ce calendrier en gardant des doses d'azote réduite permettrait de lisser les épandages dans le temps et de préserver d'avantage la qualité de l'eau et de l'air.</p> <p>De plus, l'obligation de devoir transmettre des analyses de reliquats azotés lors de la dérogation établie par le PAN7 sur les couverts d'interculture rajoute encore une tâche administrative fastidieuse aux exploitations. Nous sommes conscients qu'il est important de sensibiliser les agriculteurs pour une meilleure gestion de l'azote, mais quel est l'objectif de cette transmission de résultats ? La lourdeur administrative est déplorée depuis fin d'année 2023 avec les diverses manifestations agricoles. L'ajout de cette obligation renforcera la colère générale, et cette réglementation sera encore plus contestée par les exploitants. Nous demandons la suppression de cette obligation.</p> <p>Une complexité trop importante du texte réglementaire entrainera forcément des manquements à la réglementation par manque de compréhension. Il sera nécessaire d'allouer des moyens afin d'accompagner au mieux les agriculteurs dans la compréhension des mesures, notamment sur le nouveau calendrier d'épandage qui reste malheureusement beaucoup trop compliqué avec les classifications multiples des effluents et des couverts. Il est à noter que cette compréhension prendra du temps, et il est important d'y apporter des moyens pédagogiques clairs lors de ce changement de réglementation.</p> <p>Comme nous avons pu le constater cet automne 2023, les changements climatiques pénalisent régulièrement les chantiers d'épandages d'effluents des exploitations en élevage. Cela engendrera régulièrement des besoins de dérogations, et il est important que ces dernières arrivent rapidement après la validation par l'Administration. Nous proposons de mettre en place un système dérogatoire régional souple et réactif qui s'appliquera sur la gestion des effluents et la gestion de la présence des couverts d'interculture. Ce système pourrait être géré par un comité regroupant les administrations compétentes et la profession agricole sans passer par les CODERST départementaux et sans passer par des demandes individuelles.</p> <p>Le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage risque de mettre en péril les exploitations en élevage. En effet, cela engendrera très certainement des travaux et des investissements coûteux pour augmenter les capacités de stockage (fosse, fumière,..). Les annonces effectuées lors de la réunion d'information du 18 janvier sur le dispositif PCAE/IPAGE semblent remettre en cause le volet 2 gestion des effluents de IPAGE. Il est primordial d'accompagner les élevages dans leurs investissements pour augmenter leur capacité de stockage, nous demandons un maintien de ce dispositif. Le flou actuel autour de ces financements et de l'intégration du plan « Ambitions Eleveurs » a besoin d'être rapidement éclairci.</p> <p>Concernant les modalités d'implantation de couverts en interculture longue, nous sommes satisfaits de constater que le maïs ensilage soit classé en cas spécifique. Le passage du 1er septembre au 20 août pour la date à partir de laquelle le couvert n'est plus obligatoire est un point positif. Toutefois, le semis des couverts avant le 30 septembre rajoute encore une date à la longue liste des dates à mémoriser par les exploitants (PAC, zones vulnérables,...). Cela peut amener aussi à des situations de destructions trop tardives dans certains types de sol. Nous demandons que cette date limite du 30 septembre soit supprimée.</p> <p>Pour terminer, nous souhaitons souligner le fait que de nombreux points techniques restent encore flous, il est nécessaire que le GREN puisse travailler sur les différents questionnements rapidement.</p>
	<p>Je représente une unité de méthanisation en cogénération de 250 KW en activité depuis 2015. Elle est alimentée principalement d'effluents d'élevage (65%), des cives, d'herbe et déchets industriels (lactosérum).</p> <p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz	<p>Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté de Programme d'Actions Régional Grand Est mis en ligne et des documents annexés, et soumis à consultation publique. Nous vous remercions de cette démarche de concertation élargie.</p> <p>Créée en 2018 par décision de Metz Métropole, collectivité compétente en Eau Potable, la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz est un établissement public autonome en charge du service public de l'eau sur 11 communes du périmètre métropolitain. Nous exploitons pour ce faire 4 ressources distinctes, nous permettant de produire plus de 3,6 M m3 par an, afin d'alimenter 47 700 habitants.</p> <p>L'avis exprimé ci-dessous s'appuie prioritairement sur notre expérience de gestionnaire d'une ressource directement impactée depuis 2015 par une hausse constante du paramètre nitrates. Cette ressource est conforme</p>

Émetteur	Contenu
	<p>quant à la mise en application des réglementations visant à protéger les différents périmètres, mais n'est pas considérée comme captage sensible.</p> <p>Aussi, afin de répondre de façon pro-active à cette évolution défavorable de la qualité de la ressource, une démarche de définition de l'Aire d'Alimentation du Captage, conformément à la méthodologie proposée par le Ministère et l'Astee, a été mise en œuvre en 2022. La caractérisation de la vulnérabilité et les diagnostics des pratiques ont abouti à l'élaboration d'un plan d'actions sur 3 ans, concerté avec la profession agricole. Ce plan d'action devrait être mis en œuvre à compter de cette année.</p> <p>Les facteurs ayant conduit à cette hausse continue du paramètre nitrate sur cette ressource sont malheureusement assez représentatifs de la situation décrite en conclusion du bilan du 6ème Programme d'Actions Régional : changement climatique, impactant les pratiques culturales et rendant délicate la gestion de l'interculture; disparition de l'élevage et baisse continue des surfaces en herbe ; développement de la méthanisation.</p> <p>Ainsi, à l'issue de 6 générations de PAR écoulees depuis plus de 30 ans, le constat d'une poursuite de la dégradation de la qualité des eaux et d'une augmentation des zones polluées par les nitrates, nous concerne et nous pose question.</p> <p>Le projet d'arrêté de PAR7, intégrant des évolutions telles que la méthanisation ou le changement climatique, s'efforce indéniablement, à l'image des précédents, de répondre aux pressions qui pèsent sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Mais, aussi ambitieuses soient-elles, les règles édictées par cette réglementation, qui se donne pour objet de mettre en place un levier d'actions dans la lutte contre les nitrates, peinent à se concrétiser sur le terrain. La complexité de ces textes (autorisations/interdictions relatives aux épandages, couverture des sols en interculture courte ou longue, allusions aux textes réglementaires qui restent en vigueur...), les dérogations ouvertes aux agriculteurs, sur base d'une multitude de facteurs ou situations supposées exceptionnelles, et un contrôle aléatoire sur le terrain, ne permettent pas d'envisager que cette nouvelle génération de PAR puisse être plus opérante que les précédentes.</p> <p>Notre affirmation s'appuie en premier lieu sur la difficulté à faire appliquer ces règles, mais aussi sur leur possibilité d'être contrôlées, ce que nous avons pu mesurer en tant que responsable en matière de santé publique, de la qualité de nos eaux distribuées. Ce projet d'arrêté prévoit à ce titre un certain nombre d'évolutions en matière de période d'épandage, d'obligation à faire des analyses, notamment sur les digestats, d'adaptation des couverts en fonction des situations agrométéorologiques. Ces dispositions vont dans le bon sens. Toutefois, seront-elles contrôlées et comment ? Quels moyens seront dédiés à l'accompagnement des exploitants, au contrôle et au suivi de ce texte ?</p> <p>Cet arrêté nécessitera à notre sens un travail important d'accompagnement spécifique dans le porté à connaissance et la communication autour de ces nouvelles dispositions. Un appui renforcé et durable des services de l'Etat sera absolument nécessaire sur ce volet, que ce soit auprès du monde agricole, mais également en appui des gestionnaires de l'eau potable en cas de constat de dérive.</p> <p>D'autre part, nous redoutons que la possibilité offerte en matière de retournement de prairies ou les multiples dérogations qui y figurent ne constituent une porte ouverte à des actions susceptibles de conduire à une dégradation de la qualité de nos eaux : épandages sur des périodes non adaptées, surdosage, etc..., que nous expérimentons déjà de manière récurrente.</p> <p>Un tel texte gagnerait donc à s'appuyer sur les retours d'expérience, pour le faire évoluer à la lumière des préconisations de l'autorité environnementale (évaluation environnementale en région, amélioration du dispositif de suivi, recours à la modélisation...).</p> <p>Dans le contexte de changement climatique qui aggrave le niveau de pollution et exacerbe la pression sur la ressource en eau, au regard des événements qui ont mobilisé récemment le monde agricole, et à la lumière du constat relatif à d'autres politiques liées à la qualité des eaux (rapport commission d'enquête parlementaire Ecophyto 14/12/2023), nous sommes convaincus de l'urgence d'une réflexion globale visant à coconstruire les orientations vers une nouvelle agriculture prospère et respectueuse de l'environnement. Un programme ambitieux et appliqué sur les nitrates, pleinement intégré dans cette stratégie prendrait dans ce contexte tout son sens.</p> <p>Aussi, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des points qui s'appuient sur les constats récurrents de dérives au respect des PAR effectués sur nos territoires, et qui impactent directement la qualité des eaux dont nous avons la charge et la responsabilité. Nous renouvelons notre souhait d'un programme sur les nitrates ambitieux et appliqué, pleinement intégré dans une vraie stratégie visant à une qualité irréprochable de l'eau potable tout en favorisant une agriculture responsable, innovante, mettant en œuvre des solutions agroécologiques (maintien à l'herbe sur l'existant et extension chaque fois que possible, soutien à un élevage de qualité, développement des cultures BNI, consolidation des filières pérennes ancrées sur les atouts des territoires).</p>
André FAVRE, Maire de Loisy	<p>En complément du courrier du Président et du vice Président du syndicat des eaux de Seille et Moselle, je me permets de vous soumettre un cas concret et révélateur :</p> <p>Un travail est engagé depuis plus de 20 ans sur les captages du « Grand Sard » sur la commune de Loisy en collaboration avec 6 agriculteurs avec des plans successifs de réduction des nitrates. Cependant sans aucun impact ni résultat concret sur une quinzaine d'années (printemps trop sec une année... trop humide l'année suivante</p>

Émetteur	Contenu
	<p>etc...).</p> <p>Depuis 6 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 agriculteurs travaillent en étroite collaboration avec la commune . Ce sont 60 ha de terre céréalière qui se transforme définitivement en prairie permanente. <p>Le résultat ce sont 4 captages qui passent de 70 mg à moins de 25 mg/l en 4 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 agriculteurs à quelques dizaines de mètres des premiers appliquent les protocoles d'épandage raisonnés <p>Le résultat ce sont toujours 2 captages toujours au dessus de 70mg/l et 1 captage à plus de 130 mg/l.</p> <p>Si l'eau est vraiment un enjeu, pour l'avenir des prochaines générations, notre devoir est de sanctuariser toutes les surfaces ressources, elles sont indispensables à la vie de nos descendants.</p> <p>Ce travail doit se faire évidemment en collaboration avec le monde agricole.</p>
	<p>Bonjour en tant que méthaniseur depuis 2015 en cogénération en XXXX pour apporter des idées ou des remarques sur l'écriture des nouveaux textes je vous envoie ce mail .</p> <p>art 3</p> <p>avec les changements climatiques et les modifications de période pluvieuse ou de sècheresse il faut s'adapter sur une flexibilité agrométéorologique des types I et II sur les mêmes cultures. Et le fait de rallonger de 15 jours les dates de démarrage d'épandage doit être en adéquation avec nos stockages et avec les volumes d'eau qui tombe du ciel cela n'est pas toujours évident et si les cultures on déjà démarré c'est dommage de pas pouvoir y aller de plus il faudra trouver des solutions pour financer les stockages .</p> <p>art 4</p> <p>Au niveau des volumes à appliquer sur les colza on fait des analyses plusieurs fois avant les épandages et en fonction des rations on connait les valeurs sur nos sites qui donne la valeur en azote donc il est inutile de mettre des volumes en m3.</p> <p>art 4</p> <p>avec les conditions météorologiques et l'été indien de l'automne les cultures poussent presque tout le temps avec les températures qui sont plus élevées donc la consommation automnale de l'azote existe bien et est de plus en plus importante .</p> <p>art 15</p> <p>on ne peut pas dire que les sols drainés entraîne plus lixiviats que les effluents de type II puisque la filtration est réel sachant que le digestat ne comporte pas de nitrate. concrètement apporter du digestat sur des culture bien implantée en fractionnant est une bonne chose pour optimiser la valorisation des éléments fertilisants et de ce fait diminuer nos consommation de fertilisant minéral et donc être plus résilient donc il faut rallonger les dates .</p> <p>au vues des excès climatique de ces dernières années il faudra pouvoir mettre en place des dispositifs dérogatoire pour que ces réglementations soient en adéquation avec les objectifs.</p> <p>Merci de prendre en compte mes remarques .</p>
	<p>Je représente [une] unité de méthanisation, situé XXXX. Nous sommes en injection directe, sur une quantité de 110 Nm³/h. La SAS est représentée par 8 associés, qui possèdent 4 exploitations en polyculture élevage , Porcins, bovins lait et allaitant, et poules pondeuses. L'ensemble des substrats de la méthanisation provient des exploitations des associés. Nous avons chaque année 90 % d'effluents dans notre ration. Les 10 % restants, sont des cives, des déchets de culture et des cultures énergétiques.</p> <p>Nous avons un plan d'épandage d'environ 1000 hectares. Il y a 40 % du plan d'épandage qui concernent des parcelles conduit en agricultures biologiques, et bien souvent dans des sols lourd/difficile à travailler. Ces dernières sont majoritairement des cultures d'hiver, comme du blé, orge, triticale, ... De ce fait, au vue de la difficulté d'accessibilité de ces parcelles sortit d'hiver. Nous ne pouvons pas apporter le digestat dans de bonne condition sans détruire la culture, casser la structure du sol, en ne salissant pas les routes/villages, ... C'est pourquoi qu'il nous faut épandre avant le semis au mois d'octobre. Avant Octobre, généralement les cives sont encore en place. Alors pourquoi avons-nous pas le droit d'épandre du digestat mais du lisier oui ?</p> <p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de</p>

Émetteur	Contenu
	<p>manière injustifiée, sur transpose la directive nitrate. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
<p>Meuse Nature Environnement</p>	<p>Veuillez trouver ci dessous les observations de Meuse Nature Environnement pour la consultation publique préalable à l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.</p> <p>Les fuites de nitrates sont inéluctables par les aléas climatiques, le retournement des prairies, les autorisation et les dérogations d'épandage hors saison de végétation, le développement des CIVES, la réduction des zones humides. Les agences de l'eau soulignent que sans efforts importants le retour du bon état des masses d'eau ne sera pas atteint en 2027. Les SDAGEs comptent sur l'hydromorphologie bien que moyen palliatif, pour le retour au bon état des eaux. Le PAR en a tenu compte (article 15), mais à notre avis que partiellement :</p> <p>La préservation des ripisylves par le PAR est aléatoire, fragile possiblement nulle:</p> <p>Pratiquement nous constatons des ripisylves entretenues par une épaveuse, rabotant progressivement l'étage arbustif qui disparaît, les arbres meurent (frênes, saules, arbres trop taillés) sans régénération raclée par l'épaveuse, la ripisylve disparaît irréversiblement et discrètement en quelques années.</p> <p>Rien dans le PAR n'est mis en place pour stopper cette érosion progressive des ripisylves.</p> <p>Les cours d'eau conditionnant l'application du PAR ne sont pas défendus.</p> <p>Des cours d'eau BCEA (article D615-46 code rural et de la pêche maritime) sont supprimés par l'administration sans transparence. Des cours d'eau police de l'eau ne sont plus protégés par la loi sur l'eau faute d'être inscrit sur la Cartographie des cours d'eau selon l'instruction du 3 juin 2015, ou ne pouvant y être inscrit sur demande argumentée. L'application du PNR est pourtant conditionnée à la reconnaissance des cours d'eau. Rien dans ce PNR ne rappelle ces principes de concertation et l'application rigoureuse de la réglementation.</p> <p>La dérogation des dispositifs épurant les rejets de drainages paraît insuffisamment motivée et non conforme aux dispositions du SDAGE.</p> <p>« La mise en place de dispositifs épuratoires d'abattement des nitrates en sortie de drainage est obligatoire sur l'ensemble des zones vulnérables pour tout nouveau drainage réalisé ou toute rénovation de drainages préexistants rénové à compter de la publication du présent arrêté. Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée, en cas de rénovation d'un drainage existant, lorsque la place nécessaire pour implanter le dispositif épuratoire n'est pas disponible. »</p> <p>Le motif retenu pour cette dérogation, le manque de place, paraît paradoxal; le drainage suppose une surface relativement étendue. La dérogation paraît insuffisamment motivée au regard du danger réel de la pollution des rejets des drainages (nitrates et aussi phosphore, pesticides, métaux lourds, érosion des sols et limons colmatant les cours d'eau).</p>
<p>Contribution nulle</p>	<p>Aucun contenu transmis, courriel vide</p>
	<p>Nous avons une exploitation d'environ 180 Vaches laitière, nous valorisons également nos bâtiments avec des panneaux photovoltaïque en consommation et production. En complément de l'élevage et ceux depuis 2012 une unité de méthanisation aujourd'hui d'une puissance de 500 kw/h ainsi qu'un réseau de chaleur qui chauffe une quinzaine d'habitation.</p> <p>Utilisateur de digestat depuis maintenant plus de 10 ans nous avons acquis une certaine expérience dans le domaine :</p> <p>grâce aux changements et évolutions des matériaux d'épandage plus précis et qui diminuent drastiquement l'évaporation de l'azote. Le passage de la buse à la rampe à patin nous a permis une meilleure valorisation du digestat et nous a permis de raisonner encore plus nos apports en minérale.</p> <p>Il est stupide de parler de limite d'épandage en m³ alors que les valeurs agronomiques sont différentes d'une unité à une autre, du fait d'intrants différents, de temps de séjours et de systèmes</p> <p>Il est prévu de réduire les périodes d'épandages, hors dans ces mesures il n'y a aucun fondement agronomique, réaliser un épandage avec effectivement une limite d'unité d'azote dans un couvert hivernal ne développera pas d'impact en terme de lessivage ou autre.</p> <p>Il faut pouvoir laisser une flexibilité aux personnes qui mettent en place des leviers agronomiques</p> <p>Réaliser la plupart des épandages en été sous 35 degrés est une aberration cependant à force de limiter de plus en plus on tend vers ce système</p> <p>Tout comme éviter les épandages d'automne. L'objectif n'est pas d'apporter la dose totale de digestat en 1 seul passage ! Un épandage avant semis, avec un blé qui va démarrer rapidement et couvrir le sol et le retenir est important, suivie d'un épandage au printemps dès que les conditions s'y prêtent</p> <p>Avec cette technique depuis maintenant 3 ans nous n'avons plus apporté d'engrais minérale sur la culture de blé tout en réalisant des rendements plafond ! Effectivement tout en faisant un relai azoté ainsi qu'un suivi agronomique permettant de fortifier le choix de ne pas apporter d'engrais.</p> <p>Le changement climatique est à prendre en compte, il n'y a plus autant de saisonnalités, les hivers ne sont plus aussi froids, du moins plus aussi longtemps, la neige ce fait de plus en plus rare, tout cela engendre que les cultures continuent à se développer durant l'hiver.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Un épandage de début novembre après la dernière coupe d'herbe est très bien valoriser !</p> <p>C'est sur les terrains que l'on observe le mieux ces phénomènes , un épandage dans une prairie proche d'un cours d'eau , visuellement même si l'on ne voit plus le digestat on remarque clairement la bande de 10 m qui n'a rien reçu de l'herbe bien verte fertilisé . Ce qui me encore une fois me fait réfléchir sur l'intérêt d'une bande de 10 m, car on voit clairement que le digestat ne va pas couler plus que quelques cm du patin ou il a été déposé.</p>
	<p>Au mon Dieu à quand la simplification administrative temps promise???</p> <p>Serait -ce un réflexe de nos administrations pour résoudre certains problèmes environnementaux ou d'autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de complexifier -de sur transposer - d'embrouiller -de sanctionner - d'ignorer les conditions du terrain -de toujours remettre en cause les pratiques de nos agriculteurs ???? <p>Nous marchons sur la tête</p> <p>Un peu de BSP (bon sens paysan) dans le raisonnement de ce PAR 7 redonnera un peu de lisibilité d'espoir et de consistance à ce programme</p> <p>Comment peut-on mettre un programme d'action en application au 1er janvier et nous demander notre avis en février de la même année???? Est ce encore utile de répondre à cette enquête?</p> <p>Ce programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne fait qu'accentuer les distorsions de concurrence entre les agriculteurs de différentes zones. Un agriculteur qui n'est pas en zone vulnérable sera toujours plus avantagé qu'un agriculteur qui se trouve en ZAR ne touchant aucune aide. Ces pratiques sont contraires au droit européen et pas digne d'un pays démocratique -n'incite pas à l'élevage et encore moins à la méthanisation vu la complexité renforcée des dates d'épandages et des stockages supplémentaires qu'il faudrait investir sans aides - incite plus à la consommation d'engrais chimiques qu'à la valorisation d'engrais verts (fumier lisier digestat) -est contraire à des logiques ancestrales . Pourquoi attendre 20 jours après épandage de lisier ou d'un digestat sur couvert avant de pouvoir labourer .L'automne 2023 est un bon exemple: des épandages ont reçu plus de 150 mm sur la période de 20 jours. Un bon moyen pour favoriser le lessivage vers les cours d'eau et en plus la volatilisation <p>En conclusion à l'heure où je vous écris mes remarques le président Macron au salon de l'agriculture nous promet une simplification sans précédent (QU'on arrête d'emmerder les Français) .J'ose espérer qu'il a plus de chance d'être écouté que moi</p> <p>Et au fait combien les nitrates provoquent ils de morts par an en France .D'après la médecine ils seraient bon pour la santé. Est ce que nous nous battons contre des normes arbitraires ou contre l'avis de certains médecins?</p>
	<p>Je représente une exploitation en polyculture/élevage spécialisé en lait avec une unité de méthanisation à la ferme de petite taille. Il s'agit d'une unité en cogénération de 100Kw en fonctionnement depuis janvier 2022. Les intrants se composent à 85% d'effluents de l'élevage de la ferme ainsi que des cives produites sur la ferme et un peu de maïs(6%) produit sur la ferme.</p> <p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires. Plutôt que de se limiter à des dates d'épandages qui ne veulent plus rien dire il faudrait s'adapter au contexte pédoclimatique de l'année. De plus les problèmes de fuites d'azote sont liés à la forme nitrate de l'azote. Or dans le digestat la forme nitrate n'existe pas en tant que tel et réduit donc fortement le problème de lessivages. De plus pourquoi vouloir se limiter à des quantités de digestats épandus en m3, alors que d'un méthaniseur à l'autre les concentrations en azote varient considérablement.</p> <p>La possibilité de disposer de digestat sur une ferme est une force car elle permet de limiter fortement les quantités d'azote minérales achetées et qui polluent eux aussi mais d'une autre façon.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrates. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Je représente [une] entreprise agricole d'élevage porcin et [d'une] unité de méthanisation, en activité depuis 2013, en régime ICPE d'enregistrement, avec une puissance d'injection électrique de 1100 kW.</p> <p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, je tiens à exprimer mon avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution m'inquiète particulièrement, et je considère que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à mon travail. Cette mesure me semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types d'effluents. Les modifications des périodes d'interdiction entravent ma capacité à mener une réflexion agronomique et me contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de sens, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région.</p> <p>En conséquence, je m'oppose fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Je vous prie de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
Union régionale Grand-Est UFC-Que-Choisir	<p>En tant qu'organisation de défense des consommateurs, nous sommes particulièrement attachés à la fourniture à ceux-ci d'une eau potable de bonne qualité et, en tout état de cause, respectant parfaitement, en tous temps et en tous lieux, les seuils réglementaires et sanitaires de potabilité ainsi qu'à la bonne qualité des eaux superficielles, sources d'alimentation des nappes voire alimentant des prises d'eau pour la boisson.</p> <p>Nous sommes à cet égard très inquiets par le fait qu'après déjà moult plans régionaux, les concentrations en nitrates d'un nombre significatif de captages d'eau potable restent toujours à un niveau alarmant voire dépassent toujours et encore les seuils de potabilité.</p> <p>Si le projet n°7 (!) propose un certain nombre de principes qui vont dans le bon sens (fixation de dates précises évitant la possibilité de demandes de dérogations dans un certain nombre de cas ; extension des surfaces vulnérables à la quasi-totalité de la surface de la région ; doublement du nombre de captages qualifiés de ZAR dans lesquels des contraintes supplémentaires pourront être mobilisées, fusion des ZVR dans les ZAR etc, ...), il nous semble totalement inefficace voire contre-productif sur certains éléments, ce qui ne permettra pas de garantir le retour à une bonne qualité des ressources en eau fragiles.</p> <p>- Complexité des instructions, limitations et contraintes portées dans le PAR7 :</p> <p>L'avis de l'Autorité Environnementale a mis en évidence l'empilement des contraintes conduisant à l'opacité du système alors que le recours à la modélisation, largement documenté dans le monde agronomique, aurait permis de mieux approcher la réalité des phénomènes de lixiviation selon les quantités d'azote apportées et selon les types de culture.</p> <p>En effet, l'habitude généralisée de conduite des épandages agricoles en fonction des rendements finaux espérés plutôt qu'en fonction de l'évolution observée des rendements conduit systématiquement à un surplus d'azote en fin de culture. Si le rendement réel est inférieur à celui qui a servi au calcul de la quantité d'azote à épandre, il est alors généré un flux d'azote non absorbé qui sera lixivié.</p> <p>Il aurait été donc indispensable d'opter plutôt pour une stratégie partant d'objectifs annuels de réduction de la teneur en nitrates des eaux, pour ensuite fixer à partir de là les doses maximales d'apport en azote minéral admissibles chaque année et piloter les épandages successifs en fonction de l'évolution des cultures et des caractéristiques plus ou moins minérales et mobilisables des apports d'azote.</p> <p>Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que l'Autorité Environnementale ait choisi de ne pas commenter les divers plans régionaux n°7 qui lui ont été soumis dont celui du Grand-Est, tant ils semblent ne pas plus répondre au problème que les plans précédents et en particulier le PAR n°6 !</p> <p>- Contrôle des dispositions portées dans le PAR7 :</p> <p>Il apparaît qu'une grande partie des dispositions prévues par ce projet d'arrêté font l'objet d'un simple déclaratif, pratiquement impossible à vérifier sur le terrain hormis en flagrance. Les échanges que nous avons pu observer lors des réunions des groupes de travail tout au long de la consultation de 2023 font état d'un nombre restreint de contrôles par manque de moyens et d'un pourcentage significatifs d'« erreurs » dans l'application des diverses dispositions réglementaires.</p> <p>Nous demandons à ce que les contrôles par les services de l'état soient très nettement augmentés et qu'un volet « communication » soit associé à ce projet d'arrêté pour en faciliter la compréhension par les agriculteurs.</p> <p>- Régression environnementale concernant l'épandage des digestats :</p> <p>Nous notons, dans la première ligne du tableau de l'article 4 sur les périodes d'autorisation d'épandage des digestats, page 5, du projet d'arrêté soumis à consultation, un allègement des contraintes pour les épandages de digestats en automne.</p> <p>Le premier paragraphe de cette ligne "dès 15 jours avant semis, jusqu'au 1er octobre ..." constitue, selon la remarque (*) du bas de la page 5 et haut de la page 6, une expérimentation qui ne sera pas soumise au principe de</p>

Émetteur	Contenu
	<p>non régression environnementale, posé par l'arrêté du 30/01/2024 relatif aux programmes d'action régionaux, article 2.</p> <p>Nous notons également l'absence complète de la moindre précision sur le protocole envisagé (dates, lieux, suivi scientifique etc, ...), ce qui rendrait, de plus, cette expérimentation totalement hasardeuse.</p> <p>Enfin, l'inscription dans le projet d'arrêté d'une disposition contraire au principe de non régression environnementale pose question.</p> <p>En conséquence, nous demandons à ce que cette exception soit retirée du texte. Elle pourrait, par exemple, être reportée à un suivi scientifique dont les conditions, institution chargée de sa gestion, protocole, résultats etc, seraient examinés et validés par le comité de suivi qui sera chargé de suivre les conditions d'application du projet d'arrêté soumis aujourd'hui à consultation du public.</p> <p>Nous demandons à ce que cette disposition soit insérée dans l'article 20 qui décrit les modalités de la concertation régionale de suivi.</p> <p>- Article 12, alinea 2, paragraphe a :</p> <p>L'adaptation proposée par le projet d'arrêté de non couverture systématique des sols pendant l'interculture longue après maïs ou sorgho grain, remplacée, en zone inondable, par un simple maintien au sol des cannes, sans broyage ni enfouissement nous paraît léonine d'une part et trop vague d'autre part.</p> <p>En effet, cette possibilité semble raisonnable et adaptée dans les zones dans lesquelles l'inondation du terrain est rapide, peu prévisible et si elle génère des vitesses d'écoulement de l'eau susceptibles de raviner un sol très récemment travaillé.</p> <p>Or il n'en est rien dans le cas d'inondations par remontées de nappe que l'on observe notamment dans les rieds et les zones basses de plaine. Ces inondations sont extrêmement lentes, graduelles et très largement prévisibles.</p> <p>De plus, la qualification proposée pour fixer le périmètre de ces zones inondables nous semble par trop imprécise.</p> <p>Nous demandons en conséquence que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description de la zone inondable dans laquelle cette exception pourra être appliquée soit précisée par les termes de « lit majeur de cours d'eau constitué par débordement de ce cours d'eau et non pas par simple remontée de nappe ». • il soit fait référence explicitement et en annexe, aux documents et critères qui seront utilisés pour la détermination géographique de ces zones dans lesquelles cette adaptation s'applique. <p>- Émissions de protoxyde d'azote :</p> <p>Nous regrettons que le projet d'arrêté ne mentionne pas explicitement le risque d'émission de ce gaz à effet de serre extrêmement nocif et d'origine agricole à près de 90% .</p> <p>Il est produit par les réactions de nitrification-dénitrification directes dans le sol ainsi qu'indirectes dans l'eau ou via l'ammoniac volatilisé lors des épandages.</p> <p>Cela permettrait de rendre encore plus indispensable la nécessité d'appliquer au champ la « bonne dose » d'azote et d'éviter les surdosages quasi systématiques observés.</p> <p>- Suivi du PAR :</p> <p>Nous demandons qu'une présentation de chaque bilan annuel soit faite dans chacun des CODERST de la région, pour la bonne information des parties prenantes et l'acceptabilité sociale du processus ;</p> <p>- Efficacité du dispositif :</p> <p>Nous avons constaté que le bilan du PAR6 n'a fait l'objet que de très peu, voire pas du tout, de réactions lors de la mise en route de la concertation concernant le PAR7. Cette absence de réactions questionne pour le moins quant à la méthode et au type de solutions proposées.</p> <p>Enfin, il nous semble donc qu'au lieu de superposer et d'empiler les obligations de moyens à un niveau difficilement compréhensible, il vaudrait mieux proposer des solutions à objectif et effet de résultat.</p> <p>Suivi du PAR :</p> <p>Nous déplorons le manque cruel de méthodes d'évaluation du devenir des nitrates une fois épandus dans les sols compte tenu de l'inertie existant entre la lixiviation des différents fertilisants et l'arrivée des NO₃⁻ dans les zones fragiles, captages sensibles et milieux humides.</p> <p>Nous demandons qu'une étude soit lancée aux fins de pouvoir mieux prédire l'évolution des taux de nitrates en fonction de la nature des sols, des cultures et des fertilisants utilisés, dans les sols et les nappes phréatiques.</p> <p>- Impact des nitrates sur la santé :</p> <p>Lors de la concertation, nous avons constaté que la nature et l'impact des nitrates sur la santé humaine en nature et en importance étaient à plusieurs reprises remis en question.</p> <p>Nous demandons qu'une étude bibliographique soit réalisée et présentée lors de la prochaine réunion du comité de suivi du PAR pour faire le point sur les dernières informations concernant toutes les voies d'impact (eau de boisson, alimentation, air, ...) des divers éléments chimiques de combinaison de l'azote utilisé en agriculture,</p>

Émetteur	Contenu
	<p>industrie, transports etc, ... (nitrates, nitrites, protoxyde etc, ...) pour objectiver les prochains échanges sur l'objet.</p> <p><u>- Alternatives générales :</u></p> <p>Nous regrettons que le projet d'arrêté ne mentionne pas explicitement les méthodes culturales alternatives à l'utilisation intensive de fertilisants (sans parler même des pesticides), ni même l'agriculture biologique comme éléments de solution garantissant le traitement radical du problème des nitrates d'origine agricole.</p>
	<p>Notre centrale de méthanisation (499kW en cogénération) est en fonctionnement depuis 2019. Les intrants sont composés à 65% d'effluents d'élevage bovin, 20% de matière végétale et 15% de déchets végétaux issus d'industries agro- alimentaire locales. Les digestats sont épandus sur nos terres conduites en Agriculture Biologique.</p> <p>Suite à l'examen du projet de programme d'action régional, nous tenons à exprimer notre avis en tant que méthaniseur-paysan. Cette évolution nous inquiète particulièrement, et nous considérons que la décision de séparer le digestat des autres types ne fait qu'ajouter une complexité inutile à notre travail. Cette mesure nous semble dénuée de justification, constituant plutôt une surtransposition à la réglementation nationale qui résulte simplement d'une stigmatisation.</p> <p>L'analyse du digestat ne révèle aucune différence de rapport C/N par rapport aux autres types. Les modifications des périodes d'interdiction entravent notre capacité à mener une réflexion agronomique et nous contraignent à un fonctionnement illogique, mais conforme aux règlements. Cette mesure apparaît dépourvue de logique, tant du point de vue agronomique qu'environnemental. En effet, notre métier et les risques de pollution qui peuvent malheureusement en découler sont intrinsèquement liés aux conditions météorologiques plutôt qu'à des dates théoriques arbitraires.</p> <p>Ces nouvelles contraintes ne contribuent en rien à simplifier la gestion de la méthanisation, encore moins à favoriser son développement dans notre région. En conséquence, nous nous opposons fermement à ce texte qui, de manière injustifiée, surtranspose la directive nitrate. Nous vous prions de prendre en considération les réalités du terrain et de reconsidérer ces mesures restrictives qui entravent le développement durable de notre activité.</p>
	<p>En réponse à la participation du public au projet d'arrêté concernant le nouveau Programme d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Grand Est, je vous prie de trouver mes remarques et questions en tant qu'agriculteur-méthaniseur dans le département 54.</p> <p>Tout d'abord, j'apprécie la flexibilité mise en place concernant l'autorisation des dérogations quant à l'épandage des fertilisants de type I. Elles ont permis d'ouvrir une fenêtre propice à l'épandage, en cohérence avec le climat de cette année. Il me semble primordial que ces dérogations puissent être accessibles à des demandes concernant les fertilisants de type II également. En demandant un certain encadrement autour de ces exceptions, comme par exemple des analyses de reliquats durant l'automne.</p> <p>Par ailleurs, j'ai bien noté l'attention portée à l'avancée éventuelle de la fin de la période d'interdiction d'épandage dans des cas bien particuliers. Je déplore que cette flexibilité, justifiée par des arguments agro météorologiques, ne s'étende pas à un plus grand ensemble de situation. Pourtant, le dérèglement climatique ne peut être démenti au vu des changements observés dans l'intégralité de notre région. L'évolution climatique actuelle rend très difficile le respect des dates réglementaires. Par ailleurs, il faut noter que la mise en place de ces règles calendaires n'ont pas toujours permis la cessation de la pollution par les nitrates. L'objectif commun étant que les sols soient nourris en cohérence et en harmonie avec le rythme des écosystèmes, émanant lui-même directement de la météorologie du moment. Avec un avancement des dates et un fractionnement des apports associé à des doses limitées aux premiers apports, il est d'autant plus probable de monter en efficacité d'absorption.</p> <p>Ensuite, pourquoi parlez vous de volume maximal d'épandage de digestat, alors que nous analyses montrent bien que la composition de chaque digestat est différente. Il serait préférable de s'exprimer sur une quantité d'azote et non un volume de digestat.</p> <p>En réponse au PAR7, je souhaite solliciter votre attention sur la nécessité grandissante d'étendre nos volumes de stockage. C'est une des solutions pour s'adapter à l'ensemble des restrictions autour des épandages couplé au nouveau contexte climatique.</p> <p>Enfin, je tiens à mettre en avant l'importance de cette consultation et vous remercions de l'occasion que nous avons, agriculteurs, de nous exprimer sur le sujet.</p>
	<p>A vouloir réviser tous les ans les règles de la directive , nous arrivons à des incohérences totales.</p> <p>Quelques exemples...</p> <p>Maintien des repousses de colza afin de créer un couvert , c'est assèchement du sol et difficultés de le détruire.</p> <p>Semis du colza sans apport d'engrais azotés au semis. Quand nous possédons un semoir où nous pouvons incorporer l'engrais sur la ligne de semis, le colza profite de l'engrais starter qui lui permet d'être suffisamment fort pour lutter contre les ravageurs.</p> <p>Les repousses de céréales sont aussi des espèces qui consomment des nitrates et donc à ne pas détruire.</p>
	<p>Je représente une exploitation agricole à production laitière et volaille (poulet de chair) avec en plus une unité de méthanisation pour fabriqué de l'électricité a partir du fumier des bovins et des volailles que nous élevons</p>

Émetteur	Contenu
	<p>Nous utilisons le digestat qui vient de notre unité de méthanisation pour fertiliser nos terres et nos prairies . Nos terres sont déjà depuis une vingtaine d'années à pratiquement 100 pour cent couverte en hiver avec une culture intermédiaire ou un cipan pour avoir le moins possible de lessivage des nitrates et malgré ça notre commune est passé en zone vulnérable depuis l'année dernière . Une des motivations pour investir dans une unité de méthanisation était de pouvoir épandre un produit qui n'a plus les odeurs qui dérange les gens et c'est pour cela aussi que je profite de ce courrier pour demander à ce que les distances d'épandage par rapport au habitations soit ramené à zéro mètre parce que franchement soyons sérieux et arrêtons de nous obliger à faire des choses qui n'on vraiment pas de sens</p> <p>Mais revenons à notre sujet . Expliquer moi pourquoi vous donner encore plus de contrainte pour l'épandage du digestat par rapport au autre lisier ou fumier ,pourquoi voulez encore plus nous imposer des contraintes supplémentaires qui nous complique encore plus la vie . Je croyais avoir entendu ou compris qu' on allait arrêter de MARCHER SUR LA TETE , qu'on allais remettre les choses à plat avec à l'avenir plus de communications et surtout moins de contraintes plus de dialogue avant de sortir des avis et des arrêtés avec 350 pages et surtout avec toujours plus de mots et d'expressions qu'il nous faux retourner à l'école pour pouvoir essayer de comprendre quelque chose . Cette mesure apparait dépourvue de logique , tant sur le point de vue agronomique qu'environnemental</p> <p>Ca n'est pas comme ça que l'on va donner envie au jeunes de s'installer dans l'agriculture . C'est pour cela que moi même ainsi que toute mon équipe avec laquelle je travaille tous les jours nous nous opposons fermement à ce texte et vous demande également de tenir compte de l' avis de la chambre d'agriculture de la région grand est et aussi pour l'avenir gardons les pieds sur terre et progressons tous ensembles dans la bonne direction</p>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**